

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

L'AFFAIRE DE LA DETTE PUBLIQUE EGYPTIENNE

Le texte intégral du jugement.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: «JUSTICE».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES SERVICES-CONTRACTUELS

D'ALEXANDRIE

à
MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi à midi)
par les paquebots de grand-luxe

«CHAMPOLLION»

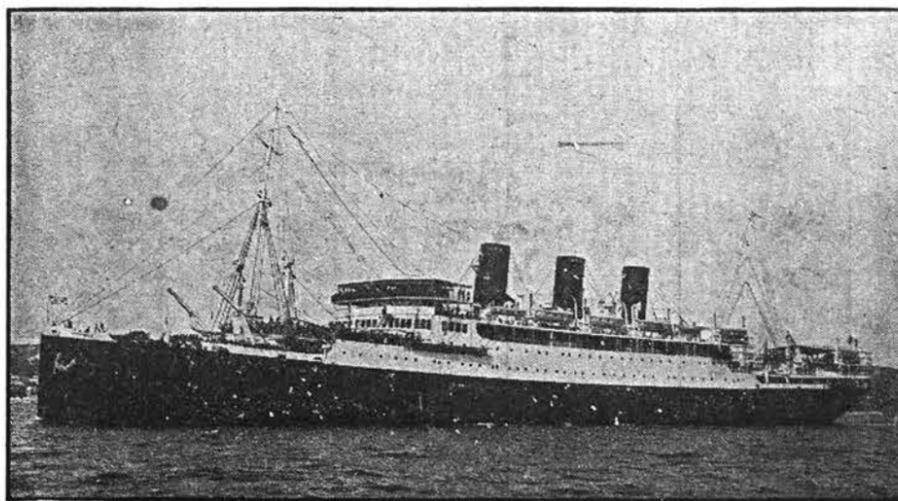
et

«MARIETTE PACHA»
(16.000 Tonnes)

«PATRIA» et «PROVIDENCE»
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine)



ALEXANDRIE: 16, Rue Chérif Pacha
LE CAIRE: 7, Rue Kamel

D'ALEXANDRIE

à
BEYROUTH

en 20 heures

départs directs chaque 15 jours
(le Mercredi)

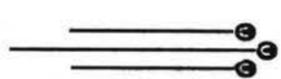
D'ALEXANDRIE à:

JAFFA, CAIFFA et BEYROUTH

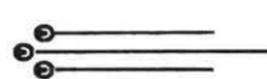
départs chaque 15 jours (le Mercredi)

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine, la
Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

FUMEZ LES CIGARETTES



SOUSSA



ET UTILISEZ VOS COUPONS

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

| TITRES TRAITÉS | Clôture précédente | Lundi 23 Janvier | Mardi 24 Janvier | Mercredi 25 Janvier | Jeudi 26 Janvier | Vendredi 27 Janvier | Dernier Dividende payé |
|---|--------------------|---------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|-------------------------------|
| Fonds d'Etats | | | | | | | |
| Dette Unifiée Egyptienne 4 0/0, | Lst. 99 3/16 | 104 1/4 | 102 5/8 | 100 7/8 | 100 7/8 | 100 7/8 | Lst. 4. Mai-Nov. 32 |
| Dette Privilégiée 3 1/2 0/0 | Lst. 87 | 90 3/4 | 89 1/2 v | 87 3/4 | 87 7/8 | 87 7/8 | Lst. 3 1/2 Avril-Oct. 32 |
| Lots Turcs..... | Fcs. 17 3/4 | — | — | 17 1/2 | — | — | — |
| Tribut d'Egypte 3 1/2 0/0..... | Lst. 95 3/4 | — | 98 v | 97 v | 97 v | 97 v | Lst. 3 1/2 Avril-Oct. 32 |
| Hellenic Gov. Loan 5 0/0 1914..... | Lst. 25 | 21 v | — | — | — | — | Fcs.Or 12.50 (sem.) Mars 32 |
| Sociétés de Crédit | | | | | | | |
| Agricultural Bank of Egypt, Act..... | Lst. 6 20/32 | 6 20/32 1/64 | — | 6 7/8 1/64 | 6 7/8 1/64 | 6 7/8 1/64 | Sh. 7/- Avril 32 |
| Agricultural Bank of Egypt, P.F..... | Lst. 493 | 493 | — | — | — | — | Lst. 20. Avril 32 |
| Banque d'Athènes, Act. | Fcs. 12 3/4 | 12 3/4 | 12 3/4 | 12 1/2 a | 12 1/2 a | 12 1/2 a | Dr. 20. Sept. 31 Avril 32 |
| Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.... | Fcs. 661 | 657 | 642 | 637 | 641 | 641 | P.T. 120 Février 32 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1886 | Fcs. 564 | 575 | 567 | 567 | 569 | 569 | Fcs. 7.50 Mai 32 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903 | Fcs. 328 1/2 | 332 | 328 1/2 | 328 | 330 | 330 | Fcs. 7.50 Mai 32 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911 | Fcs. 323 | 328 1/2 | 320 1/4 Exc | 318 1/2 | 321 1/4 | 321 1/4 | Fcs. 7.50 Février 33 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 4 0/0 | Fcs. 580 | 592 | — | 586 | — | — | Fcs. 20. Juin-Déc. 32 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 0/0 | Fcs. 579 | — | 588 | 583 | 584 1/2 a | 584 1/2 a | Fcs. 17.50 Avril-Oct. 32 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 0/0 | Fcs. 543 | — | 546 | 542 | — | — | Fcs. 7.50 (sem.) Janvier 33 |
| Land Bank of Egypt, Act..... | Lst. 6 13/16 1/64 | 6 20/32 | 6 17/32 | 6 1/2 | 6 21/32 | 6 21/32 | Sh. 19/4 Juin-Déc. 30 |
| Land Bank of Egypt, P.F..... | Lst. 68 | — | 65 v | — | — | — | Lst. 12. Décembre 30 |
| Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 0/0 | Fcs. 498 1/2 | 516 1/2 | 512 | 504 | 510 | 510 | Fcs. 8.75 (sem.) Janvier 33 |
| Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1926 | Lst. 91 | — | 92 | — | — | — | Lst. 2 1/2 (sem.) Janvier 33 |
| Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1927 | L.E. 91 | — | — | 91 1/2 | — | — | L.E. 2 1/2 (sem.) Oct. 32 |
| National Bank of Egypt, Act. | Lst. 30 1/4 | 31 1/4 | 30 7/8 | 30 3/4 | 31 | 31 | Sh. 8/- (int.) Septembre 32 |
| Cassa di Sconto e di Risparmio, Act. | Fcs. 104 | 105 | — | 105 v | — | — | Fcs. 6. Mars 32 |
| Sociétés des Eaux | | | | | | | |
| Alexandria Water Cy., Act..... | Lst. 15 13/16 | 15 15/16 | 15 15/16 | 15 15/16 v | 15 15/16 | 15 15/16 | Sh. 4/- (int.) Octobre 32 |
| Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss. | Fcs. 374 1/2 | 379 | 376 | 375 | 378 | 378 | P.T. 74 Avril 32 |
| Sociétés Foncières | | | | | | | |
| Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act..... | Lst. 4 21/32 1/64 | 4 11/16 1/64 | 4 21/32 v | 4 3/4 | 4 7/8 | 4 7/8 | P.T. 23.4 Mars 32 |
| Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F..... | Lst. 22 1/2 | — | — | — | 23 3/16 | — | P.T. 80 Mars 32 |
| Société Anonyme du Béhéra, Priv..... | Lst. 4 7/8 | — | — | 4 27/32 | — | — | Sh. 2/6 (sem.) Janvier 33 |
| The Gabbari Land, Act..... | L.E. 2 7/16 | — | — | 2 13/32 | — | — | — |
| Société Foncière d'Egypte, Act..... | Lst. 5 3/5 | — | — | — | 5 3/4 | — | P.T. 30. Mars 32 |
| Sociétés Immobilières | | | | | | | |
| Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act. | Lst. 11 13/16 | 12 | 12 a | 12 a | 12 a | 12 a | P.T. 70 Avril 32 |
| Héliopolis, Act. | Fcs. 301 1/2 | 302 | 299 | 296 | 297 | 297 | P.T. 48.22 Mai 32 |
| Héliopolis, Obl..... | Fcs. 522 | — | 523 a | — | — | — | Fcs. 6.25 (Trim.) Déc. 32 |
| Héliopolis, P.F..... | L.E. 17 3/8 | 17 1/2 | — | — | — | — | — |
| Sociétés de Transport | | | | | | | |
| Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act. | Lst. 2 21/32 1/64 | 2 11/16 | 2 3/4 | 2 3/4 v | 2 13/16 | 2 13/16 | 3 1/2 0/0 Juillet 30 |
| Egypt. Delta Light Railways Ltd. P.F. | Lst. 13/16 | — | 3/4 | 3/4 | 3/4 | 3/4 | — |
| Soc. An. des Tramways d'Alex., Priv. | Fcs. 54 | 54 1/2 | 54 v | 54 | — | — | F.B. 7.10 Juin 32 |
| Soc. An. des Tramways d'Alex., Div. | Fcs. 322 | — | — | 320 a | 320 | 320 | F.B. 90.20 Juin 31 |
| Sociétés Industrielles | | | | | | | |
| Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act..... | L.E. 17 3/8 | 17 1/2 v | 17 1/2 | 17 1/2 | 17 9/16 | 17 9/16 | P.T. 160. Mars-Nov. 32 |
| Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. | L.E. 9 1/8 | — | 9 1/8 | 9 1/8 | — | — | P.T. 96 Avril-Déc. 32 |
| Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord. | Lst. 3 7/8 | 3 7/8 | — | 3 7/8 | 3 15/16 | 3 15/16 | P.T. 40. Avril 32 |
| Compagnie Frigorifique d'Egypte Act..... | L.E. 4 31/32 | 5 5/16 | 5 1/2 | 5 1/2 a | — | — | P.T. 33. Avril 32 |
| Filature Nationale d'Egypte, Act..... | Lst. 4 1/2 | — | — | 4 1/2 v | 4 7/16 | 4 7/16 | P.T. 19.5 Décembre 27 |
| Filature Nationale d'Egypte Priv. 6 1/2 0/0 | L.E. 4 7/16 | — | — | 4 1/8 v | 4 15/32 1/64 | 4 15/32 1/64 | P.T. 13 Décembre 32 |
| Egyptian Salt and Soda, Act. | Sh. 29/1 1/2 | 29/6 v | 29/3 | 29/3 a | 29/7 1/2 | 29/7 1/2 | Sh. 2/- Janvier 33 |
| The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B ... | Lst. 1 5/8 | 1 5/8 1/64 | 1 5/8 | — | 1 5/8 1/64 | 1 5/8 1/64 | P.T. 7.3 Juin 32 |
| Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Eg., Act. | L.E. 147 | 149 a | — | — | — | — | P.T. 19.2 Juin 32 |
| Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Eg., Priv. | Fcs. 93 1/4 | 93 3/4 | 94 | 94 | 95 | 95 | P.T. 19.2 Juin 32 |
| Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Eg., Obl. | Fcs. 400 | 410 a | — | — | — | — | Fcs. 20 Mars 32 |
| Rosetta & Alexandria Rice Mills Cy. S.A. ... | L.E. 7 3/8 1/64 | 8 a | — | — | 8 | 8 | P.T. 60 Décembre 32 |
| The Kair-el-Zayat Cotton Cy. Ltd. | Lst. 10 1/4 | — | — | — | 10 1/4 a | 10 1/4 a | Sh. 11/- Décembre 32 |
| Cote Spéciale du Comptant | | | | | | | |
| Aboukir Company Ltd., Act. | Sh. 11/6 | 11/6 a | — | 11/4 1/2 a | 11/6 a | 11/6 a | Sh. 1/- Juin 30 |
| Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E | L.E. 6 1/2 | — | — | 6 1/2 v | — | — | P.T. 65 Décembre 32 |
| Building Lands of Egypt, Act. | Lst. 19/32 1/64 | — | 19/32 1/64 | — | — | — | P.T. 5 (19e Dist.) Janvier 33 |
| Crown Brewery, Priv. | Fcs. 80 | — | — | — | 80 a | 80 a | Fcs. 5. Août 31 |
| Suez 2me série, Obl. | Fcs. 770 | 768 v | 740 | 735 | — | — | Fcs.Or 15. Mars-Sept. 32 |
| Suez 3me série, Obl. | Fcs. 782 | — | — | 735 | — | — | Fcs.Or 15. Mars-Sept. 32 |
| Suez 5 0/0, Obl. | Fcs. 815 | — | — | 777 Exc | — | — | Fcs.Or 12.5 (sem.) Février 33 |
| Port Saïd Salt Association, Act. | Sh. 54/10 1/2 | 56/9 | 56/6 | 56/6 | 56/10 1/2 | 56/10 1/2 | Sh. 5/- (Rep.) Décembre 32 |
| Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. .. | L.E. 7 3/8 | 7 1/4 | — | 7 3/16 | 7 1/4 | 7 1/4 | P.T. 70 Mars-Nov. 32 |
| Delta Land and In. est. Co., Act. | Lst. 1 3/32 1/64 | 1 1/16 a | 1 1/16 | 1 1/32 1/64 a | 1 1/16 1/64 a | 1 1/16 1/64 a | Sh. 0/10 Mai 32 |
| The Associated Cotton Ginners, Act. | Lst. 9/32 1/64 | 9/32 1/64 a | 5/16 | — | — | — | Sh. 0/9 Décembre 31 |
| The New Egyptian Cy. Ltd., Act. | Sh. 19/- | 19/3 | — | 18/6 a | 18/9 | 18/9 | Sh. 0/9 Avril 32 |

Bourse
fermée

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION:**

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 2724
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue du Tribunal Mixte, (Tél. 2207
(Tél. 2570)
à Port-Saïd
Rue Abdel Monem Tél. 409
Adresse Télégraphique
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah),
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd) Me F. BRAUN (Secrétaire à Paris).

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois " 85
— Trois mois " 50
— à la Gazette (un an) 150
— aux deux publications réunies (un an) 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité
S'adresser aux Bureaux du "Journal"
(Concessionnaire: J. A. DEGIARDÉ)
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 27-24

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Les surprises de la peinture.

« Anch'io son pittore! ».
(ALLEGRI, dit le Corrège).

Il est arrivé une bien piquante aventure à M. Grassi. Ce peintre de la Ville Eternelle s'était rendu à Vienne récemment et, dans la galerie d'un antiquaire viennois, il avisa un tableau qui l'enchantait. Œuvre non signée, tableau d'un maître de la Renaissance italienne, dont il était difficile de présumer le nom. Il l'acheta 25000 liras. Rentré à Rome, il soumit son emplette à deux critiques d'art bien connus, MM. Venturi et Corrado Ricci. Sceptiques et curieux, ces derniers procédèrent à un grattage et découvrent la signature du Corrège. Du coup, le brave peintre possède un tableau de cinq millions de liras.

Alors, voilà l'antiquaire de Vienne qui se fâche. Erreur sur une qualité substantielle de la chose. L'acheteur a eu tort de se vanter. On va vider la querelle chez les juges romains. Si le tableau est du Corrège, il faut restituer, dit le Tribunal. M. Berenson, l'expert londonien, est commis pour le décider. Mais le peintre, suffoqué du principe gros de conséquences admis à son rencontre, a été en appel et la gent des antiquaires marchands de tableaux, des collectionneurs et mécènes, tremble ou espère, le regard tourné vers le for du magistrat qui statuera en appel sur la controverse.

Je ne voudrais pas être appelé pour ma part à trancher ce litige. A part la satisfaction de voir de près une peinture d'Allegri, je n'y trouverais que tourment d'esprit et incertitude grande.

Faire cadeau à un acheteur de cinq millions à la faveur d'un coup de grattoir, si savant soit-il, j'en aurais peur. Il a fait une bonne affaire, c'est entendu; il n'y a eu ni manœuvres, ni dol, c'est encore vrai. Mais il n'a pas acheté un Corrège et il faudrait admettre que le hasard constitue titre de propriété, ce qui contient une part respectable de vérité, mais une part seulement. On ne paye pas 25000 liras, même en période de crise, pour un Correggio de la bonne époque, et la prétention à quelque chose d'impertinent et de choquant pour la morale et l'éthique tout court.

Mais voyez-vous les conséquences de la thèse des juges romains du premier degré? Où allons-nous, si un marchand professionnel, expert en son art, peut invoquer l'erreur ou la lésion pour reprendre l'objet en-

tre les mains de l'acheteur? Quelle belle cascade de procès entre tous les acquéreurs successifs, donataires, héritiers, avec leur arsenal varié de moyens et exceptions. L'antiquaire réclame à son acheteur, qui a empoché son argent en revendant et l'a dissipé aux quatre vents; l'acquéreur de ce dernier a donné le tableau à une petite amie, qui meurt en laissant une parentèle respectable. Avec le jeu des ricochets, il faut, au moment du procès, se battre avec des arbres généalogiques.

Et ce n'est pas fini, car du côté de l'acheteur comme du vendeur, il faut reconstituer les maillons de la chaîne. Le vendeur? J'aurais à plaider contre lui, je lui dirais sans ambages:

— Qui êtes-vous, Monsieur? Un antiquaire: très bien! Que représentez-vous dans cette affaire? Un accident. Et peu intéressant. Derrière votre spéculation, découvrez-moi donc vos vendeurs successifs et remontons, je vous prie, jusqu'à l'authentique propriétaire, qui a su qu'il vendait un Corrège et, le sachant, a dû — le malheureux — ou a pu — l'impie — le céder à vil prix. Car vous-même vous avez acheté et payé le tableau d'un inconnu, et au prix de misère que votre ignorance vous a fait concéder, et vous voudriez revendiquer le profit? Ou alors, trop malin, faisant fonds sur l'ignorance, l'indifférence, la mort de vos propres vendeurs, la prescription dont vous vous apprêtez à frapper leurs réclamations, vous invoquez le droit et l'équité contre moi pour les dénier à vos vendeurs. Quant à retrouver l'*homo sapiens* dont la réclamation pourrait seule attendrir nos juges, voilà qui défie leur information et leur sollicitude. Alons, au revoir, Monsieur, à l'avenir achetez une bonne loupe et regardez de près vos tableaux.

Quant à l'expert qui aura pour mission d'authentifier le tableau, il pourra avoir à dire si l'œuvre n'est pas d'un disciple ou d'un bon ami: car nul n'ignore que les peintres, quand ils ne sont que de pauvres diables, font des tableaux à-qualité de nègres, et que d'autres les signent, ce qui n'empêche pas leurs œuvres d'être d'excellente facture, et qu'une fois arrivés au grade de maître, ils signent — par une juste revanche des choses — les barbouillages « perpétrés » par le voisin.

Dans toutes ces affaires-là, voyez-vous, je préfère la solution que des gens d'esprit ont donnée récemment à une espèce de ce genre, à Paris. Un collectionneur avait acheté à une vente un ravissant Sisley, qu'il serra contre son cœur et emporta chez lui. En

rentrant, le fardeau lui parut un peu lourd. La course l'avait sans doute essouffé? Mais non. Il regarda minutieusement son Sisley. Encadrées dans le cadre, il y avait trois toiles de l'auteur, superposées et paraissant n'en former qu'une. Pauvre Sisley! Aux heures ingrates de l'impressionisme, il n'avait pas d'argent pour les cadres. Alors il plaça trois de ses toiles dans le même cadre. Il était au temps des vaches maigres, le temps où l'on vend à la grosse et non à l'unité. Le marchand ne savait rien, mais le collectionneur fut honnête. Il alla trouver son homme et lui dit:

— Vous êtes le vendeur, moi je suis l'acheteur et j'ai découvert le trésor. Alors, faisons part à deux.

L'autre accepta et fit bien ainsi.

M^e RENARD.

Notes Judiciaires et Législatives.

La loi sur l'émission des Bons du Trésor et la protection des débiteurs fonciers au Sénat égyptien.

Conformément au rapport de sa Commission des Finances, le Sénat, en sa séance de Mercredi dernier, a refusé de suivre la Chambre qui avait porté de trois millions et demi à cinq millions de livres le montant à concurrence duquel le Gouvernement serait autorisé à émettre des Bons du Trésor.

Il n'est pas possible, a-t-il été dit, d'admettre une émission « sans savoir à quoi et de quelle manière la somme sera dépensée et sans prendre connaissance au préalable des détails des accords que le Gouvernement viendrait à réaliser avec les banques et les sociétés ».

C'est donc le texte original que le Sénat a adopté, sans opposition de la part du Gouvernement, qui n'en avait pas élevé davantage à la majoration proposée par la Chambre.

Il est donc entendu — et on ne peut que le regretter, du moins au point de vue de la notion d'égalité — que seuls les grands établissements de crédit hypothécaire seront appelés à profiter de la contribution de l'Etat, lequel ne pourra disposer de crédits suffisants pour offrir à d'autres créanciers de premier rang ou aux créanciers de second ou troisième rangs des paiements destinés à contrebalancer les sacrifices qui n'auraient pas à être demandés aux premiers, tandis qu'aux seconds ils seraient imposés par la loi, mais sans contre-partie.

En ce qui concerne plus particulièrement les créanciers de second rang, S.E. le Président du Conseil a fait observer à la tribune du Sénat que ce sera leur rendre service que de les empêcher de commencer ou de continuer actuellement des poursuites d'expropriation, destinées, dans la majorité des cas, à produire un prix insuffisant à les couvrir.

Bornons-nous à noter l'observation, tout en rappelant que dans notre étude du projet de loi nous avons déjà été amenés à faire la distinction qui s'impose entre les créanciers couverts aujourd'hui par une marge suffisante, et les autres.

Ce ne sont point ces derniers, avons-nous observé, que la loi d'exception viendrait léser, mais bien au contraire ceux qui, précisément parce que la valeur *actuelle* de leurs gages suffirait à les couvrir, seraient empêchés de poursuivre la récupération de leur dû, et exposés, sans compensation, au risque dérivant à la fois d'une augmentation de la première créance inscrite, par le jeu des nouveaux intérêts impayés, d'une plus sensible diminution de valeur de la terre, et, peut-être encore, d'une nouvelle dépréciation de la livre égyptienne (*).

Quoi qu'il en soit, si, à la Chambre, tout le monde avait paru d'accord pour considérer qu'au risque de perdre complètement le montant de ses débours, l'Etat n'en devait pas moins être mis à même de disposer de cinq millions de livres en Bons du Trésor pour ne pas être contraint de réserver son intervention à quelques privilégiés (créanciers ou débiteurs), — au Sénat, par contre, une telle conception a fait long feu.

D'aucuns ont cherché, à ce revirement, une explication dans la campagne assez vive menée dans toute la presse égyptienne pour amener le Gouvernement à se dérober à l'obligation, mise à sa charge par les Tribunaux, d'acquitter en or les coupons de sa Dette Publique.

Sans entrer dans la discussion de cette autre question, où notre « *Journal* » ne peut jouer qu'un simple rôle de témoin et d'informateur, et, par conséquent, sans avoir à rappeler que cette campagne fait singulièrement abstraction des engagements dont les Commissaires de la Dette, trustees des porteurs, se sont contentés, il doit suffire d'observer qu'évidemment il pourrait être assez paradoxal de soutenir en même temps la légitimité de l'*inexécution* d'une obligation civile (celle du paiement d'une condamnation prononcée par justice), et celle de l'*exécution*, de la façon la plus large, d'une simple obligation *naturelle* (dérivant du devoir général d'assistance de l'Etat envers les citoyens).

On ne peut guère concevoir contemporanément d'une part la libération en monnaie concordataire, pour cause d'insuffisance d'actif, et des dépenses personnelles excessives, même dans un but de charité à l'égard d'autrui, d'autre part: les Etats ne se trouvent point dans une situation différente de celle des simples particuliers. Peut-être de telles considérations ne sont-elles point tout à fait étrangères aux hésitations qui paraissent aujourd'hui arrêter le Gouvernement sur la voie des sacrifices budgétaires au profit de telles ou telles catégories des propriétaires fonciers.

(*) V. J.T.M. No. 1537 du 17 Janvier 1933.

Comment voudrait-on qu'il se refusât au règlement de l'intégralité d'une dette au moment précis où il aurait à faire appel à de nouveaux prêteurs ?

Le projet de loi sur la prorogation des dettes hypothécaires et la suspension de certaines poursuites d'expropriation.

Nous avons dit plus haut, à propos des débats qui se déroulent au Parlement Egyptien à propos de la loi sur l'émission des Bons du Trésor, comment, en définitive, se manifestent les dernières intentions des pouvoirs législatif et exécutif à l'égard des seconds créanciers inscrits. La situation se résume en un mot: tandis qu'à l'origine on admettait que l'adoption d'une règle générale serait susceptible de préjudicier aux intérêts en jeu, on considère aujourd'hui cette même règle générale comme désirable.

Entre-temps, le Comité législatif mixte, poursuivant son examen du projet de loi en vue d'en faire rapport à l'Assemblée convoquée pour le 3 Février prochain, a pu prendre connaissance d'une partie des avis des principaux groupements intéressés.

D'une façon générale, le projet de loi, en tant qu'il vise à consacrer législativement les accords intervenus entre le Gouvernement Egyptien et les principaux établissements de crédit foncier, est envisagé sans opposition, et il nous est agréable de constater que les opinions recueillies jusqu'à ce jour ne diffèrent pas de celle que nous avons été amenés à exprimer ici-même dès la première heure (*).

Quant aux droits des seconds créanciers, les mêmes réserves dont nous nous sommes fait l'écho, ont eu à être portées à la connaissance de la Cour d'Appel mixte.

C'est ainsi que certaines Chambres de Commerce considèrent les dispositions du projet comme impliquant une atteinte illégitime aux droits des créanciers.

Toutefois, les uns et les autres, compte tenu des circonstances exceptionnelles, ne se déclarent pas radicalement hostiles à un arrêt provisoire des poursuites, tout en trouvant excessif le délai indiqué dans l'avant-projet. C'est le point de vue qu'a de son côté exprimé le Conseil de l'Ordre en observant que le délai pendant lequel on demande aux créanciers autres que les grands établissements de surseoir à l'exécution de leur gage, ne serait pas en rapport avec les avantages que ceux-ci pourraient être appelés à retirer des accords. S'élevant contre l'idée d'immobiliser ces créanciers pendant deux années et demie, alors qu'en fait les grands établissements n'auront à arrêter leurs poursuites légales que pendant un an, le Conseil de l'Ordre a suggéré que les créanciers de second rang ne soient pas immobilisés au delà de la période d'une année, à compter du jour de la promulgation de la loi et non point d'une date ultérieure, d'ailleurs variable. Le Conseil de l'Ordre a mis d'autre part en relief l'injustice qu'il y aurait à annuler la procédure déjà faite par des créanciers qui n'ont reçu aucune somme à valoir sur leur dû: c'est pourquoi il considère comme plus avantageuse que la procédure des créanciers postérieurs soit simplement suspendue et non annulée, ce qui présenterait un grand intérêt pratique, notamment en évitant aux débiteurs

(*) V. J.T.M. No. 1535 du 12 Janvier 1933

malheureux une augmentation des frais de poursuites, et en maintenant, d'autre part, au profit des créanciers, dans l'intérêt général, l'immobilisation des fruits dérivant de la transcription du procès-verbal de saisie.

On se souvient que ce problème, que pose la question de l'immobilisation des fruits, avait été déjà signalé par nous-mêmes: à son tour, le Conseil de l'Ordre met en relief l'anomalie qu'il y aurait à permettre à tous les créanciers, même chirographaires, de saisir les récoltes et d'être payés au détriment du premier créancier inscrit, et, par conséquent, du débiteur lui-même.

Le Conseil de l'Ordre n'a pas manqué également d'attirer l'attention sur la différence de traitement que la loi aurait pour objet de faire entre les créanciers de tous ordres et les débiteurs, selon que ces derniers seraient débiteurs des trois principales banques hypothécaires ou de tiers. Mais, considérant que cette question de principe ne lui a pas été soumise, le Conseil de l'Ordre s'est limité à observer qu'elle méritait un sérieux examen et à attirer l'attention de la Cour sur ce point spécial.

Pour en revenir aux dispositions du projet destinées à transformer en loi la convention particulière entre le Gouvernement et les grands établissements, de façon à éviter des frais élevés et des formalités complexes, on nous a signalé maintes incompatibilités entre le Code de Procédure, en matière d'ordre ou d'exécution immobilière, et le projet de loi d'exception.

Voici, entre autres communications reçues, ce que nous écrit Me Sélim Gibara:

« Aux remarques très intéressantes et très judicieuses que vous faites au sujet du projet de loi relatif à la consolidation et à la prorogation des prêts, permettez-moi d'ajouter les suivantes:

« 1.) L'alinéa 2 du fameux art. V du projet de loi édicte que sur le simple vu de la liste que communiqueront les établissements bancaires, le Greffe compétent procédera d'office à la radiation des divers actes de procédure immobilière sans besoin d'autres formalités.

« Que devient, en l'état de ce texte, l'art. 633 C. Proc. qui dit qu'à partir de la mention en marge de la notification du dépôt du cahier des charges, la transcription de ces divers actes ne pourra être radiée que du consentement des créanciers inscrits, du saisissant, etc... ?

« 2.) L'art. 692 C. Civ. pose:

« *L'inscription garantit de plein droit, outre le capital, deux années d'intérêts, s'il en est dû au moment de la transcription du commandement immobilier. Elle garantit en outre tous les intérêts courus depuis cette date jusqu'à la répartition du prix.*

« *La transcription faite par un des créanciers profitera à tous les autres.* »

« Comment, en cas d'existence de créanciers postérieurs, et nonobstant la radiation du commandement prescrite par l'art. 5, le rang sera-t-il conservé aux intérêts dus, pour plus de deux années, aux banques premières créancières, qui pourront les consolider ? Et surtout, quelle sera la situation du créancier de second rang, qui comptait précisément sur la transcription du commandement fait par l'éta-

blissement premier créancier, pour conserver, lui, deuxième créancier, le rang à ses intérêts, relativement à un troisième créancier ?

« Autant de questions et autant de situations nouvelles, non prévues par le législateur, et qui se compliquent particulièrement par la présence du dernier alinéa de ce fameux art. 5, qui, sans compensation aucune, immobilise tous les créanciers de second rang, pendant trois années ».

Nous nous sommes fait un devoir de reproduire cette lettre, parce que les questions très sérieuses qu'elle pose sont certainement de nature à attirer l'attention de l'Assemblée Législative mixte.

Echos et Informations

Le conflit au sujet des élections des Juges assesseurs égyptiens au Tribunal mixte du Caire.

Nous avons déjà signalé ce regrettable conflit (*).

Les journaux quotidiens ont publié le texte d'une lettre de protestation que la Chambre de Commerce Égyptienne du Caire avait adressée au Président du Tribunal mixte de cette ville, à ce sujet.

Dans cette lettre la Chambre de Commerce Égyptienne se serait plainte du fait que la liste des commerçants indigènes, établie par le Gouvernorat du Caire, aurait compris des personnages sans qualité, souvent ignorants et ne faisant point honneur à la corporation. En sorte que les membres de la Chambre de Commerce, se trouvant en forte minorité, auraient dû se retirer des élections, laissant au Gouvernorat, disait-on, la responsabilité de la désignation des juges assesseurs commerciaux.

Renseignements pris, pareille lettre ne serait jamais parvenue au Président du Tribunal du Caire. Quand et comment a-t-elle été envoyée ?

Quoi qu'il en soit, de nouvelles élections doivent avoir lieu le 31 crt, comme suite à l'annulation des premières, décidée par les autorités compétentes.

A propos du caractère national des Tribunaux mixtes.

Nous avons reçu une lettre apparemment signée d'un pseudonyme, et dont l'auteur, tout en déclarant avoir « toujours su apprécier », dans notre *journal*, « la qualité des articles et une sérieuse source d'information », développe diverses raisons qui l'amèneraient à « désapprouver » notre « ligne de conduite » et notre « politique judiciaire qui a trouvé une fois de plus son expression dans l'article commentant l'affaire Georges Salem ».

L'auteur de cette lettre y expose assez vivement certaines considérations qui, d'après lui, seraient de nature à faire considérer les Tribunaux mixtes, aux yeux des Égyptiens, comme des Tribunaux étrangers, malgré les termes d'une formule exécutoire que démentirait la *Réalité*.

Sans entendre ouvrir une polémique, nous n'aurions cependant pas d'objection à donner suite à la demande de publication de cette lettre, mais à la condition, toutefois, qu'elle perde son caractère d'anonymat et que, sauf à conserver le bénéfice d'un pseudonyme, s'il le désire, à l'égard du lecteur, notre correspondant se fasse connaître de nous.

Il nous fournirait ainsi l'occasion de présenter sa lettre en même temps que celle de « *Civis Britannicus* », et d'établir par là même un rapprochement assez piquant.

(*) V. J.T.M. No. 1540 du 24 Janvier 1933.

Chacun des auteurs de ces deux communications s'est placé sur un plan spécial; chacun défend ses idées, son seul point de vue; l'un s'insurge contre l'extension des pouvoirs juridictionnels des Tribunaux mixtes parce qu'il tient à ses privilèges d'étranger, à sa loi et à sa procédure nationale; l'autre voudrait voir disparaître les mêmes Tribunaux mixtes parce que leur composition, la législation qu'ils appliquent, la langue qu'on y parle, ne seraient point suffisamment « nationales ».

Aux yeux de l'un, les Tribunaux mixtes sont indésirables comme *trop égyptiens*, aux yeux de l'autre, ils sont indésirables comme *trop étrangers*.

Rien ne pouvait mieux, à nos yeux, souligner le mérite de l'adage auquel nous avons toujours entendu rester fidèles: « *In medio stat virtus* ».

En attendant donc que notre nouveau correspondant veuille bien nous révéler son identité, nous nous excuserons auprès du premier d'un retard dû aux exigences exceptionnelles de l'actualité législative et judiciaire, à laquelle depuis quelques semaines nous sommes journellement appelés à faire face en ces colonnes.

Grands avocats, petits moyens.

Ce n'est point seulement par la science oratoire ou par la puissance de sa dialectique que l'avocat peut faire triompher la cause qu'il défend. Des procédés de caractère théâtral sont souvent plus efficaces, surtout devant les jurés. On connaît toutes les ressources qu'un Henry Torrès ou un Moro-Giafferi, pour ne citer que ces deux noms parmi les grands avocats d'aujourd'hui, trouvent dans la puissance de l'organe que leur a accordé une nature généreuse. Lachaud, dont on vient de célébrer le centenaire et dont nous rappelions récemment, ici-même, quelques traits, était particulièrement habile à exploiter les moindres incidents d'audience, à tirer parti des maladroites de son adversaire, à transformer en arguments décisifs pour la défense les interruptions de l'avocat général ou les observations du président. Tout lui était prétexte, dès qu'il s'agissait de sauver la tête d'un client ou de lui obtenir les circonstances atténuantes.

Un jour qu'il avait à défendre un cas désespéré, et qu'il trouvait devant lui douze jurés imperméables à son éloquence, devant la sinistre canaille qu'il avait à sauver de l'échafaud, il tampa machinalement, et comme par mégarde, ses doigts dans l'encrier, puis, passant la main sur le front comme par un mouvement tout naturel, il se barbouilla le front et provoqua ainsi le sourire instinctif des jurés. C'était ce qu'il escomptait:

— Vous riez! Messieurs, s'écria-t-il. Vous riez au moment d'envoyer un homme à l'échafaud!...

Il n'eût pas besoin d'autre péroraison. S'étant retirés dans la chambre des délibérations, les jurés ne purent se dégager de l'impression ainsi créée: ce jour-là, on pût bien dire que ce fut à Lachaud plutôt qu'à l'accusé qu'ils accordèrent des circonstances atténuantes.

Une autre fois — c'était un 24 Décembre, à Laon — Lachaud avait, comme à plaisir, prolongé l'audition des témoins, retardé, de toutes les façons, l'heure des plaidoiries. C'est ainsi qu'aux approches de minuit, il avait encore la parole. Qu'attendait-il donc? On ne tarda pas à le savoir: les cloches d'une église voisine sonnèrent bientôt à toute volée, appelant les fidèles à la messe de minuit.

— Voilà le Rédempteur! s'écria Lachaud. Qui de nous oserait, en ce jour de miséricorde, envoyer à l'échafaud un homme dont la culpabilité est douteuse ?

Une fois de plus, les jurés avaient été conquis, et par un moyen que les manuels des procédures n'ont certes pas prévu.

Les Procès Importants

Affaires Jugées

L'affaire de la Dette Publique Égyptienne.

(Aff. *Negrotto Cambiaso et Delacroix* esq. c. *Gouvernement Égyptien et Me Edwin Polack* c. *Gouvernement Égyptien et Sir Robert Hyde Greg esq.* de *Commissionnaire à la Caisse de la Dette Publique Égyptienne*). (*)

La 1re Chambre Civile du Tribunal du Caire, présidée par M. V. Falqui-Cao a, ainsi que l'on sait, rendu Samedi dernier 21 Janvier courant, en audience spéciale, son jugement en cette importante affaire, qui avait été mise en délibéré sitôt après que le Procureur Général Hugh Holmes eut donné son avis, dont on a pu lire la teneur dans ces colonnes.

Nous nous trouvons dès aujourd'hui, en mesure de publier le texte intégral de ce jugement dont nous avons reproduit, sitôt après le prononcé, le dispositif.

TENUE DU JUGEMENT.

Vu les exploits par lesquels:

1.) le 17 Octobre-29 Novembre 1931, l'avocat E. Polack, porteur de 41 titres de la Dette Privilégiée Égyptienne 3,50 %, sommant MM. les Commissaires de la Dette Publique d'avoir à lui payer en or, ou en son équivalent en monnaie égyptienne, les coupons desdits titres échus le 15 Octobre de la même année, ainsi que ceux à échoir; faute de quoi il les assignait avec le Gouvernement Égyptien aux mêmes fins;

et le 7 Novembre 1932, après avoir déclaré le 4 Mai 1931 qu'il se désistait de l'action contre la Commission de la Dette pour se rallier aux conclusions formulées entre-temps par deux de ses membres, sommant M. le Commissaire Britannique, défaillant, d'avoir à comparaître et prendre fait et cause pour lui; et le réassignait avec les deux autres aux fins de sa première demande;

2.) le 9-14 Novembre 1931, MM. les Commissaires Français et Italien de la Caisse de la Dette Publique Égyptienne introduisaient, l'un après l'autre, la même instance tendant à la condamnation du Gouvernement Égyptien, assigné en la personne du Ministre des Finances, au paiement en or, ou à l'équivalent effectif de l'or, des titres amortis et à amortir ainsi que des coupons échus ou à échoir des Dettes Unifiées, Privilégiées et Garanties dont le Gouvernement entendait effectuer le service en livres dépréciées;

Le 29 Mars 1932 donnaient avenir en vue d'obtenir la fixation d'un délai pour le dépôt par le Gouvernement, des pièces et conclusions sur le fond; et le 11 Avril suivant, signifiaient les conclusions précises qu'ils allaient prendre:

Vu l'intervention des Sieurs S. Isacki esq., E. Pettineri Dalli, H. Mugnier, M. A. Zalzal, à l'audience du 28 Novembre 1931; et du Sieur J. Fackak à celle du 17 Janvier 1933;

Vu le procès-verbal de l'audience du 9 Mai 1932, à laquelle l'exception sur l'incompétence, proposée par le Gouvernement, était jointe au fond;

Vu les pièces et ouï les parties, ainsi que M. le Procureur Général, en leurs conclusions.

Le Tribunal retient qu'avant tout il y a lieu de joindre les deux instances — dont la cause est la même et l'objet ne diffère que quantitativement — pour y être statué par un seul et même jugement.

(*) V. J.T.M. Nos 1743, 1354, 1357, 1369, 1409, 1410, 1415, 1421, 1429, 1435, 1505, 1506, 1507, 1515, 1516, 1527, 1526, 1537, 1538 et 1540 des 29 Octobre 1931, 17 et 24 Novembre 1931, 23 Décembre 1931, 24 et 26 Mars, 7 et 21 Avril, 10 et 26 Mai, 3, 5, 8, 26 et 29 Décembre 1932, 17, 19 et 24 Janvier 1933.

Attendu que le Gouvernement soulève, *in limine*, un déclinatoire de compétence, en excipant du défaut de juridiction des Tribunaux mixtes à connaître d'un différend qui, de par sa nature, ne saurait être solutionné que par la voie diplomatique; et une exception d'irrecevabilité, pour défaut de qualité, quant à l'action introduite par l'avocat Polack, auquel se sont raliés les intervenants, tirée de ce que l'attribution de la représentation légale des porteurs des titres de la Dette Publique égyptienne, à MM. les Commissaires de la Caisse de la Dette, par les articles 4 du Décret du 2 Mai 1876, 38 de la Loi du 17 Juillet 1880, 37 de la Loi du 28 Novembre 1904, serait exclusive de tout droit des porteurs à agir en justice en leur nom.

A l'appui de la première exception le Gouvernement se réclame de l'intervention des Puissances dans la réorganisation financière de l'Égypte, pour en déduire le caractère international des actes et mesures adoptés à l'égard de la Dette Publique et affirmer ainsi que la Loi du 28 Novembre 1904 — à l'instar des lois et décrets des 2 Mai, 18 Novembre 1876, 17 Juillet 1880, 27 Juillet 1885, 6 Juin 1890 — constitue, nonobstant la forme de loi interne, une véritable convention internationale, échappant, de par ce caractère, à la connaissance des Juridictions ordinaires et ne pouvant être interprétée que par les Puissances qui l'ont élaborée et stipulée.

Pour renforcer sa thèse que la contestation sur la monnaie de la Dette Publique égyptienne est du ressort exclusif de la diplomatie et non des tribunaux de droit commun, le Gouvernement invoque soit l'article 36 de la Loi de 1904 qui limite son pouvoir en matière d'impôts; soit les modifications profondes que l'accueil éventuel des deux instances entraînerait tant dans l'économie du système de la Dette Publique, telle que convenue avec les Puissances, que dans l'assiette du Budget de l'Etat en conséquence de la majoration et indétermination des sommes qui pourraient résulter nécessaires à parfaire en or le service de la Dette Publique.

Il soutient aussi que l'article 37 de la Loi de 1904, qui reconnaît aux Juridictions mixtes la compétence à statuer en matière de Dette Publique, loin d'avoir la portée étendue que les demandeurs se plaisent à lui attribuer, n'a que celle limitée aux contestations pouvant surgir à l'égard des articles 30, 32, 36 de la même loi.

La théorie développée par le Gouvernement en ce qui concerne l'interprétation des traités et conventions internationales, incontestablement exacte en principe, lorsqu'il s'agit d'une contestation sur les clauses d'un traité de droit public ou politique, ne s'applique toutefois pas en l'espèce, où les accords que l'Égypte a conclus avec les Puissances ne visaient, à travers la réorganisation des finances égyptiennes, qu'à des intérêts privés, savoir la sauvegarde des droits des souscripteurs ou porteurs des titres de la Dette Publique, au moyen de la réglementation, par une loi nationale, des obligations contractuelles que le Gouvernement égyptien allait assumer avec ses emprunts.

Or, la doctrine prévaut désormais dans le sens contraire à la thèse du Gouvernement.

En effet Calvo écrivait que: « En principe l'interprétation des traités dérive du droit de les conclure et appartient dès lors en propre et exclusivement au pouvoir exécutif de chaque Etat, qui, à l'égard de la Puissance contractante, comme pour les autorités administratives placées directement sous ses ordres immédiats, peut seul être appelé à donner aux engagements souscrits leur valeur et leur signification doctrinales. Mais si l'on se place sur le terrain pratique, celui des intérêts privés et de l'application aux espèces particulières qui peuvent se présenter, si l'on envisage les conventions internationales au point de vue du caractère de loi dont elles sont revêtues, il faut bien recon-

naître que l'interprétation des traités doit, comme celle des actes législatifs ordinaires, rentrer dans sa compétence de l'autorité judiciaire.

Fiore opinait que: « le traité, en tant qu'il a le caractère de loi, pourra être interprété par les tribunaux lorsqu'il s'agira de l'appliquer dans l'intérêt des particuliers. Toutefois cette interprétation n'aura d'autre valeur que celle de toute autre disposition législative; par conséquent elle ne pourra être tenue comme valable que dans l'Etat auquel appartient le Tribunal dont elle émane. Elle n'exercera aucune influence sur le traité comme acte politique ».

Anzilotti enseigne que les lois nationales qui édictent des règles de droit international ne diffèrent pas, quant à la forme, des autres lois de l'Etat et que cela veut dire que ces règles acquièrent force de disposition législative obligatoire pour les individus et les tribunaux, en tant qu'elles s'identifient, en la forme, avec le Droit interne.

Messina dit que les traités « ne deviennent pas des normes de droit interne, obligatoires pour les parties ainsi que pour le juge, à moins que l'Etat lui-même ne les assume comme partie du droit interne. C'est alors, et alors seulement, que l'application en voie principale en est possible et même indérogable, mais dans ces cas l'application a pour objet une norme de droit interne et non pas le traité international ».

Et il n'est pas hors de propos de rappeler que les Tribunaux mixtes — qui puisent leur pouvoir juridictionnel dans la même convention internationale où trouvent leur force obligatoire les codes et lois qu'ils ont pour mission d'appliquer — ont déjà interprété, sans qu'il fût jamais soulevé une objection quelconque, nombre de traités, à partir de celui de Paris de 1814 pour en finir à ceux de Versailles, Saint-Germain et Trianon.

Ceci dit en ligne de principe, le Tribunal n'hésite pas à affirmer que l'article 37 de la Loi de 1904, dont le texte ne présente aucune ambiguïté et ne tolère partant aucune interprétation restrictive, suffit à démontrer que le Tribunal de céans est irréfutablement compétent à statuer sur n'importe quelle contestation concernant l'inexécution par le Gouvernement égyptien de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de la Loi de 1904, au sujet du service de la Dette Publique.

Au surplus, cela résulte, en sus que du texte, de l'esprit même de la dite disposition, tel qu'il appert des précédents législatifs, car le décret du 2 Mai 1876, qui instituait la Caisse de la Dette — pour, ainsi que le Souverain l'affirmait dans le préambule, « donner un témoignage solennel de Notre ferme intention d'assurer toutes garanties aux intérêts engagés — à l'article 4 disposait que « les actions, qu'au nom et dans l'intérêt des créanciers, en grande partie étrangers, la Caisse et pour elle ses directeurs croiront avoir à exercer contre l'Administration financière, représentée par le Ministre des Finances, pour ce qui concerne la tutelle des garanties de la Dette que Nous avons confiée à la Direction de la dite Caisse, seront portées, dans les termes de leur juridiction, devant les nouveaux tribunaux qui, suivant l'accord établi avec les Puissances, ont été institués en Égypte ».

Or les mots « dans les termes de leur juridiction » qui pouvaient prêter à discussion, furent supprimés dans l'article 38 de la Loi du 17 Juillet 1880, issue des négociations avec les Puissances et du projet dressé par la Commission internationale nommée *ad hoc*. Et cette suppression, loin d'avoir été inspirée par l'idée de limiter le pouvoir juridictionnel des Tribunaux mixtes en matière de Dette Publique, a eu pour but, ainsi que l'a si bien précisé ce même Tribunal dans son jugement du 9 Décembre 1884, de mieux combiner l'ancien texte de la loi spéciale aux dis-

positions du Règlement d'Organisation Judiciaire sur la compétence.

Il est vrai qu'en 1885, par l'art. 85 du Décret du 27 Juintel, aujourd'hui abrogé, et qui puisait sa source dans la Convention de Londres du 18 Mars de la même année, fut soustraite à la connaissance ultérieure des Juridictions mixtes la contestation qui avait fait l'objet du jugement du 9 Décembre 1884; mais il n'est pas moins certain qu'il a fallu négocier à Londres l'accord susindiqué pour apporter au nouveau texte de l'article 38 de la Loi du 17 Juillet 1880, une simple dérogation, limitée au litige alors en cours et que l'on voulait régler en dehors des voies judiciaires, parce qu'il ne pouvait recevoir une solution légale différente de celle que lui avait donnée le Tribunal de première instance, ainsi qu'il est reconnu dans la correspondance diplomatique.

Sur ces précédents, survenait la Loi de 1904, dont l'article 37, abandonnant tant le texte de 1876 et 1880 que la restriction occasionnelle de 1885, précise, en termes on ne peut plus clairs, la plénitude de la compétence des Juridictions mixtes à statuer sur tout différend concernant le service de la Dette Publique.

Il dispose en effet que « les Commissaires de la Dette auront même individuellement qualité pour poursuivre devant les Tribunaux mixtes, comme représentants légaux des porteurs de titres, l'administration financière représentée par le Ministre des Finances, pour l'inexécution de toute obligation qui incombe au Gouvernement en vertu de la présente Loi à l'égard de tout ce qui concerne le service des Dettes Garantie, Privilégiée et Unifiée ».

En l'état de pareille disposition claire en son texte, qui cadre avec les actes préliminaires et dont la portée n'est nullement limitée par les autres articles de la Loi examinés séparément et dans leur ensemble, il est bien forcé de rétenir que, tant que l'Égypte n'aura modifié, d'accord avec les Puissances, l'article 37 dont s'agit, le Tribunal de céans est certainement compétent à connaître de la contestation soulevée au sujet de la monnaie de la Dette Publique.

A ceci ne s'oppose point la considération de fait invoquée par le Gouvernement, savoir que l'accueil éventuel des demandes dont le Tribunal se trouve saisi, majorerait en mesure indéterminée la somme de Livres égyptiennes 3.600.000 arrêtée à l'article 30 de la Loi et par conséquent disloquerait l'assiette de la Dette des bases fixées par convention diplomatique, et troublerait l'équilibre du Budget de l'Etat, par l'épuisement de l'excédent qui lui revient sur le produit brut des impôts fonciers, dès que le service de la Dette se trouve assuré.

Il suffit en effet de constater que la somme de Livres égyptiennes 3.600.000 n'est portée à l'article 30 de la Loi que comme simple indication du montant que le service de la Dette, y compris les dépenses de la Caisse, exigeait à la date du 28 Novembre 1904 et non comme crédit invariable.

Et la preuve en est que l'article 35 prévoit, en termes qui n'autorisent la restriction au cas de rentrées déficitaires, la possibilité de l'insuffisance des revenus affectés et autorise la Commission à recourir au fonds de réserve d'abord et, subsidiairement, aux ressources générales du Trésor.

Il est à noter aussi que le Gouvernement lui-même a déjà majoré ce crédit en le portant à Livres égyptiennes 4.348.484 dans le budget de 1931 et 4.348.534 dans celui de 1932.

C'est partant évident que la considération d'ordre financier avancée par le Gouvernement ne sort pas des prévisions de la Loi et ne peut donc justifier le prétendu défaut de juridiction.

L'incompétence des Tribunaux mixtes ne saurait résulter non plus, tant que la Loi de 1904 reste en vigueur, des difficultés

budgetaires qui pourraient surgir de la majoration des sommes nécessaires à assurer en or le service de la Dette Publique, s'agissant d'une question d'ordre politique-financier que seul le pouvoir exécutif doit envisager, le Tribunal de droit commun ne pouvant sortir du domaine exclusivement juridique auquel se restreignent ses attributions.

Il échet donc de retenir que le présent litige: qui a pour objet la détermination de la monnaie de la Dette Publique Egyptienne et pour cause l'inexécution par le Gouvernement de l'engagement de payer or, lui incombant d'après l'article 3 de la Loi de 1904, ne sort pas du cadre des contestations que les Commissaires sont autorisés à soumettre aux Tribunaux mixtes. Il s'ensuit que sa connaissance, loin d'appartenir au ressort de la diplomatie en échappant aux juridictions ordinaires, revient au Tribunal de ceans et de par la volonté formelle du législateur égyptien, telle que manifestée par la disposition de l'article 37 de la Loi de 1904 et en vertu de l'accord avec les Puissances qui a précédé la promulgation de cette Loi, ainsi qu'en fait foi le préambule.

Quant à l'irrecevabilité de l'action de l'avocat Polack et des intervenants, le Gouvernement soutient que le mandat de représentation des porteurs conféré aux Commissaires par disposition législative, a pour but de concentrer le pouvoir d'agir en justice en un seul organe autorisé, afin d'éviter l'entrave qu'apporterait à l'action de l'administration la multiplicité de litiges identiques, inévitable du fait de l'innopposabilité de la chose jugée aux porteurs qui n'étaient parties en cause dans les affaires tranchées; et pour résultat d'enlever tout droit d'actionner le Gouvernement en leur propre nom, aux porteurs dont les intérêts se trouvent amplement garantis par la représentation légale.

Ce moyen ne saurait être non plus accueilli, en ce qui concerne l'action dirigée contre le Ministre des Finances, car il n'est pas contestable que la possession légitime d'un titre de la Dette Publique acquiert au porteur la qualité de créancier de l'Etat avec les droits y inhérents; et il est de principe que la privation, à l'instar de l'abandon ou de la perte d'un droit, ne se présume pas, mais doit résulter soit d'une disposition expresse, soit d'un ensemble de faits ne laissant subsister aucun doute.

Or l'exercice par les porteurs de leurs droits individuels, n'étant ni expressément exclu ou interdit par l'article 37 de la Loi, ni incompatible avec le mandat conféré aux Commissaires pour la tutelle des intérêts collectifs, ne peut pas être sérieusement contesté.

Vainement le Gouvernement qualifie d'académique la distinction entre les droits individuels de chaque porteur et ceux collectifs de la masse, car il s'agit par contre d'une discrimination si essentielle, par rapport à l'action en justice, que déjà à deux reprises, en 1886 et 1926 (B. IX, 21 et XXXIII, 370) la Cour a statué sur la question en décidant que la représentation légale des porteurs confiée aux Commissaires, de même que l'existence d'un seul contractant directement lié avec le Gouvernement, ôte aux simples porteurs le droit d'agir pour la généralité, mais ne les rend pas irrecevables à exercer personnellement leurs droits individuels, tel que le paiement de leurs coupons, ou le remboursement de leurs titres en cas d'amortissement.

Le Sieur Polack et les intervenants en poursuivant en leur propre nom le paiement de leurs coupons échus et de leurs titres amortis en la monnaie qu'ils considèrent due, ne font valoir que leurs droits individuels. Il s'ensuit que leur action envers le Gouvernement est recevable, la seule circonstance qu'ils ont formulé la question d'ordre général du paiement en or dans le dispo-

sitif au lieu que dans l'exposé des motifs de leur acte introductif d'instance et des conclusions, ne suffisant pas à les rendre irrecevables même en ce qui concerne leurs intérêts particuliers.

Il en est autrement quant à l'action dirigée contre la Commission de la Dette, car le Sieur Polack — qui d'ailleurs a fini par se rallier aux conclusions des Commissaires Français et Italien — en faisant état dans son acte introductif d'instance du 17 Octobre 1931 de l'avis publié huit jours auparavant par la Commission de la Dette, pour annoncer les conversations engagées au sujet de la monnaie de la Dette et le droit des porteurs à toucher éventuellement la différence du change dérivant que la contestation serait résolue, reconnaît qu'il n'ignorait pas que la Commission n'obtempérait aux instructions du Gouvernement que sous réserve des droits des porteurs.

Or dans un différend si important pour les sommes en jeu, tel que celui qui formait objet des conversations annoncées par l'avis susdit, un retard de huit jours n'autorisait personne à actionner la Commission comme si elle négligeait la tutelle des intérêts mis sous sa sauvegarde. De même que les simples informations des journaux sur les démarches diplomatiques du Gouvernement Britannique — qui, au surplus, ne mettaient pas en discussion le côté juridique du différend — ne justifiaient nullement la reprise, contre la Commission de la Dette, dont la majorité avait déjà assigné le Gouvernement et communiqué ses conclusions, d'une action prématurément introduite et sagement abandonnée en Mai 1932.

L'action du Sieur Polack est également mal fondée en ce qui concerne M. le Commissaire Britannique, car les articles 28 de la Loi qui valide les délibérations prises par la Commission à la majorité absolue des membres qui la composent; et l'article 37 qui reconnaît à chaque Commissaire individuellement la qualité pour poursuivre le Gouvernement, prouvent que chacun des Commissaires a pleine autonomie dans l'exécution de sa mission.

Or M. le Commissaire Britannique n'était point tenu — après avoir obtenu, d'accord avec ses Collègues, l'assurance que le Gouvernement aurait mis la Caisse à même de remplir toutes ses obligations, si la thèse gouvernementale n'était pas acceptée — de se rallier à l'action des autres Commissaires, et n'a manqué à aucun de ses devoirs en observant, dans la présente instance, une attitude de stricte neutralité.

Il échet partant de retenir que l'action de l'avocat Polack et des intervenants est recevable en la forme, pour autant qu'elle concerne le paiement des coupons et titres en la monnaie qu'ils estiment due; quoique dépourvue de tout intérêt pratique en présence de l'action exercée par la majorité des Commissaires, dans l'intérêt de la généralité des porteurs.

Attendu, au fond, qu'à la veille de l'échéance du 15 Octobre 1931, survenant à moins d'un mois du *Gold Standard Amendment Act* du 21 Septembre de la même année, qui avait entraîné la baisse de la monnaie anglaise et par conséquent celle de la monnaie égyptienne — les deux étant liées au même sort dès que, par décision du 30 Octobre 1916, la National Bank of Egypt fut autorisée à remplacer en partie la couverture or de ses billets avec des Bons du Trésor Britannique — le Gouvernement Egyptien informait la Commission de la Dette Publique qu'il entendait que le service des Dettes Unifiées, Privilégiées et Garanties fût effectué en Livres sterling papier, les seules ayant cours légal.

La Commission de la Dette obtempérait, sous les plus amples réserves, à cette injonction, qui avait pour but de soustraire les

finances de l'Etat à toute majoration de ses charges et pour résultat de payer les porteurs en une monnaie de valeur libératoire amoindrie, mais quelques jours après le Sieur Polack et quelques semaines plus tard MM. les Commissaires Français et Italien contestaient la légalité de la décision du Gouvernement qu'ils assignaient en paiement des titres amortis et à amortir et des coupons échus et à échoir, en or ou en l'équivalent de l'or.

Pour franchir l'obstacle constitué par l'article 3 de la Loi du 28 Novembre 1904 qui édicte que « les coupons sont payables et les titres sont remboursables en or, sans aucune déduction », disposition précise et formelle à laquelle les demandeurs le rappellent, le Gouvernement Egyptien soutient que, nonobstant la clarté de son acception littérale, ce texte dépasse la véritable intention des parties, qui ne saurait paraitre résulter que de l'interprétation logique du dit article à la lumière de sa corrélation avec les autres dispositions de la même loi examinées séparément et dans leur ensemble et avec les précédents contractuels et législatifs, ainsi que les mentions des titres.

D'après le Gouvernement, l'article 3 de la Loi de 1904 ne constitue « qu'une modalité du paiement des intérêts et du remboursement des titres amortis » édictée parce que « l'Egypte, étant un pays bimétalliste incomplet, il fallait, par une stipulation expresse, l'empêcher, pour éviter à ses créanciers le risque de recevoir le quart de leur dû, de rembourser sa dette ou payer ses coupons en monnaie légale d'argent. »

Et il explique l'origine de cet article en affirmant que « En vertu de cet article, les parties ont convenu — à une époque de trouble dans la circulation mondiale de l'or et de l'argent — que le service de la Dette sera fait en or — et non pas en argent ni en monnaie d'appoint », mais il ajoute que la clause or, dont la portée résultait alors du sens littéral de ses termes, devint de style et fut répétée presque mécaniquement dans tous les contrats d'emprunts Egyptiens dès que cessèrent les causes qui l'avaient imposée lorsque l'Egypte contractait ses premières dettes.

A ce sujet, il rappelle le régime bimétalliste, avec son rapport de 15,50 % à 1 entre la valeur de l'or et de l'argent, introduit en France par la Loi de 1803 et adopté par d'autres Etats; le changement dans le titre des monnaies de différents pays d'Europe survenu en 1860; la survivance dudit rapport métallique après la création de l'Union Monétaire Latine en 1865; les répercussions de la guerre de 1870; la confusion monétaire qui régnait en Egypte du fait de la circulation d'une quantité énorme de monnaies d'argent étrangères, due à l'insuffisance de la monnaie nationale.

Le premier moyen ainsi invoqué par le Gouvernement n'est toutefois pas admissible, car on ne peut considérer comme cause de style, dépourvue de contenu juridique et constituant un simple souvenir historique, l'obligation catégorique d'effectuer en or le service de la Dette Publique, qui en 1904 n'était pas répétée à l'occasion d'un contrat d'emprunt, mais insérée dans une loi, ayant pour objet la réorganisation administrative de la Caisse de la Dette et promulguée à une époque à laquelle les causes qui avaient nécessité, à l'origine, l'adoption de la clause or avaient disparu; et l'Egypte jouissait du régime monétaire, qui sorti de l'Ordonnance de 1834 avait reçu son assiette par le Décret du 14 Novembre 1885, resté en vigueur jusqu'à la nouvelle Loi du 18 Octobre 1916.

D'autre part l'interprétation du Gouvernement se heurte à la considération — indépendamment du caractère international des titres, qui à défaut d'une expresse stipulation contraire, présuppose toujours la référence à un étalon de valeur internationale fixe, tel

que l'or — la clause or fait en l'espèce l'objet d'un article spécial *ad hoc*, lequel ne peut pas être de pure forme, n'étant pas même concevable que dans une loi, issue des laborieuses négociations diplomatiques qui en ont précédé la promulgation, on ait incliné, à l'égard d'un des éléments essentiels du service de la Dette Publique, une disposition superfétatoire parce que dépourvue de toute valeur juridique.

Quant au moyen tiré du silence de l'article 4 — qui règle tout simplement les modalités de paiements — en ce qui concerne les paiements à effectuer à Londres, par opposition au change fixe indiqué pour ceux à faire à Paris et à Berlin, le Gouvernement le base sur la proposition prétendument existentielle que la Dette Égyptienne aurait été contractée et stipulée payable en Livres Sterling autres que la livre anglaise d'or.

Il est toutefois évident que, même s'il en était ainsi et que les contrats, les décrets et les titres des Dettes Unifiées et Privilégiées n'eussent pas été libellés en Livres et francs, la sterling dont il est question ne pourrait être que la livre anglaise or, quelle qu'en fût sa dénomination précise, la seule admise à la circulation en Égypte depuis la tarification légale de 1832; et que partant l'indication du change nécessaire pour les paiements à Paris et Berlin était superflue pour ceux à effectuer à Londres.

On a soutenu, il est vrai, que la distinction à faire entre la substance de la Dette et les modalités de paiement aurait pour effet d'attribuer ce dernier caractère à l'article 3, mais il suffit de considérer que cette disposition de la Loi de 1904 reproduit en termes synthétiques et concis, mais également clairs et formels, la clause or qui figure, ainsi que le Tribunal l'établira plus loin, dans les contrats et actes législatifs concernant les emprunts; et de constater que le législateur a cru nécessaire de rédiger deux articles distincts et séparés, l'un pour réitérer l'engagement de payer or, l'autre pour fixer les modalités de paiement, pour retenir que l'article 3 concerne précisément et exclusivement la substance de la Dette et ne se confond nullement avec les modalités de paiement édictées à l'article suivant dans lequel elle aurait trouvé sa place s'il en avait été autrement.

De ce qui précède il s'ensuit que l'article 3 ne peut être entendu que dans le sens littéral de ses termes, savoir comme obligation de payer non pas en espèces d'or, qui n'existaient d'ailleurs pas de la valeur correspondante au montant de certains coupons, mais en or en tant qu'étalon de valeur fixe partout, ainsi que l'a dit la Cour Permanente de Justice Internationale de la Haye dans ses arrêts du 12 Juillet 1929.

Cet engagement d'effectuer en or le service de la Dette Publique se trouve d'ailleurs corroboré par l'ensemble des autres éléments de l'affaire ci-après résumés.

Attendu qu'en procédant à l'examen des mentions des titres de la Dette en elles-mêmes et en regard des contrats et actes législatifs concernant les emprunts, examen dont il ne peut pas être fait abstraction lorsqu'ils s'agit de rechercher la véritable portée d'une obligation d'après la commune intention des parties, on constate:

1.) que la Dette Unifiée qui puise son origine dans le contrat du 7 Mai 1876, où l'article 6 dit que « les coupons seront payés et les titres amortis seront remboursés en or », a donné lieu à deux émissions: l'une autorisée par décret du même jour, pour quatre-vingt-onze millions de livres sterling en titres de 500, 2500, 12500, 25000 francs ou 20, 100, 500, 1000 sterlings dont l'intérêt de 7 0/0 réduit plus tard à 4 0/0 et les amortissements étaient stipulés payables en or, aux termes des articles 6 du Règlement approuvé par Décret du 25 Mai 1876 et du Règlement

modificatif approuvé par Décret du 6 Décembre de la même année; l'autre de Livres Égyptiennes 1.909.280 (Lst. 1.958.240), autorisée, aux mêmes conditions, par l'article 19 de la Loi 17 Juillet 1880, qui à l'article suivant reproduisait la clause or, répétée plus tard à l'article 1er du Décret 12 Avril 1887.

Les titres de cette Dette, rappellent les Décrets d'autorisation, libellent en francs et sterlings le montant des différentes coupures et leur valeur indiquée de la même manière, ne portent pas la mention de l'or.

2.) que la Dette Privilégiée, créée aux termes des articles 3 Décret 18 Novembre 1876, 6, 66, 58 de la Loi 17 Juillet 1880, pour régler le passif de la liquidation de la Dette non consolidée, a eu une émission pour Livres Égyptiennes 5.600.205 (Lst. 5.743.800) au taux de 5 0/0, augmentée et convertie — sans autre modification essentielle que la réduction des coupons à 4 0/0 — en vertu des Décrets du 6 et 7 Juin 1890, la même stipulation de paiement en or résulte des articles 20 de la loi 17 Juillet 1880 pour l'ancienne émission, et de l'article 17 du Décret 6 Juin 1890 pour la nouvelle après la conversion, et se trouve confirmée par le Décret 12 Avril 1887.

Les titres contiennent la référence aux Décrets d'autorisation, reproduisant, ainsi que les coupons, les mêmes indications de valeur en francs et sterlings, sans mention de la clause or. Les coupures sont également libellées en francs 500, 2500, 12500, 25000 et en sterlings 20, 100, 500, 1000.

3.) Que la Dette Garantie, autorisée pour 9.000.000 de sterlings par Décrets du 27 et 28 Juillet 1885 et pour 5 autres millions de sterlings par Décrets du 30 Avril et 12 Juillet 1888, prévoyait la clause or aux articles 2 du Décret 27 Juillet 1885, 2 du Décret 30 Avril 1888.

Ces titres présentent les mêmes indications rappelées à l'égard des deux autres Dettes, sauf que les coupures sont libellées exclusivement en sterlings et portent au quatorzième alinéa la clause or.

Cet exposé des mentions se trouvant dans les actes préliminaires autorisent à retenir que sur les titres des Dettes Unifiées et Privilégiées, la stipulation du paiement en or n'est que sous-entendue, car pour admettre que l'omission de cette clause, prévue aux lois et Décrets desquels les titres répètent leur vie légale vaut exclusion de l'obligation de payer or, il faudrait avoir recours à l'hypothèse, inconcevable parce qu'injurieuse, que les Cabinets qui ont réalisés les deux emprunts, aient voulu, au moyen de cette prétention, mettre à néant des engagements on ne peut plus solennels en tant que revêtus de la signature du Souverain.

En tous cas cette omission — qui ne saurait être qu'involontaire et partant sans conséquence — ne justifie pas la thèse du Gouvernement, étant constant en fait que l'émission des trois emprunts, réalisée après accord avec les Puissances sur toutes les conditions, a été confiée à des maisons de banques étrangères qui agissaient à Paris, comme centre principal des opérations, quant à la Dette Unifiée, à Paris, Londres et Berlin quant aux deux autres; et que le paiement était stipulé en plusieurs places étrangères.

Il n'est partant pas contestable que ces emprunts et les paiements relatifs, ont caractère international, ce qui, à moins d'une formelle stipulation contraire, présuppose un étalon de valeur stable, reconnu partant et soustrait à toute fluctuation, tel que l'or.

A cette même conclusion inéluctable on arrive si l'on suit, ainsi qu'il est nécessaire, la proposition énoncée par M. le Procureur Général Matter devant la Cour de Cassation de Paris, à l'occasion de l'affaire de la Société d'Héraclée, proposition invoquée par le Gouvernement Égyptien, savoir « qu'il faut, dans chaque affaire, donner aux devises stipulées au contrat international, la valeur que dans la commune intention des parties, celles-ci

ont elles-mêmes attribuée à la prestation fournie, » car il n'est pas douteux qu'en l'espèce le Gouvernement et les porteurs des titres de la Dette Publique ont envisagé toujours et exclusivement l'étalon d'or.

Cela résulte en effet: soit de la clause or expressément édictée, pour chacune des trois Dettes, dans les Lois et Décrets qui en ont précédé et accompagné les émissions, soit du fait que les emprunts ayant été contractés par le Gouvernement Égyptien en sterlings — outre qu'en francs — à une époque à laquelle c'était la livre anglaise or qui circulait en Angleterre et en Égypte, les parties n'ont pu envisager que la livre or, soit de ce que les titres des deux Dettes qui ne mentionnent le paiement en or, libellent le montant des Dettes et la valeur des coupures et coupons en sterlings et francs, établissant ainsi une équivalence de monnaies qui implique référence à un étalon de valeur commune et stable; soit enfin de la considération que l'article 3 de la Loi 1904, édictant expressément l'obligation du service en or pour les trois Dettes indistinctement, donne une interprétation législative, la plus autorisée, des textes antérieurs et des mentions des titres.

La référence à l'or, qui coupe court à toute discussion sur l'option de change, de monnaie ou de place, est ainsi expressément formulée tant dans les actes préliminaires, dont on doit tenir compte car « *uniuscuiusque contractus initium spectandum est et causa* » et qui ont gouverné l'émission des trois emprunts; que dans la Loi de 1904 qui en a réorganisé le service, et prouve que l'objet du prêt était l'or, seule valeur qui donnait aux porteurs l'assurance de toucher toujours et partout leur dû sur la même base fixe.

Ceci posé, le Tribunal doit encore conclure que la sterling des trois Dettes, quelle que soit l'acceptation étymologique ou d'usage de ce mot, c'était la livre anglaise d'or, la seule envisagée par l'Ordonnance de 1834, admise à la circulation par le Décret du 14 Novembre 1885, et au cours légal par la Loi et l'Arrêté du 18 Octobre 1916, ainsi que l'Arrêté du 30 Novembre 1930, livre à laquelle ne s'appliquent ni la Loi Égyptienne du cours forcé du 2 Août 1914, qui ne concerne que les billets de la National Bank of Egypt, ni le *Gold Standard Amendment Act* du 21 Septembre 1931, qui n'a vigueur que sur le territoire britannique.

De même que le franc mentionné dans les actes législatifs et les titres était le franc vingtième partie du louis d'or, auquel se rapportait la tarification de 1834, confirmée par les Décrets de 1885 et 1916, franc qui n'a jamais existé, il est vrai, comme monnaie de circulation, mais qui a été toujours reconnu comme expression de valeur monétaire.

Attendu que le Gouvernement se réclame aussi de l'exécution donnée par les parties aux contrats d'emprunts, et il commence par rappeler que, dès les premières années de la création de la Caisse de la Dette Publique, les Commissaires ont accepté toutes sortes d'espèces versées par les receveurs des Moudirichs; que dès que l'Égypte eut abandonné le *Gold Standard*, par suite de l'introduction du cours forcé, les Commissaires se sont bornés à formuler des réserves platoniques, sans que cela les empêchât — lors que la suspension de la convertibilité des monnaies anglaises d'or entraîna la baisse du sterling, pendant les années de 1919 à 1925 — de continuer à effectuer le service des trois Dettes en livres au tarif de Piastres Égyptiennes 97.5, c'est-à-dire en monnaie dépréciée par rapport à l'or, acceptée par les porteurs sans protestations, ni même réserves.

Aucun de ces faits n'est toutefois de nature à prouver que l'exécution ainsi donnée aux contrats exprime l'accord des parties sur l'inexistence de l'obligation de payer or, et l'acquiescement au paiement sur la base de

la valeur fluctuante de la livre anglaise papier.

En effet les receveurs des impôts ne pouvaient recouvrer et verser, et la Caisse de la Dette ne pouvait recevoir que la monnaie en laquelle les impôts fonciers affectés au service de la Dette étaient établis et perçus. Le Gouvernement lui-même rappelle d'ailleurs que les Commissaires procédaient à l'échange de ces monnaies en livres anglaises d'or, débitant ou créditant leur compte, suivant le cas, de pertes essuyées ou des bénéfices réalisés dans l'opération.

Il s'ensuit que l'acceptation, dans le temps, de toutes sortes d'espèces monétaires ne constitue pas une exécution contractuelle entraînant interprétation contraire à la clause or, la loi même du 18 Novembre 1876 à l'article 21 ayant autorisé les Commissaires, qui devaient payer or, à recevoir et réaliser les marchandises et denrées qui seraient données par les contribuables en acquit des impôts.

La qualification de platonique attribuée aux réserves formulées par les Commissaires à l'égard des versements en banknotes à cours forcé, ne suffit pas à leur ôter la signification précise de rappel à l'application de la clause or que le Gouvernement avait toujours observée, ni le caractère évident de manifestation de la divergence qui séparait la Commission et le Gouvernement quant à la monnaie en laquelle le service avait été et devait être effectué.

Loin de là, les réserves renouvelées à chaque versement, qui précédait l'échéance des coupons semestriels, prouvent que l'acceptation de la monnaie papier, fournie pour les paiements dus aux porteurs, n'a jamais été empreinte de cet esprit d'acquiescement qui seul acquiert à l'exécution la valeur de preuve de la commune intention des parties.

Il est vrai que les Commissaires ont parlé du paiement du coupon en or comme « *mode de paiement* »; cela n'autorise toutefois la déduction qu'ils envisageaient l'article 3 de la loi comme ayant trait aux modalités de paiement, qui forment l'objet de l'article 4, car détacher ces mots du restant de la phrase pour s'arrêter à leur sens littéral, c'est s'écarter de la claire pensée manifestée par l'ensemble de ces réserves, contrairement au précepte applicable à toute sorte d'interprétation, d'après lequel « *incivile est, nisi tota lege perspecta, unaquaque particula ejus proposita judicare vel respondere* ».

La prétendue interprétation tirée de l'exécution ne saurait être, en tous cas, opposable aux porteurs, car la théorie de *l'homo novus*, désormais définitivement acceptée, empêche de lier le possesseur actuel d'un titre au porteur par l'attitude des possesseurs précédents, le débiteur étant tenu, de par la nature du titre, à reconnaître pour créanciers directs tous ceux qui deviennent successivement porteurs du titre. Et il s'ensuit que les paiements effectués en monnaie dépréciée, entre 1919 et 1925, ne peuvent pas être invoqués contre les porteurs actuels.

En le même sens s'est prononcée la Cour Permanente de Justice Internationale de la Haye en déclarant, avec sa haute autorité et en conformité de la précédente et constante jurisprudence de la Cour d'Appel mixte, que le fait que des paiements en monnaie dépréciée ont été acceptés par les porteurs de titres d'emprunts d'Etat, payables en or, n'est pas de nature à exclure que le règlement en or n'a pas été promis et qu'en ce cas « *si l'on doit tenir compte de la manière d'agir ultérieure des parties, c'est non pas pour vérifier quels étaient les termes des contrats d'emprunt, mais bien pour rechercher si les parties par leur attitude ont modifié ou affaibli leurs droits* » (Arrêts déjà cités).

Rien de pareil ne peut se déduire de l'acceptation d'une monnaie dépréciée par les porteurs pendant la période susindiquée, si l'on tient compte du trouble qui régnait alors dans le marché monétaire européen et se

répercutait nécessairement en Egypte; et de la considération que, s'il est vrai que les paiements en livres au Tarif de Piastres Egyptiennes 97,5 causaient une perte par rapport au cours de l'or, exprimé en dollars, il n'en est pas moins vrai que les porteurs qui touchaient en monnaie française se sont trouvés, à partir de 1922, partiellement compensés par la différence en plus que la monnaie égyptienne gardait sur le franc; et que les porteurs anglais ont continué à percevoir le même montant nominal.

Attendu que le Gouvernement soutient également qu'il se trouve libéré intégralement des obligations lui incombant du chef de la Dette Publique, par le paiement annuel de la somme fixée, suivant accord international, à Livres Egyptiennes 3.600.000, que ses comptables supérieurs des provinces versent directement à la Caisse de la Dette, aux termes de l'article 31 de la Loi de 1904, sur le produit brut des impôts fonciers affectés au service de la Dette suivant les priorités et proportions dont aux articles 33 et 34.

Mais il n'en est pas ainsi, car, comme le Tribunal l'a déjà dit en examinant sous cet angle l'exception de défaut de juridiction, l'article 35 de la même Loi prévoit expressément le cas d'insuffisance de la dite somme à assurer le service de la Dette, et le recours au fonds de réserve de la Caisse d'abord, aux ressources générales du Trésor subsidiairement.

Cela prouve que l'obligation du Gouvernement ne se chiffre pas à la somme invariable de Livres Egyptiennes 3.600.000, que l'article 30 n'a portée qu'à titre exclusif d'évaluation contingente; et que la libération ne peut résulter que de l'acquiescement de tout ce qui revient aux porteurs des titres sur les coupons et amortissements à la parité de l'or.

Attendu que le Gouvernement Egyptien avance, en dernier lieu, des raisons d'équité, dont deux ne sont pas telles, et ne sauraient être partant prises en considération.

En effet celle basée, aux termes de l'article 201 C. C. sur le doute qui planerait sur la clause or du fait que les titres de deux Dettes ne la mentionnent pas, est à écarter *de plano* et en se rapportant aux explications déjà données sur la cause et les effets de pareille omission, et surtout sur le principe, accueilli par la doctrine et la jurisprudence que dans les contrats d'adhésion, dans lesquels rentrent les emprunts d'Etat, le doute, s'il y en a, et en l'espèce il n'y en a pas, profite aux créanciers qui ont dû se soumettre aux clauses et conditions fixées par leur intervention.

Et il en est de même quant à la prétendue imprévision et imprévisibilité des événements qui ont provoqué la baisse de la monnaie à laquelle les porteurs des titres de la Dette Publique Egyptienne avaient fait confiance, car l'article 35 de la Loi, ci-haut rappelé prouve que le législateur égyptien a expressément envisagé la possibilité de conjonctures pouvant aggraver la charge financière de la Dette au delà de la somme mentionnée comme suffisante à y faire face.

Reste la question d'équité tirée de ce que la dévalorisation de la monnaie nationale n'est pas le fait de l'Egypte et qu'il ne serait partant juste de lui en faire supporter tout le poids, au total bénéfice des porteurs de titres de la Dette Publique. Le Tribunal ne se dissimule la gravité évidente de cet argument, mais c'est au Pouvoir Exécutif, d'accord avec les Puissances dont l'assentiment est nécessaire pour toute modification aux dispositions sur le service de la Dette Publique, qu'il appartient d'en tenir compte, le Tribunal appelé exclusivement à dire le droit ne pouvant pas sortir du domaine juridique et du champ des stipulations contractuelles.

Or celles-ci examinées, comme le Tribunal vient de le faire, à la lumière des actes législatifs égyptiens, prouvent qu'à la différence des cas envisagés dans la jurispru-

dence française citée, la monnaie des emprunts égyptiens était l'or, quoique les sterlings et francs ou les seuls sterlings aient été libellés sur les titres sans le mot or; et qu'à des paiements internationaux ainsi stipulés la Loi monétaire anglaise, ordinaire ou exceptionnelle, n'est pas plus applicable que la loi française de révalorisation du 21 Juin 1928.

Par ces motifs:

Le Ministère Public entendu,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Joint les affaires sub Numéros 18626 de la 56me Année Judiciaire et 948 de la 57me Année Judiciaire, et, statuant contradictoirement par un seul et même jugement, toutes conclusions plus amples ou contraires écartées:

Se déclare compétent;

Reçoit en la forme l'action dirigée par les Sieurs E. Polack et les intervenants S. Isacki esq. E. Pettineri Dalli, H. Mugnier, M. A. Zalzal, J. Fackak contre le Gouvernement Egyptien, mais en tant que concerne les titres et coupons dont ils sont porteurs;

Dit pour droit que les coupons et amortissements des Dettes Publiques Egyptiennes Unifiées, Privilégiées et Garanties sont payables en livres sterling et en francs à la parité de l'or.

Condamne par conséquent le Gouvernement Egyptien à payer, par l'intermédiaire de la Commission de la Dette, les coupons des Dettes Unifiées, Privilégiées et Garanties, échus à partir du 15 Octobre 1931 et à échoir, ainsi que les titres des mêmes Dettes amortis depuis la date susindiquée et à amortir, au Caire et à Londres en livres sterling à la parité de l'or; à Paris en monnaie française à la parité de l'or, à fixer conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi du 28 Novembre 1904.

Fait masse des frais et les met à la charge du Gouvernement Egyptien avec les honoraires taxés à Livres Egyptiennes 100 pour chacun des avocats des Commissaires Français et Italien et à Livres Egyptiennes 50 pour chacun des avocats du Commissaire Britannique et du Sieur Polack et Consorts.

La Justice à l'Etranger

France.

L'affaire des obligations Minas Geraës.

Les porteurs français des obligations de la Société anonyme de Crédit Foncier et Agricole de l'Etat de Minas Geraës viennent d'obtenir gain de cause devant la Cour de Cassation. La Chambre des requêtes par arrêt du 20 Juin 1932 a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 27 Mars 1929.

Les porteurs français avaient assigné en France la Société brésilienne défenderesse en puisant leur titre dans l'art. 14 C. Civ. La Société leur opposait une renonciation tacite portant dérogation au bénéfice de cet article et tirée d'une clause des statuts du pacte social, régulièrement publiée et attribuant juridiction, pour toutes contestations, aux tribunaux brésiliens. Elle soulevait l'incompétence des tribunaux français.

La Cour suprême a retenu qu'une pareille clause était « *res inter alios acta* » au regard des obligataires, ces derniers n'étant pas parties au pacte social: la renonciation au bénéfice de l'art. 14 devait être non équivoque et résulter de faits qui l'impliquaient nécessairement; or l'adhésion des obligataires était fondée sur des titres et des prospectus sur lesquels la clause attributive de juridiction aux tribunaux brésiliens ne figurait pas.

Livres, Revues & Journaux.

La nouvelle taxe de patente.

Nous relevons dans l'« Egyptian Gazette » les précisions et observations qui suivent au sujet de la nouvelle taxe de patente soumise aux Puissances Capitulaires par le Gouvernement Egyptien.

L'importance de la question mérite qu'on ne la traite point avec l'apathie indifférente qui caractérise les habitants de ce pays, trop enclins à se lamenter inutilement après avoir été atteints par des maux qu'il leur eût été plus aisé de prévenir.

Un homme averti en vaut deux, dit le proverbe.

L'étude consacrée par l'« Egyptian Gazette » à l'analyse critique d'un texte connu seulement de quelques privilégiés mérite donc mieux qu'une simple mention, et la traduction que nous en donnons fera peut-être réfléchir les plus imprévoyants :

Le désir du Gouvernement Egyptien de ne laisser aucune voie inexplorée dans ses recherches pour un accroissement de revenus l'a amené à envisager un important projet de taxation des professions, et des entreprises commerciales et industrielles. On se souviendra qu'en Mars 1930 de nouveaux droits d'importation et d'accise furent créés, et que, depuis cette date, des augmentations substantielles ont été de temps en temps adoptées sur telles ou telles importations. Vint ensuite une loi apportant à l'impôt foncier une majoration déguisée sous l'appellation de « taxe des ghaffirs ». Il ne fut élevé d'objections sérieuses à l'encontre d'aucune de ces deux lois, étant donné qu'elles constituaient pratiquement des additions à des taxes existantes et que la nécessité pour le Gouvernement d'équilibrer son budget annuel était la considération primordiale.

Des propositions de réglementation du transport par automobiles impliquant de nouveaux droits de licence, et un plan d'adoption d'une taxe d'amélioration ou de plus-value sur les propriétés améliorées ont été aussi mises en avant. Cette dernière représente un projet ambitieux qui pourrait toujours s'introduire dans les dispositions fiscales sous une forme amendée.

Le nouveau projet, toutefois, va plus loin que tout autre plan antérieur. Il affecte toutes les professions et entreprises exercées dans des locaux dont la valeur locative dépasse L.E. 500 par an, mais, apparemment, il laisse en dehors des cultivateurs, bien que cela ne soit pas clairement défini. Sous le coup de ses dispositions tombera la plus grande partie du monde des affaires dans le pays, et comme il doit être applicable à toutes les entreprises commerciales et à toutes les professions, il constitue pratiquement une forme modifiée d'impôt sur le revenu.

Le Gouvernement Egyptien a pris pour modèle certaines dispositions de la Loi française de 1880 et de la législation américaine relatives à la taxation des sociétés. La loi française affecte les personnes qui exercent des professions libérales, les banquiers, les industriels aussi bien que les commerçants en gros et en détail. Elle comporte un droit fixe, prélevé, non point sur les bénéfices effectifs, mais sur l'importance d'une entreprise et d'une profession telle qu'elle est révélée par celle de son personnel et par d'autres éléments d'appréciation; et aussi un droit proportionnel calculé sur la base de la valeur locative des locaux.

Ces deux droits peuvent s'appliquer ou non à la même personne. Lors de la réforme de l'impôt en France pendant la guerre, la perception prévue par la loi de 1880 a été limitée aux autorités locales, c'est-à-dire aux départements et aux communes.

Les propositions égyptiennes suivent le principe de la taxation proportionnelle basée sur la valeur locative. L'art. 2 prévoit une taxe variant entre le 10 et le 25 % de la valeur locative, tandis qu'en France d'autres facteurs, tels que la nature de la profession, de l'industrie ou du commerce, réunis à celui qui dérive de l'importance de la population, constituent un élément de calcul, la perception variant entre le dixième et le centième de la valeur locative. Non seulement le taux est beaucoup plus bas en France, mais il est beaucoup plus souple, par le fait qu'il est basé sur d'autres éléments que le seul loyer. En tant que mesure d'ordre local, la loi est aussi sujette à des modifications et, nous croyons qu'elle a été récemment amendée à l'avantage du contribuable.

Le caractère onéreux des propositions égyptiennes est accentué à l'art. 3, où certaines professions et commerces sont frappés de la taxe de l'art. 2 avec une majoration de 100 %, et la catégorie d'affaires choisies semble indiquer que la perception majorée sur la base de ce texte doit tomber dans une large mesure sur les étrangers.

L'art. 5 impose une taxe supplémentaire sur les sociétés, en sus de celles qui sont mentionnées aux art. 2 et 3, taxe égale à la moitié de l'ensemble des deux précédentes, si la valeur locative ne dépasse pas L.E. 500, aux trois quarts si elle dépasse L.E. 500 et au 100 % si la valeur locative est de L.E. 1000 ou au-dessus. En prenant l'exemple des importants grands magasins, l'impôt prévu sur la base de l'art. 2 pourrait être de 25 % de la valeur locative, doublé, sur la base de l'art. 3 et de nouveau augmenté du 100 % sur la base de l'art. 5. Le motif de cette dernière addition est clairement indiqué par l'art. 13, où la faculté est accordée aux sociétés de payer le droit de patente sous la forme d'une perception de 5 % sur le montant de leurs bénéfices nets de la dernière année. A première vue, cela ne semblerait pas déraisonnable si l'application pratique ne devait pas conduire à des méthodes inquisitoriales dans les affaires privées des commerçants.

Dans certains Etats américains, le procédé de la taxation sur les bénéfices bruts, au lieu et place des bénéfices nets, a été mis en pratique avec succès. Les bénéfices bruts constituent un élément défini, qui apparaît par un seul coup d'œil sur les comptes, et qui n'ouvre généralement pas la porte à des discussions ou à des controverses. Ils ont l'avantage d'être simples et faciles à envisager et ils fluctuent selon que les bonnes ou les mauvaises affaires de l'entreprise entrent en ligne de compte pour un chiffre déterminé chaque année. Mais ils ne fournissent pas une base de calcul indiquant la proportion des affaires réelles, et ce n'est que celle-ci qui valorise une affaire et la rend susceptible d'être frappée par l'impôt.

Contre la taxation basée sur les profits nets, une objection s'élève immédiatement. Comment doivent être déterminés les bénéfices nets? Une définition de cette expression n'est pas tentée, et le dernier mot sur ce point important est laissé aux autorités fiscales. Les systèmes de comptabilité sont loin d'être uniformes, et aucune comparaison ne peut être faite entre les profits nets de différentes entreprises de nature similaire. La recherche de ses profits nécessite un examen approfondi des comptes de chaque société et constitue une source perpétuelle d'irritation entre la société et les représentants du Fisc. Le procédé impliquerait l'inquisition la plus désagréable dans les comptes, et finalement fournirait toujours matière à l'appréciation personnelle, laissant ainsi la porte ouverte à l'intrigue politique et à la corruption. Une autre objection est tirée du fait qu'une société peut ne pas avoir de bénéfices nets pendant une année déterminée et échapper ainsi entièrement à la

taxation. Ce système a été généralement condamné, et, pourtant, il est évident que la proposition actuelle d'une taxe de 5 % sur les bénéfices nets des sociétés est préférable à la lourde imposition basée sur une évaluation locative, à la condition toujours que des augmentations arbitraires du taux ne soient pas effectuées d'année en année — inquiétude légitime si l'on prend pour exemple les augmentations continuelles des droits égyptiens d'importation.

Il est intéressant de noter comment le nouveau système de l'impôt sur le revenu introduit en France pendant la guerre s'efforce de parer à la difficulté. Il prévoit une taxe calculée sur les bénéfices nets des sociétés, lesquelles sont tenues par la loi de communiquer leur bilan à l'enregistrement, ainsi que des particuliers ou sociétés qui, avant le 1er Avril de chaque année, auront présenté à l'Administration une situation certifiée de leur compte profits et pertes. A défaut de cette déclaration, les bénéfices sur lesquels porte la taxe sont déterminés par l'application d'un coefficient approprié au chiffre d'affaires de l'entreprise. Cette méthode est sans conteste meilleure que des contrôles et des recherches annuels dans les comptabilités des sociétés. L'un des facteurs des nouvelles propositions appelé à créer une vive inquiétude, est la méthode adoptée pour les évaluations locatives. L'art. 6 dispose que l'évaluation adoptée sur la base de la vieille loi de l'impôt sur la propriété bâtie sera décisive. Or, cette loi spéciale réclame depuis longtemps une réforme des plus complètes. A Alexandrie, l'évaluation est aux mains des fonctionnaires municipaux, dont les méthodes de détermination ont été l'objet de vives critiques. Il n'est pas tenu compte des réparations, de l'âge de la construction, ou, dans le cas des affaires industrielles, de la valeur productive, et une fois que le Conseil de révision a prononcé son verdict, aucun redressement ou recours aux Tribunaux n'est admissible. On ne peut pas imaginer que le projet de loi appelé à recevoir une importante application sur la majeure partie de la vie commerciale et industrielle du pays pourrait suivre l'antique système d'évaluation établi par la Loi du 13 Mars 1884. Dans d'autres pays, les variations dans les évaluations ont conduit à une tentative d'égaliser les valeurs par la création d'un Bureau central établi à cet effet dans chaque localité. Il faut espérer que cet aspect des nouvelles propositions n'échappera pas à l'attention des Chambres de Commerce et des autres Corps constitués.

Une autre critique d'ordre général apparaît manifestement. Il n'y a pas de raison pour qu'une charge plus onéreuse soit imposée à tel commerce ou telle profession déterminée, ou pour que le propriétaire privé d'un immeuble construit pour une utilisation commerciale échappe à l'impôt, alors que son voisin dans la même rue, qui pourrait être une société, serait lourdement taxé. Ces inégalités sont évidentes. Les dispositions concernant les évaluations refusent tout recours aux Tribunaux en cas de contestations. Dans la récente législation douanière, l'arbitrage d'un expert désigné par le Gouvernement assure protection au contribuable. (*) Mais à part cette objection, il existe une tendance dans tous les nouveaux projets relatifs à la taxation de ce pays, de réserver le règlement des conflits à des Conseils de révision désignés par l'autorité fiscale, et de négliger les voies légis-

(*) Nous croyons opportun de rappeler — ce qui paraît avoir échappé à l'auteur de cette étude — que l'art. 7 du Décret du 14 Février 1930, qui institue, pour statuer sur les contestations douanières, un Commissaire du Gouvernement, dont les décisions « ne sont susceptibles d'aucun recours », n'ayant pas été soumis à l'Assemblée Législative mixte ou aux Puissances Capitulaires, n'est pas applicable aux étrangers, de sorte que, même en cette matière, les recours de droit commun aux Tribunaux mixtes, en vertu des art. 10 et 11 du Règlement d'Organisation Judiciaire, demeurent admissibles. — (N.d.l.R.)

les généralement admises. Combien ceci peut être préjudiciable aux intérêts du contribuable, c'est ce que l'expérience a démontré, non seulement dans ce pays, mais en Grande-Bretagne et ailleurs. Pour autant qu'il s'agisse des effets de la nouvelle taxe, les propositions sont d'ordre général jusqu'à un certain degré. Cela n'implique pas, qu'en principe, quelques objections absolues puissent être opposées contre une imposition additionnelle, si l'Etat a besoin de revenus. En l'espèce, le projet apparaît comme une tentative d'équilibrer les inégalités existant entre la taxation rurale et urbaine, mais les dispositions envisagées impliquent une différence de traitement, par l'indication de certaines classes d'entreprises sujettes au paiement d'une taxation plus forte, tandis qu'elles en ignorent d'autres.

La question mérite une étude très attentive avant que ce projet draconien ne puisse être transformé en loi.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 25 Janvier 1933.

— 16 fed., 11 kir. et 3 sah. sis à Nosf Tani Bachbiche, Markaz Mehalla Kobra (Gh.) en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Dame Maaluma Hussein Aly, adjudgés, sur surenchère, à la Société Foncière d'Egypte, au prix de L.E. 550; frais L.E. 58, 155 mill.

— 10 fed. et 12 sahmes sis à Mit Chérif Markaz Kafr El Zayat (Gh.) en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Gorgui Guirguis, adjudgés, sur surenchère, à la poursuivante, au prix de L.E. 750; frais L.E. 98, 780 mill.

— Terrain de 159 m² 61 environ avec constructions, sis à Ibrahimieh, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, en l'expropriation Vincent J. Hugues Laferla c. Hoirs Constantin Livanos, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 900; frais L.E. 53, 625 mill.

— a) 12 fed., 21 kir. et 3 sah. avec palais et accessoires; b) 58 fed., 17 kir. et 21 sah. et c) 520 fed., 21 kir. et 10 sah. avec accessoires, à Matboul et à Chamarka, Markaz Kafr El Cheikh, en l'expropriation Youssef Khalil Massaad c. Mahmoud bey Seid et Cts., adjudgés à la Société Foncière d'Egypte, aux prix respectifs de: L.E. 2200; frais L.E. 77, 875 mill. L.E. 1460; frais L.E. 63, 050 mill. L.E. 7500; frais L.E. 201, 500 mill.

— 16 kir. par indivis dans un terrain de 616 p.c. avec constructions, sis à Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, en l'expropriation Succ. Moussa Banoun c. Tafida bent Moustafa Ahmed El Dessouki, adjudgés à Jeanne Banoun ép. Jacques Mawas, Alfred Banoun et Félix Banoun, au prix de L.E. 240; frais L.E. 23 et 521 mill., à raison des 3/17 pour la 1^{re} et des 7/17 pour chacun des deux derniers.

— a) 3 fed., 15 kir. et 12 sah. sis à Manial El Heweïchat, Markaz Tantah (Gh.); b) 5 fed., 14 kir. et 4 sah. sis à Kafr Mansourah, Markaz Tantah (Gh.), et c) 1 fed., 23 kir. et 16 sah. sis à Kafr Mansourah, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Jean D. Coconis c. Hoirs Cherbini Mohamed Richa, adjudgés à Ismail Abdel Aziz

Saad, aux prix respectifs de: L.E. 190; frais L.E. 15, 650 mill. L.E. 320; frais L.E. 26, 015 mill. et L.E. 125; frais L.E. 15, 650 mill.

— 3 fed., 9 kir. et 16 sah. sis à Nahlay, Markaz Zifta (Gh.), en l'expropriation Alfred Banoun et Cts. c. Mohamed Salem Amer et Cts., adjudgés aux poursuivants, au prix de L.E. 150; frais L.E. 36, 505 mill.

— 6 fed. et 8 kir. sis à El Choayara, district de Teh El Baroud (Béh.), en l'expropriation Succ. Moussa Banoun c. Hoirs Abdel Aziz Sabra ou Sabri, adjudgés à Moursi Moussa Salman, au prix de L.E. 300; frais L.E. 31, 604 mill.

— 10 fed., 4 kir. et 20 sah. sis à Nahlay, Markaz Zifta (Gh.), en l'expropriation Succ. Moussa Banoun c. Abdel Hatim Aly Abdel Sayed Amer, adjudgés à Jeanne Banoun, ép. Jacques Mawas, Alfred Banoun et Félix Banoun, au prix de L.E. 500; frais L.E. 25, 465 mill., à raison des 3/17 pour la 1^{re} et des 7/17 pour chacun des deux derniers.

— 10 fed. sis à Dar El Bakar El Kiblia, district de Mehalla Kobra (Gh.), en l'expropriation Charalambo Gregoussi c. Abdel Moneim Mansour et Cts., adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 300; frais L.E. 41, 914 mill.

— 9 fed., 5 kir. et 3 sah. sis à Bolkina, district de Mehalla Kobra (Gh.), en l'expropriation Charalambo Gregoussi c. Cheikh Mohamed Hamada Mohamed Habib, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 360; frais L.E. 30, 214 mill.

— 20 fed. sis à Dar El Bakar El Kiblia, Markaz Mehalla El Kobra (Gh.), en l'expropriation Charalambo Gregoussi c. Bellagui Abdalla Amer et Cts., adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 600; frais L.E. 50, 525 mill.

— 7 kir. par indivis sur 24 kir. dans une maison sise à Alexandrie, rue Ebn Batouta No. 48, avec son terrain de 151 p.c. en l'expropriation Antoine Caparos c. El Saved Attieh Sid Ahmed, adjudgés à Mahmoud Ibrahim Guibs, au prix de L.E. 140; frais L.E. 11, 420 mill.

— Terrain de 11406 p.c. 1/4 environ sis à Alexandrie, rue Zein El Abdine No. 14, Moharrem bey, en l'expropriation Banque Belge et Internationale en Egypte c. Hoirs Moustafa bey Erfane et Cts., adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 7000; frais L.E. 35, 785 mill.

— 6 fed. sis à Chaba, district de Dessouk (Gh.), en l'expropriation Mahmoud bey El Toayar c. Abdel Kaoui Ahmed Beleih et Cts., adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 180; frais L.E. 26, 540 mill.

— 13 fed. et 18 sah. sis à Chaba, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Mahmoud bey El Toayar c. Aly Ahmed El Naggar et Cts., adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 450; frais L.E. 33 et 445 mill.

— a) 4 fed. sis au Zimam d'El Tarabieh, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.) et b) 1 fed. et 18 kir. sis à Mehallet El Kassab Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Commercial Bank of Egypt c. Ahmed Mohamed Abdel Wahed, adjudgés à Moschos Angelo, aux prix respectifs de L.E. 120; frais L.E. 29, 735 mill. et L.E. 70; frais L.E. 12, 950 mill.

— Terrain de 323 p.c. 56 avec constructions sis à Gheit El Halaily, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, en l'expropriation The Building Lands of Egypt c. Aly Hindawy Moubarek et Cts., adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 64; frais L.E. 28, 251 mill.

— Terrain de 341 m² 25 avec constructions sis à Ibrahimieh Ramleh, banlieue d'Alexandrie, en la vente volontaire Yeghlia et Serkis Terzian, adjudgés à Romiro Giorgi au prix de L.E. 5600; frais L.E. 23 et 325 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. ANTOINE R. KELDANY BEY

Réunions du 24 Janvier 1933.

FAILLITES EN COURS.

Elie Haim Cohen. Synd. Busich. Etat d'union procl. Renv. dev. Trib. au 30.1.33 pour nomin. synd. de l'union.

Mahmoud Hassan Charaf. Synd. Auritano. Le failli propose un conc. de 30%. Renv. au 21.3.33 pour vér. cr. et form. conc.

A. Rosenfeld & Fils. Synd. Auritano. Un secours de L.E. 4, comme seul et unique secours, est alloué au failli V. Rosenfeld.

R.S. El Sayed Ismail El Hamaky & Mohamed El Hamaky Frères. Synd. Béranger. Renv. sine die, vu l'insuffisance de l'offre achat cr.

Abdel Aziz Selima. Synd. Béranger. Etat d'union dissous. Rend. de comptes exécuté.

Willy Bitounis. Synd. Béranger. Renv. dev. Trib. au 30.1.33 pour clôt. opér. pour manque d'actif.

Philippe Traboulsi & Co. Synd. Béranger. Etat d'union dissous. Rend. de comptes exécuté.

Nakhlé Abdou. Synd. Said bey Telemat. Renv. au 21.2.33 pour produire la décision du Meglis Hasbi, le failli étant décédé.

Neirouz Banoub. Synd. Said bey Telemat. Le failli offre un conc. de 30%. Renv. au 7.3.33 pour vér. cr. et form. conc.

Abdel Khalek Hussein & Co. Synd. Said bey Telemat. Les cr. Vital Modai & Co. et Léon Chamla s'opposent à l'octroi d'un secours alim. quelconque.

Nicolas D. Hamos. Synd. Servilii. Le synd. déclare qu'une action en annul. de testament et en paiem. du compl. de la réserve au failli, est actuell. pendante; que l'issue de ce procès, si favorable, permettra au failli de faire des prop. conc. Renv. au 2.5.33 pour dern. vér. cr. et entendre prop. conc.

Anastase D. Hamos. Synd. Servilii. Renv. au 2.5.33 pour dern. vér. cr. et entendre prop. conc.

Panayotti D. Hamos. Synd. Servilii. Renv. au 2.5.33 pour dern. vér. cr. et entendre prop. conc.

Charalambo Paschalis. Synd. Mathias. Renv. au 21.3.33 pour vote conc.

Nikita J. Zalicki. Synd. Mathias. Le synd. est autorisé à faire homol. la propos. transact. des hoirs Léontidis: ces derniers s'engagent à régler aux hoirs Zalicki la contre-valeur de 4 fed. et 20 kir. manquants, sur la base de L.E. 80 le fed., en versant de suite L.E. 500, à valoir; le solde des condamnations, soit L.E. 950 env., devant être réglé le 1er.9.33. Renv. au 7.3.33 pour rend. comptes gestion synd.

Sid Ahmed Ibrahim El Fiki. Synd. Zaccaropoulo. Rend. de comptes exécuté.

R.S. Goldenberg Frères. Synd. Zaccaropoulo. Le synd. est autorisé à faire abandon au failli Joseph Goldenberg du mobilier de la chambre à coucher, lui appartenant, et inventorié par le synd.

Ahmed Moustafa El Khatib. Synd. Meguerditchian. Etat d'union dissous.

R.S. Hag Aly Aly El Ghoul & Fils. Synd. Meguerditchian. Vote conc. 30 % en cas de solution favorable de tous les litiges et 20 % en cas de solution défavorable, en 4 termes semestr.

Moustafa Helmy et Société Industrielle & Commerciale Mixte de Tantah. Synd. Servilli. Secours, demandé par Moustafa Helmy, rejeté.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES pour le 8 Février 1933.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de 548 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue El Fardos No. 5, L.E. 6000. — (Journ. No. 1531).

— Terrain de 481 p.c. avec maison: sous-sol et 5 étages, jardin, rue Osman Pacha Orphi, L.E. 1600. — (Journ. No. 1532).

— Terrain de 1128 p.c. rue El Sayed Aly Hawache, Moharrem Bey, L.E. 600. — (Journ. No. 1532).

— Terrain de 1909 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, dépendances, avenue du Palais No. 3, L.E. 1800. — (Journ. No. 1535).

— Terrain de 129 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue El Naim No. 7, L.E. 500. — (Journ. No. 1536).

— Terrain de 137 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Tooman Bay No. 1, L.E. 2000. — (Journ. No. 1537).

— Terrain de 626 p.c. avec maison, rue Hassan Pacha El Eskenderani No. 12, L.E. 1500. — (Journ. No. 1538).

RAMLEH.

— Terrain de 1442 p.c., Station Sporting, L.E. 2000. — (Journ. No. 1531).

— Terrain de 2210 p.c. avec maison: 2 étages, rue Ikbal, station du Palais, L.E. 3000. — (Journ. No. 1532).

— Terrain de 2283 p.c. avec constructions (1 villa: rez-de-chaussée, jardin; 1 villa: rez-de-chaussée et 1 étage; 1 villa: rez-de-chaus-

sée et 1 étage; 1 villa: rez-de-chaussée; 1 villa: rez-de-chaussée, magasins), Victoria, L.E. 3000. — (Journ. No. 1532).

— Terrain de 1093 p.c. avec maison: rez-de-chaussée station Saba Pacha, L.E. 1130. — (Journ. No. 1533).

— Terrain de 2175 p.c. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 1 étage, station Glymenopoulo, L.E. 4800. — (Journ. No. 1533).

— Terrain de 1715 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, station Bulkeley, L.E. 760. — (Journ. No. 1533).

— Terrain de 2040 p.c. avec maison: sous-sol et 2 étages, jardin, station Mazloum Pacha, L.E. 3500. — (Journ. No. 1534).

— Terrain de 2773 p.c. avec 2 maisons: rez-de-chaussée chacune, stations Mazloum Pacha et Bacos, L.E. 3220. — (Journ. No. 1537).

TANTAH.

— Terrain de 2353 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, magasins, rue El Naggarine, L.E. 5000. — (Journ. No. 1535).

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

| FED. | | L.E. |
|-------|---|-------|
| — 351 | Betourès (Journ. No. 1531). | 11000 |
| — 146 | Sorombay | 8000 |
| — 31 | Zawiet Nam et El Karaoui | 1740 |
| — 32 | Birket Ghattas | 560 |
| — 14 | Absoum El Charkia | 800 |
| — 10 | Kafr El Hennaoui | 700 |
| — 17 | Choubrah El Damanhouria (Journ. No. 1532). | 1200 |
| — 701 | Manchiet Farouh | 2400 |
| — 9 | Kafr Awana | 700 |
| — 30 | Kamha | 1800 |
| — 25 | Biban | 1520 |
| — 33 | Zahr El Timsah | 2000 |
| — 67 | Emri | 1200 |
| — 15 | Zahr El Timsah | 800 |
| — 14 | Miniet Bani Mansour | 700 |
| — 26 | Zahr El Timsah | 1570 |
| — 26 | Kallawat | 1000 |
| — 20 | Zahr El Timsah | 1200 |
| — 50 | Kartassa | 6080 |
| — 42 | Atlamis | 4320 |
| — 20 | Zawiet Abou Choucha | 1300 |
| — 71 | Zimam de Kom Echou | 3000 |
| — 20 | Zahr El Timsah (Journ. No. 1533). | 1200 |
| — 96 | Hoche Issa | 3000 |
| — 138 | (le 1/8 sur) Sahali et El Karawi | 1200 |
| — 309 | (le 1/8 sur) Nahiet Kabil | 2800 |
| — 120 | Sidi Ghazi | 8020 |
| — 113 | Sidi Ghazi | 5376 |
| — 89 | Sidi Ghazi (Journ. No. 1535). | 3446 |
| | DAKAHLIEH. | |
| — 60 | Guemezeit Barghout (Journ. No. 1535). | 2880 |
| | GHARBIEH. | |
| — 12 | Hanoun | 750 |
| — 11 | Kafr El Mossleman | 600 |
| — 16 | Zimam Nahiet Mit Yazid (Journ. No. 1530). | 800 |
| — 18 | El Eloui | 890 |
| — 1 | Tantah | 900 |
| — 9 | Balkim (Journ. No. 1531). | 1100 |
| — 161 | Nahiet Sad Khamis | 6480 |
| — 9 | Kébrit et Mit El Achraf | 570 |
| — 29 | El Hayatem | 1200 |
| — 12 | Ezbet Amr | 750 |
| — 10 | Mehalla Kebir | 1600 |
| — 10 | El Hayatem | 500 |
| — 5 | Ganag | 650 |
| — 15 | Mehallet Diay wa Kafr El Kheir | 1500 |
| — 8 | Chobra Babel | 1000 |
| — 30 | El Segacej | 1800 |

| FED. | | L.E. |
|-------|---|------|
| — 14 | El Hayatem | 1300 |
| — 126 | Sadd Khamis | 6000 |
| — 28 | El Khadmieh (Journ. No. 1532). | 1100 |
| — 4 | Sanhour El Medina | 900 |
| — 122 | Berna wa Kafr El Eraki | 7400 |
| — 23 | Mit Ghazal | 2640 |
| — 5 | Defra | 640 |
| — 86 | Defra | 9000 |
| — 60 | El Chabassieh | 1760 |
| — 78 | Nahiet Menchah Hassan | 7000 |
| — 27 | Kafr El Arab, Konayesset El Saradoussi et Sanhour El Médina | 3000 |
| — 9 | Edchay | 500 |
| — 28 | Damanhour El Wahche | 2800 |
| — 9 | Dokméra | 830 |
| — 33 | El Hamra | 600 |
| — 30 | El Hamra (Journ. No. 1533). | 600 |
| — 2 | Foua | 1600 |
| — 6 | Abou Sir Bena | 500 |
| — 17 | Zimam El Rahbein | 2000 |
| — 10 | Kom El Tawil | 550 |
| — 92 | Kom El Tawil | 3040 |
| — 55 | Kom El Tawil | 1840 |
| — 152 | Kom el Tawil | 4960 |
| — 12 | Sad Khamis | 500 |
| — 30 | Sad Khamis | 800 |
| — 15 | Sad Khamis (Journ. No. 1534). | 750 |
| — 19 | Kom El Tawil | 1560 |
| — 491 | Chabas El Malh | 9830 |
| — 132 | Ezbet Amrou (Journ. No. 1535). | 2640 |
| — 21 | Boreid wa Kafr Youssef (Journ. No. 1537). | 1000 |
| | MENOUFIEH. | |
| — 18 | Dia El Kom (Journ. No. 1532). | 1900 |
| — 20 | Tala (Journ. No. 1533). | 1450 |
| — 39 | Mostay (Journ. No. 1535). | 4700 |

Paraîtra prochainement le

R.E.P.P.I.C.I.S.

(Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle et des Sociétés)

édité par le

Journal des Tribunaux Mixtes

en conformité d'une décision de la Cour d'Appel mixte en date du 19 Mai 1932,

et contenant

les répertoires détaillés et analytiques, sous plusieurs classifications méthodiques et alphabétiques, de toutes les publications de marques de fabriques, dépôts d'inventions, œuvres littéraires et artistiques, et de sociétés commerciales respectivement effectuées au Bureau de la Propriété Intellectuelle de la Cour d'Appel mixte et dans les Greffes des Tribunaux de Commerce mixtes.

Prix de souscription à l'ouvrage: P.T. 100

» spécial pour les abonnés du Journal des Tribunaux Mixtes » 50

Les souscriptions sont reçues dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd où l'on peut également s'adresser pour recevoir sans frais le prospectus détaillant le programme et le plan de l'ouvrage.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » :

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue du Tribunal Mixte,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

les jours, de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
de 4 h. à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRES D'HIVER)

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du « Journal » décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 14 Janvier 1933.

Par la Dame Carmela Carota, propriétaire, italienne.

Contre les Hoirs de feu Sayed Abdel Rahman El Kalaa.

Objet de la vente: un immeuble sis à Alexandrie, kism Moharrem-Bey, quartier Paolino, chiakhet Mohamed Kassem, imposé à la Municipalité sub No. 836 immeuble, journal No. 47, se composant d'un terrain d'une contenance de 782 p.c., sur lequel est élevé un rez-de-chaussée, etc., le tout limité comme suit: au Nord, ruelle de 4 m. séparant de la propriété Moustafa Soliman où se trouve une porte d'entrée; à l'Est, rue El Hag Gabri Capoudan, séparant de la propriété d'El Hag Ibrahim El Hamamgui, où se trouve une porte d'entrée; au Sud, propriété Théodore Autofage et à l'Ouest, propriété Ahmed Moustafa.

Le tout plus amplement détaillé au susdit Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour la poursuivante,
824-A-138. G. Ayoub, avocat.

Suivant procès-verbal dressé le 17 Janvier 1933.

Par la Société d'Assurances sur la Vie « La Confiance », société anonyme française ayant siège social à Paris, rue Drouot, No. 28, et agence générale à Alexandrie, boulevard Zaghloul, No. 23, agissant aux poursuites et diligences de son Président du Conseil d'Administration le Sieur Etienne Isabelle, citoyen français, domicilié à Paris au dit siège social et faisant élection de domicile à Alexandrie dans le cabinet de Me S. H. Arwas, avocat.

Contre Abdel Wahed bey Nousseir, propriétaire, sujet local, domicilié à Bulkeley (Ramleh), banlieue d'Alexandrie.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain sise à Bulkeley (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, formant les lots 15 et 17 du plan de lotissement des terrains de la Building Lands of Egypt, d'une superficie de 3402 p.c. environ avec la maison d'habitation y élevée d'une superficie de 262 m² environ, composée d'un rez-de-chaussée sur

caves et d'un étage, entourée d'un jardin dans lequel se trouvent 1 garage à étage et 1 salamlek.

Mise à prix: L.E. 4500 outre les frais.
Alexandrie, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante,
832-A-146. S. H. Arwas, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Janvier 1933.

Par le Sieur Assaad Ibrahim Boghdadi, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie, rue Guirguis Tawil, No. 1, et y élisant domicile en l'étude de Me Fauzi Khalil, avocat.

Contre le Sieur Aly Aly El Cherbini, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kafr El Défraoui, Markaz Chébrakhit (Béhéra).

Objet de la vente: en un seul lot.

4 feddans, 5 kirats et 21 sahmes de terrains de culture sis à Nahiet Kafr El Défraoui, Markaz Chébrakhit (Béhéra).

Pour les limites et les conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Alexandrie, le 27 Janvier 1933.

Pour le poursuivant,
960-A-165. Fauzi Khalil, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 8 Décembre 1932.

Par le Sieur Wilhelm Rittershaus, commerçant, allemand, demeurant au Caire, rue Emad El Dine.

Contre les Sieurs Eoues El Sayed Taha, Hassan Serhan et Goher Serhan, propriétaires, égyptiens, demeurant à Manchet El Sadr (banlieue du Caire).

Objet de la vente: une parcelle de 307 m² à prendre par indivis dans une parcelle de 768 m², portant le No. 21/22 du plan de lotissement des terrains de Saleh Eff. Abdel Hadi El Hariri et de sa sœur la Dame Nabaouia, sis au hod Tereet El Gabal No. 15, à Manchet El Sadr (banlieue du Caire), faisant partie de la parcelle No. 2, chiakhet El Kobba, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), et actuellement chiakhet Ezbet Abdel Nabi, kism de Waily (gouvernorat du Caire), laquelle parcelle porte le No. 10 de la rue Ismail Attia.

Mise à prix: L.E. 215 outre les frais.
Le Caire, le 27 Janvier 1933.

Pour le poursuivant,
847-C-136. David Khachadour, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Décembre 1932, No. 221, de la 58e A.J.

Par la Société C. Rezzos Fils.

Contre les Sieurs:

1.) Ibrahim Abdel Al Soliman El Wakil, débiteur saisi.

2.) Ismail Aly Moussa El Wakil.

3.) Youssef Moussa Youssef El Wakil.

4.) Barakat Mohamed Aly El Wakil.

5.) Zohra, bent Hassan Aly El Fiki.

Tiers détenteurs.

Tous sujets locaux, demeurant à Chibin El Kanater (Galioubieh).

Objet de la vente: 5 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terres sises au village de Chibin El Kanater wa Mansourithea (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Le Caire, le 27 Janvier 1933.

Pour la requérante,
842-C-131. A. Sacopoulo, avocat.

Suivant procès-verbal en date du 7 Janvier 1933, R.Sp. No. 339/58e A.J.

Par le Sieur T. Calothy, expert-agronome, agissant en qualité de Séquestre Judiciaire du Wakf Elias Bichay.

Contre le Sieur Chehata Ismail Hassan, propriétaire, local, demeurant au village de Béni-Raféeh, Markaz Manfalout (Assiout).

Objet de la vente:

1.) 1 feddan et 5 kirats.

2.) Une maison d'habitation de 181 m².
Le tout sis au village de Béni-Raféeh, Markaz Manfalout (Assiout).

Mise à prix:

L.E. 58 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

Le Caire, le 27 Janvier 1933.

Pour le poursuivant esq.,
848-C-137. E. Catafago, avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal en date du 18 Janvier 1933, R. Sp. No. 368/58e A. J.

Par le Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) Omar Bochr.

2.) Hassan Bochr.

3.) Ahmed Omar Bochr.

Tous trois propriétaires, locaux, demeurant à Saft El Sharkieh, Markaz et Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente: 38 feddans, 15 kirats et 8 sahmes de terrains agricoles sis aux villages de Talla et Saft El Sharkieh, Markaz et Moudirieh de Minieh.

Mise à prix: L.E. 3500 outre les frais.
Le Caire, le 27 Janvier 1933.

Pour le poursuivant,
853-C-142. E. Catafago, avocat.

Suivant procès-verbal dressé le 8 Décembre 1932, R.Sp. No. 224/58e.

Par la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège principal à Berlin et succursale à Alexandrie.

Contre:

- 1.) Taha Mohamed Chehat.
- 2.) Moustapha Mohamed Chehat.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 11 feddans, 12 kirats et 2 sahmes sis à El Fahn, Markaz El Fahn (Minieh).

2me lot: 3 maisons d'une superficie totale de 448 m² 60 cm², sis à El Fahn (Minieh).

Mise à prix suivant ordonnance du 13 Décembre 1932:

L.E. 1150 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante,
908-C-197. F. Biagiotti, avocat.

Suivant procès-verbal dressé le 18 Janvier 1933, sub No. 365/58e.

Par la Dame Adrienne Castro, veuve de feu Félix Benroubi, fille de feu Abraham, de feu Jacques, rentière, sujette locale, demeurant à Alexandrie, 42, rue Mazari.

Contre le Sieur Nicolas Zendelis, fils de feu Andrea, de feu Zendelis, propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire, à Choubrah, rue Maassara, No. 12.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, quartier Mahmacha, chiakhet El Charabieh, portant le No. 10/92 du teklif Ibrahim Abdel Kaddous, Dawani Masr (Galioubieh), section Choubrah, rue Bahari, jadis sis au village de Zawia El Hamra, d'une superficie de 220 m² dont 160 m² 20 cm² sont occupés par une maison composée de 4 étages à 2 appartements chacun, avec 2 portes et 2 escaliers indépendants.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
889-C-178. C. Morpurgo et M. Castro, Avocats.

Suivant procès-verbal du 16 Janvier 1933, sub No. 357/58e A.J.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne ayant siège au Caire, représentée par son Administrateur-Délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant.

Contre les Hoirs de feu Abbas Pacha El Daramalli, savoir:

- 1.) Sa veuve, Dame Amina El Daramalli, dénommée Amina Hanem Yakan, fille de Aly Heidar Pacha Yakan, tant personnellement que comme héritière du dit défunt.

Ses enfants majeurs.

2.) Dame Charira Hanem.

3.) Dame Malek Hanem.

4.) Kamel. 5.) Kamal El Dine.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, à Kasr El Doubara, chareh Cheikh El Arbaine, No. 5.

Objet de la vente:

Les biens immobiliers suivants, divisés en cinq lots:

1er lot.

382 feddans, 20 kirats et 8 sahmes sis au village de Tazment El Zawaya (Beni-Souef).

2me lot.

6 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sis au village de Beni Attieh (Beni-Souef).

3me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 2306 m², portant le No. 5 du Tanzim, sis au Caire, rue Cheikh El Arbeine No. 5, kism Abdine.

4me lot.

1085 feddans, 21 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village d'El Halafi, Markaz Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh.

5me lot.

202 feddans, 18 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Marbat, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 40000 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

L.E. 5000 pour le 3me lot.

L.E. 30000 pour le 4me lot.

L.E. 8000 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
887-C-176. C. Morpurgo et M. Castro, Avocats.

Suivant procès-verbal du 16 Janvier 1933, sub No. 364/58e.

Par The Engineering Cy. of Egypt, société anonyme égyptienne ayant siège au Caire, rue Nubar Pacha, représentée par son Directeur le Sieur C. V. Castro, y demeurant.

Contre Ahmed Ibrahim Emrane, fils d'Ibrahim Emrane, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Doueina, Markaz Abou Tig (Assiout).

Objet de la vente: la moitié par indivis dans 9 feddans, 21 kirats et 2 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 10 feddans, 4 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Doueina, Markaz Abou Tig, Moudirieh d'Assiout.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour la poursuivante,
888-C-177. C. Morpurgo et M. Castro, Avocats.

Suivant procès-verbal du 4 Janvier 1933, sub No. 306/58e A.J.

Par Nicolas Milaras, demeurant au Caire, rue Kolali, No. 25.

Contre Mohamed Gomaa Aboul Enein, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Soukkar, No. 15, Choubrah.

Objet de la vente: une maison sise au Caire, à Choubrah, rue Soukkar, No. 15.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour le poursuivant,
890-C-179. J. Diamantidès, avocat.

Suivant procès-verbal dressé le 8 Décembre 1932, R.Sp. No. 223/58e.

Par la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège principal à Berlin et succursale à Alexandrie.

Contre Ramzi Khalil, commerçant, égyptien, demeurant à Maghagha (Minieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 34 feddans, 18 kirats et 17 sahmes sis à Octou El Wakf, Markaz Beni-Mazar (Minieh).

2me lot: les 2/5 dans une maison d'une superficie de 271 m² 60 cm², sise à Bandar Maghagha (Minieh).

Mise à prix d'après ordonnance de M. le Juge Délégué en date du 13 Décembre 1932:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante,
907-C-196. F. Biagiotti, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal dressé le 19 Janvier 1933.

Par le Sieur Jean Nikiphoros, employé, sujet hellène, demeurant à Zagazig.

Contre les Sieurs:

1.) El Dessouki Mohamed Abdel Al.

2.) Mohamed Mohamed Abdel Al.

Propriétaires, indigènes, demeurant à Berimbal El Kadima.

Objet de la vente: 12 feddans, 16 kirats et 18 sahmes de terrains sis à Berimbal El Kadima.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 27 Janvier 1933.

Pour le poursuivant,
914-M-580. A. Papadakis et N. Michalopoulos, Avocats.

Suivant procès-verbal du 4 Janvier 1933.

Par le Sieur Georges Macryannis, commerçant, sujet hellène, demeurant à Facous.

Contre les Sieurs:

1.) El Sayed Ahmed Choukre.

2.) Mohamed Ahmed Choukre.

3.) Les Hoirs de feu Abdou Awad El Nagdi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premiers à El Daydamoun et les autres à Ezbet Abdallah El Zahwi dépendant d'El Salatneh, district de Facous (Ch.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan de terrains sis au village d'El Zawia El Hamra (Ch.), au hod El Chardi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 18.

2me lot.

7 feddans, 7 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village d'El Daydamoun.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Janvier 1933.

Pour le poursuivant,
910-M-576. Gouriotis et Ghalioungui, Avocats.

Le R. E. P. P. I. C. I. S.

(Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle et des Sociétés).

sera indispensable à tous les industriels, commerçants, financiers et hommes d'affaires, qui y trouveront une documentation officielle unique pour tous les enregistrements concernant la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle, et les sociétés commerciales en Egypte.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 h. du matin.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête du Sieur Alfred Eman, banquier, italien, subrogé aux droits et actions du Crédit Foncier Egyptien, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications en date du 20 Janvier 1931, demeurant au Caire, 9, rue Chawarbi Pacha, et ayant domicile élu en cette ville, en l'étude de Mes M.-G. et E. Lévy, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

A. — 1.) Le Sieur Mourad, connu sous le nom de Riad Abdel Hamid Hassan Abou Gazia, fils de feu Abdel Hamid Mohamed Hassan Abou Gazia, fils de Mohamed Hassan, pris tant personnellement qu'en sa double qualité d'héritier de feu son père Abdel Hamid Mohamed Hassan Abou Gazia et de tuteur de ses sœurs mineures Fawzia et Farida.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Hamid Mohamed Hassan Abou Gazia, savoir:

2.) Sa veuve, la Dame Fatma, fille de El Sayed Pacha Abou Hussein.

3.) Sa fille, la Dame Hekmat.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Aboul Gharr, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un, du 26 Janvier 1929 huissier E. Collin, transcrit le 11 Février 1929 sub No. 442 (Gharbieh), et l'autre, du 4 Février 1929, huissier Richard Dablé, transcrit le 22 Février 1929, sub No. 458 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en 5 lots.

1er lot: omissis.

2me lot: omissis.

3me lot.

39 feddans, 9 kirats et 16 sahmes de terrains, sis au village de Ekoua El Hessa, district de Tala (Ménoufieh), appartenant à feu Abdel Hamid Mohamed Hassan Abou Gazia, divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Bar-nous No. 3, de la parcelle No. 90.

2.) 26 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod Abou Gazia El Bahari No. 14, parcelle No. 6.

3.) 3 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Akhdar No. 12, parcelle No. 25.

4.) 9 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Romane No. 14, de la parcelle No. 42.

Ensemble: 16 kirats dans une pompe de 8 pouces, actionnée par une locomobile de 12 H.P., installées sur la bagouria, au hod Abou Gazia El Kébli No. 15, sur la parcelle No. 8

4me lot.

4 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Aboul Gharr,

district de Kafr El Zayat (Gharbieh), appartenant à feu Abdel Hamid Mohamed Hassan Abou Gazia, au hod El Midan El Kébir No. 1, de la parcelle No. 3, 5me lot.

17 feddans et 14 sahmes de terrains sis au village de Edchay, district de Kafr El Zayat, (Gharbieh), appartenant à Mourad Abdel Hamid Gazia, divisés comme suit:

1.) 15 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod Abou Gazia No. 4, de la parcelle No. 1.

2.) 13 kirats et 20 sahmes au hod Keteet El Guemal No. 6, parcelle No. 18.

3.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Gafar No. 11, parcelle No. 45.

4.) 23 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, de la parcelle No. 130.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2880 pour le 3me lot.

L.E. 400 pour le 4me lot.

L.E. 1700 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 25 Janvier 1933.

Pour le poursuivant,
M.-G. et E. Lévy,
Avocats à la Cour.

803-CA-120.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de la Dame Ratiba Hanem, fille de feu Cheikh Mohamed Said Pacha, fils de feu Cheikh Mahmoud Soliman Pacha, épouse Ahmed Bey Moukhtar El Nadouri, propriétaire, égyptienne, demeurant à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Sarwat Pacha, rue Fenderl, et ayant domicile élu à Alexandrie, au cabinet de Me Néghib Orfali, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ch. Méguerditchian, pris en sa qualité de syndic de la faillite Awad Aly El Ghoul, demeurant à Alexandrie.

2.) Awad Aly El Ghoul, en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs Kamel et Aly.

3.) Mahmoud Aly El Ghoul.

4.) Abdel Fattah Aly El Ghoul. Propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Avril 1931, huissier S. Charaf, transcrit le 24 Avril 1931, No. 1013.

Objet de la vente: 72 feddans, 20 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Bastara, district de Damanhour (Béhéra), au hod El Malaka No. 12, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 1, divisés comme suit:

1.) 72 feddans, 8 kirats et 19 sahmes dont 71 feddans, 6 kirats et 3 sahmes constituant la totalité environ de la hocha No. 20 du plan de lotissement de The Anglo-Egyptian Land Allotment Company et 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes sur lesquels se trouvent l'aire et l'emplacement de l'habitation de la hocha No. 20.

2.) 11 kirats et 19 sahmes environ de terrains constituant l'aire et l'emplacement de la maison du nazir, construite en briques rouges, situés dans la hocha No

20 du susdit plan de lotissement de la Société prénommée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec les 11 maisonnettes et 2 sakihs y existantes, qui appartiennent à la poursuivante, sans aucune exception ni réserve; quant aux constructions appartenant à des tiers et comprises dans la délimitation ci-dessus, elles sont exclus de la vente.

Pour les limites et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Alexandrie, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante,
Néghib Orfali, avocat.

826-A-140.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 h. du matin.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête du Sieur Georges S. Antoniou, propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Moustapha Chalabi, de feu Moustapha, de feu Chalabi, demeurant à Wardan, Markaz Embabeh (Guizeh), débiteur saisi.

Et contre les Sieurs:

1.) Mahmoud Mohamed Khafagui.

2.) Moustapha Aboul Hadid, fils d'Aly Moustapha Héalal.

3.) Abdel Hamid El Sayed Khadr.

4.) Bahgat Youssef El Tech.

5.) Abdel Hamid Farag Badaoui.

6.) Mohamed Abou Rawache Sid Ahmed.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant les 5 premiers à El Wardan (Guizeh) et le 6me au Caire, No. 13, haret Ibrahim Marsal, ezbeh El Hekr (Choubrab), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Août 1931, huissier Ro-hiccioli, transcrit le 26 Août 1931, No. 3366 (Guizeh).

Objet de la vente: lot unique.

16 feddans, 4 kirats et 14 sahmes de terres de culture sises au village de El Wardan, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh, divisés en trois parcelles:

La 1re de 3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod Sharwet Awlad Hassan No. 32, dans la parcelle No. 95.

La 2me de 12 kirats au hod Guéziret Adil No. 19, dans la parcelle No. 6.

La 3me de 12 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Remali El Bahari No. 9, dans la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, y compris une quote-part de 12 kirats et 19 sahmes indivis sur 24 kirats dans une sakihs et Lebcha bahari installée sur la 1re parcelle ainsi que 4 dattiers au hod Sharwat Awlad Hassan No. 32.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.

Le Caire, le 27 Janvier 1933.

Pour le requérant,
A. Sacopoulo, avocat.

843-C-132.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Aly El Hadari de Aly El Hadari, savoir:

- 1.) Moustafa. 2.) Abdel Aziz.
- 3.) Abdel Khalek. 4.) Abbas.

5.) Chafika. 6.) Fahima, épouse de Soliman El Khadli.

Ces six enfants majeurs du défunt.

7.) Dame Mahdiah Mohamed Saleh, sa veuve.

B. — Les Hoirs de feu Zaki, fils de feu Mohamed Aly El Hadari, décédé après son père, savoir:

8.) Dame Steita El Sayed Aly Samat, sa veuve, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Abdel Fattah, b) Zakia, et en tant que de besoin les dits mineurs pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Batanoun, district de Chebin El Kom (Menoufien).

Débiteurs poursuivis.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Nasr Ahmed El Raou ou Raawa, savoir:

- 1.) Attalla. 2.) Abdel Khalek.
- 3.) Ahmed. 4.) Moustafa.
- 5.) Mohamed. 6.) El Sayeda.
- 7.) Sa fille la Dame Hegazieh.

Ces sept derniers enfants majeurs du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Amna, de son vivant fille et héritière de feu Nasr Ahmed El Raou, savoir:

8.) Aly Aly Hadari, son époux, pris tant en sa qualité d'héritier que comme tuteur de ses enfants mineurs: a) Khadra, b) Fatma et c) Ahmed.

C. — Les Sieurs et Dames:

- 9.) Moustafa Mohamed El Hadari.
- 10.) Dame Mahdia Mohamed Saleh.
- 11.) Salman Salman Mohamed.
- 12.) Moustafa Moustafa El Hadari.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les sept premiers à Mit Mousa et les autres à El Batanoun, district de Chebin El Kom (Ménoufien).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er de l'huissier Abbas Amin, en date du 22 Août 1931, transcrit le 14 Septembre 1931, sub No. 2559 Menoufieh, le 2me, de l'huissier A. Ocké, en date du 12 Novembre 1931, transcrit le 1er Décembre 1931, sub No. 3673 Menoufieh.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal en date du 10 Septembre 1932.

Lot unique.

4 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit Mousa, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au hod Sidi Youssef No. 9, précédemment au hod El Amni, faisant partie de la parcelle No. 3 du plan cadastral.
- 2.) 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes au hod Wagh El Beheira No. 10, formant la parcelle No. 10 du plan cadastral.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve, et toutes augmentations que l'emprunteur pourrait faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 150 outre les frais.

Pour la requérante,
870-C-159. A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de la Société C. Rezzos Fils, ayant son siège à Chibin El Kanater (Galioubieh).

Au préjudice du Sieur Abdel Hafez Hamza, de feu Aly, de feu Aboul Séoud, propriétaire, sujet local, demeurant à Taha Noub, Markaz Chibin El Kanater.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Septembre 1932, huissier Giaquinto, transcrit le 28 Septembre 1932, sub No. 7631 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans, 4 kirats et 20 sahmes de terres de culture sises au village de Taha Noub, Markaz Chibin El Kanater (Galioubieh), divisés en 3 parcelles:

La 1re de 2 feddans, 6 kirats et 18 sahmes au hod Yassine No. 20, faisant partie de la parcelle No. 30, inscrits au tekliif de Moustapha bey Hamza et héritiers.

La 2me de 19 kirats et 6 sahmes au hod El Guenena No. 17, faisant partie de la parcelle No. 90 du même tekliif.

La 3me de 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Abdel Baki Hamza No. 21, dans la parcelle No. 23 du même tekliif.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par nature et par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Le Caire, le 27 Janvier 1933.

Pour la requérante,
844-C-133. A. Sacopoulo, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Soliman Chaaban, fils de feu Soliman Chaaban, de feu Soliman, propriétaire, sujet local, demeurant à Kom Mazen, district de Tala (Ménoufieh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 31 Octobre 1931, huissier Abbas Amin, transcrit le 19 Novembre 1931, sub No. 3568 (Menoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Kom Mazen, district de Tala (Menoufieh), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Sahel El Bahari No. 1, gazayer fasl awal: 10 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 39.
- 2.) Au hod El Taliawi No. 5: 1 feddan, 3 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 90.
- 3.) Au hod El Mistikaoui No. 6: 1 feddan, 21 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 21.

4.) Au hod El Helfa El Kiblia No. 8: 4 feddans et 18 sahmes, parcelle No. 8.

5.) Au hod Morabein No. 13: 12 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 47.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 540 outre les frais.

Pour la requérante,
864-C-153. A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête du Sieur Michel bey Sapiel, banquier, français, demeurant au Caire, rue Champollion, No. 5, et y élit son domicile au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Hussein bey El Barbari, propriétaire, égyptien, demeurant au Vieux-Caire, rue Attar El Nabi, haret El Barbari, No. 1, pris en sa qualité de curateur de l'interdit Hussein bey Mohamad Sélim El Seheldar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 2 Juillet 1931, transcrit avec sa dénonciation le 18 Juillet 1931, sub No. 5334 Caire.

Objet de la vente: une quote-part de 1 kirat et 4 4/5 sahmes par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, chareh El Barbari, No. 1, kism Masr El Kadima, d'une superficie de 500 m², composé d'un rez-de-chaussée comprenant 5 magasins, et de 2 étages supérieurs.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec ses accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Pour le poursuivant,
988-C-222. Jean B. Cotta, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête du Sieur Béchir Sabet, propriétaire et commerçant, italien, demeurant au Caire, rue Maghrabi, No. 15, et y domicilié au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur El Cheikh Mohamad Aannous, propriétaire et cultivateur, égyptien, demeurant au Caire, à El Hussania, à Ateit Fleifel, No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 23 Novembre 1931, transcrit avec sa dénonciation le 3 Décembre 1931, sub No. 8343 Galioubia.

Objet de la vente: 12 feddans et 6 kirats de terres sises à Kofour Isneit ou Inseit, Markaz Benha, Galioubia, au hod Tabanou No. 14, faisant partie de la parcelle No. 1, en 2 parcelles:

La 1re de 8 feddans.

La 2me de 4 feddans et 6 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 660 outre les frais. Le Caire, le 27 Janvier 1933.

Pour le poursuivant,
989-C-223. Jean B. Cotta, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

- A. — 1.) Mohamed Saleh Mansour.
2.) Aboul Ela Saleh Mansour.

Tous deux pris tant en leur nom personnel comme débiteurs qu'en leur qualité de cohéritiers de feu leur père Saleh Mansour, dit aussi Saleh Mansour El Dalh, fils de feu Mansour Moussa, de son vivant lui-même codébiteur du Crédit Foncier Egyptien, avec les deux nommés ci-dessus et autres.

B. — Les autres cohéritiers du dit défunt Saleh Mansour, dit aussi Saleh Mansour El Dalh, fils de feu Mansour Moussa, savoir:

Ses filles:

3.) Dame Khadra Saleh Mansour, épouse Mohamed Mohamed Mansour, cette dernière prise également comme héritière de sa soeur la Dame Sette Abouha Saleh Mansour, de son vivant elle-même héritière de son père feu Saleh Mansour.

4.) Dame Zeinab Saleh Mansour, épouse Mohamed Moussa.

Tous les susnommés sub (A) et (B) pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Amna, fille d'Ahmed El Khachab, de son vivant héritière elle-même de son époux feu Saleh Mansour, dit aussi Saleh Mansour El Dalh, fils de feu Mansour Moussa, de son vivant codébiteur du Crédit Foncier Egyptien avec les deux premiers nommés sub (A) et d'autres.

C. — 5.) Dr. Mohamed Saleh pris en sa qualité de tuteur de ses neveu et nièces mineurs, savoir:

a) Mohamed Abdel Meguid Abou Rahma.

b) Nabiha Abdel Meguid Abou Rahma,

c) Nabaouia Abdel Meguid Abou Rahma, enfants et héritiers mineurs de feu la Dame Soltana Bent Saleh Mansour, épouse Abdel Meguid Abou Rahma, de son vivant cohéritière elle-même de son père feu Saleh Mansour, dit aussi Saleh Mansour El-Dalh, fils de feu Mansour Moussa, de son vivant codébiteur du Crédit Foncier Egyptien avec les deux premiers nommés sub (A) et d'autres.

D. — Les Hoirs de feu El-Sayed El-Chafei fils de Mohamed Sid Ahmed El Chafei, de son vivant codébiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien avec les 2 premiers nommés sub (A) et d'autres, savoir:

6.) Sa veuve, Dame Khadra, fille de Allam Allam.

Ses enfants:

7.) El-Sayed El Sayed Chafei.

8.) Dame Annouma, épouse Ibrahim Allam.

9.) Dame Farha, épouse Radouan Rahab.

E. — Les Hoirs de Sid Ahmed El Sayed El Chafei, fils d'El Sayed El-Chafei, de son vivant codébiteur du Crédit Foncier Egyptien et héritier lui-même de son père feu El Sayed El Chafei précité sub (1), savoir:

Ses filles:

10.) Dame Khadra, épouse de Hussein El Chafei.

11.) Hussein El Chafei, ce dernier pris

en sa qualité de tuteur de: a) Om Mohamed, b) Labiba, enfants et héritiers mineurs du dit défunt.

12.) Dame Neima, épouse Abdel Aziz El Faroua dit El Guerm.

13.) Dame Ghena, épouse Nasr Nasr. Les 12me, 14me, 15me et les mineures sub (13), pris également en leur qualité d'héritiers de leurs frères décédés:

a) Feu Abdel Rahman Sid Ahmed, b) Feu El Sayed Aly Sid Ahmed, de leur vivant cohéritiers de leur père Sid Ahmed El Sayed El Chafei susqualifié.

F. — Les Hoirs de feu la Dame Khadiga, de son vivant héritière de son père feu El Sayed El Chafei, fils de Mohamed Sid Ahmed El Chafei, de son vivant codébiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

14.) Son époux, Allam Aly ou Aly Allam.

Ses enfants:

15.) Mohamed Allam Aly,

16.) Montasser Allam Aly,

17.) El-Gabri Allam Aly,

18.) Aly Allam Aly,

19.) Dame Mona, épouse Bayoumi El Sayed Chafei.

20.) Dame Khadra, épouse Mohamed Aly Salem.

21.) El Sayed Allam Aly.

G. — Les Hoirs de feu la Dame Aycha, épouse de Mohamed El Mogui Kansou, de son vivant héritière de son père feu El Sayed El Chafei susdit, savoir:

Ses enfants:

22.) Mohamed Mohamed El Mogui Kansou.

23.) Dame El Sayeda, épouse de Chok Abou Zeid.

24.) Dame Ezz, épouse Moustafa Khat-tab.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er, 2me, 3me et 4me à Ezbet El Dala, dépendant du village de Damhoug et les autres à Damhoug, Markaz Kouesna, Moudirieh de Menoufieh, débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) Allam Allam.

2.) Ahmed Bayoumi El Chafei.

3.) Dame Settohom Bayoumi El Sayed El Chafei.

4.) Mohamed Arafa, fils de feu Soliman Arafa.

5.) Mohamed El Sayed Allam.

6.) El Azab.

Ces deux enfants d'El Sayed Allam.

7.) Dame Ghandoura, fille de Mohamed El Sayed Allam.

8.) Abdallah Adam El Soudani.

9.) El Messelhi Mohamed Hussein.

10.) Son frère Chérif Mohamed Hussein.

11.) Farghali Allam.

B. — Les Hoirs de feu Badaoui Ombarek, de son vivant tiers détenteur, savoir:

12.) Abdel Wahab Badaoui Ombarek.

13.) Aly Badaoui Ombarek.

C. — Les Hoirs de feu Ibrahim El-Sayed Allam, de son vivant tiers détenteur, savoir:

14.) Sa veuve, Dame Hosna, prise également comme tutrice de ses enfants, héritiers mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont:

a) Maghrabi Ibrahim Allam,

b) Hammad Ibrahim Allam,

c) Ammouna Ibrahim Allam,

d) Awad Ibrahim Allam,

16.) Son fils majeur, Bakri Ibrahim Allam.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Damhoug, Markaz Kouesna, Moudirieh de Menoufieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 20 Avril 1922, huissier Anastassi, transcrit le 16 Mai 1922.

Objet de la vente: en un seul lot.

12 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terres sises au village de Damhoug, Markaz Kouesna, Moudirieh de Menoufieh, distribués comme suit:

A. — Propriété de feu Saleh Mansour et de ses fils Mohamed Aly et Aboul Ela.

8 feddans, 21 kirats et 4 sahmes aux suivants hods, savoir:

1.) 6 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Tarbia Gawaber No. 4.

2.) 2 feddans et 11 kirats au hod El Tarbieh El Tahtanieh No. 3.

B. — Propriété d'El Sayed El Chafei. 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes aux hods ci-après, savoir:

3.) 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Dissi No. 19, en deux parcelles, savoir:

La 1re No. 18, de 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes.

La 2me No. 22, de 4 kirats et 12 sahmes.

4.) 16 kirats et 12 sahmes au hod El Mohamed El Kebli No. 25, de la parcelle No. 31.

C. — Propriété de feu Sid Ahmed El Sayed Chafei.

1 feddan et 17 kirats aux suivants hods, savoir:

5.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Dissi No. 19, en deux parcelles savoir:

La 1re No. 10, de 14 kirats et 12 sahmes.

La 2me No. 19, de 13 kirats et 12 sahmes.

6.) 13 kirats au hod Mansour Chalabi ou Helmi No. 22, parcelle No. 7.

Ensemble:

1.) Une mandarah et six habitations pour les ouvriers, sur la parcelle de 6 feddans, 9 kirats et 10 sahmes au hod El Tarbieh Gawaber No. 4.

2.) Une sakieh à puisards, à 2 tours, sise au hod El Dissi No. 19.

3.) 2 kirats dans un tabout construit sur le canal El Khadraouieh, sis sur la parcelle de 16 kirats et 12 sahmes, au hod El Kadi No. 23, et en association avec les Hoirs Allam Ahmed.

4.) 2 kirats dans une sakieh à puisard à 1 tour sise sur la parcelle de 13 kirats, au hod Mansour Helmi No. 22, en association avec Mohamed Arafa et autres, un tabout sur le canal El Khadraouieh, sis sur la parcelle de 6 feddans, 9 kirats et 6 sahmes au hod El Tarbieh El Gawaber No. 4.

5.) La parcelle de 6 feddans, 9 kirats et 16 sahmes comprend un jardin fruitier de la superficie de 18 kirats environ, 24 hêtres, peupliers, lilas et mûriers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
790-C-107 Avocats.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu El Cheikh Rached Aly El Enani, fils de feu Aly El Enani, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Anissa, fille de Aly Ahmed El Nagar, prise également comme tutrice de ses enfants cohéritiers mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont:

- a) Aly Rached El Enani,
- b) Insaf Rached Aly El Enani,
- c) Hekmat Rached Aly El Enani,

Ses enfants majeurs:

- 2.) Mohamed Rached Aly El Enani,
- 3.) Dame Latifa Rached Aly El Enani, épouse El Sayed Abdel Rahman El Enani,
- 4.) Dame Eicha Rached Aly El Enani, épouse Ismail Mohamed Biche,
- 5.) Dame Samra ou Samira Rached Aly El Enani, épouse Hafez Aly Moustafa,
- 6.) Dame Nazima Rached Aly El Enani, épouse Mohamed Ahmed Omar,
- 7.) Dame Labiba Rached Aly El Enani, épouse El Sayed Ahmed El Enani Aly,
- 8.) Saddik Rached Aly El Enani.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers à Chebin El Kom, Markaz Chebin El Kom, Moudirieh de Menoufieh, les 3me et 4me, au Caire, à la rue El Barbouré No. 14, propriété Ahmed El Attar (Sayeda-Zeinab), et les autres à Kafr El Manachi El Kebli, Markaz Kouesna, Moudirieh de Menoufieh, débiteurs.

Et contre:

- A. 1.) Mahmoud Abdel Moneem, fils de Abdel Moneem Hassane, fils de Hassane El Masak,
- 2.) Moustafa Aly Balabel,
- 3.) El Cheikh Ahmed Aly Aly Bechir,
- 4.) Afifi Abdel Hay El Soukkary,
- 5.) Ahmed Afifi Abdel Hay,
- 6.) El Cheikh Moustafa Aboul Hassan Bargout,
- 7.) Abdel Rahman Aly El Enani,
- 8.) Sid Ahmed El Enani,
- 9.) Dame Nidahom Aly El Enani,
- 10.) Dame Golson Aly El Enani,
- 11.) Dame Om El Saad, veuve Aly El Enani.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Hay El Soukkary, fils de feu Afifi El Soukkary, de son vivant tiers détenteur, savoir:

12.) Sa 1re veuve, Dame Sett El Balad Abou Taleb Moustafa.

Ses enfants majeurs:

- 13.) Abdel Hamid Abdel Hay El Soukkary,
- 14.) Youssef Abdel Hay El Soukkary, ce dernier pris également comme tuteur de ses neveux et nièces, enfants et héritiers de leur père feu Hassan Abdel Hay El Soukkary, qui sont:
 - a) Mohamed Hassan Abdel Hay El Soukkary,
 - b) Abdel Halim connu par Hassan Hassan Abdel Hay El Soukkary,
 - c) Aly Hassan Abdel Hay El Soukkary,
 - d) Dlle Zeinab Hassan Abdel Hay El Soukkary,
 - e) Dlle Ammouna Hassan Abdel Hay El Soukkary,
 - f) Dlle Steita Hassan Abdel Hay El Soukkary,

g) Dlle Fathia Hassan Abdel Hay El Soukkary,

h) Dlle Amina Hassan Abdel Hay El Soukkary,

15.) Sa 2me veuve, Dame Sett El Koll Salem Chahine.

Ses enfants majeurs:

16.) Abdel Rahman Abdel Hay El Soukkary,

17.) Cheikh Hussein Abdel Hay El Soukkary,

18.) Abdel Hay Abdel Hay El Soukkary,

19.) Dame Eicha Abdel Hay El Soukkary, épouse Hussein Soudens,

20.) Dame Sayeda Abdel Hay El Soukkary, épouse Morched El Soukkary,

21.) Dame Om El Hana Abdel Hay El Soukkary, épouse de Moustafa Ahmed Pacha.

Ses autres enfants, issus de son union avec plusieurs femmes décédées avant lui, savoir:

22.) Afifi Abdel Hay El Soukkary,

23.) Dame Khadra Abdel Hay El Soukkary, épouse Abdel Rehim El Soukkary,

24.) Dame Fatma Abdel Hay El Soukkary, épouse Cheikh Aly Afifi Badr,

25.) Dame Khadiga Abdel Hay El Soukkary, divorcée.

C. — Les Hoirs de feu Hassan Abdel Hay El Soukkary, de son vivant héritier de son père feu Abdel Hay El Soukkary, décédé avant lui, de son vivant tiers détenteur, savoir:

26.) Sa veuve, Dame Nabaouia Afifi Badr,

27.) Cheikh Aly Afifi Badr, ce dernier pris en sa qualité de tuteur des enfants héritiers mineurs du dit défunt Hassan Abdel Hay El Soukkary, qui sont:

a) Mohamed Hassan Abdel Hay El Soukkary,

b) Abdel Halim connu par Hassan Hassan Abdel Hay El Soukkary,

c) Aly Hassan Abdel Hay El Soukkary,

d) Dlle Zeinab Hassan Abdel Hay El Soukkary,

e) Dlle Ammouna Hassan Abdel Hay El Soukkary,

f) Dlle Steita Hassan Abdel Hay El Soukkary,

g) Dlle Fathia Hassan Abdel Hay El Soukkary,

h) Dlle Amina Hassan Abdel Hay El Soukkary.

D. — Les Hoirs de feu Mohamed Abdel Hay El Soukkary, de son vivant tiers détenteur, savoir:

28.) Sa veuve, Dame Neema Mohamed Meghazi, prise également comme cotutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt sub (D), qui sont: a) Nazima ou Nazira, b) Megawre, connu sous le nom de Arafa, c) Youssef connu sous le nom de Abdel Azim, d) Saber, e) Hussein, f) Moufid, g) Abdel Hay, h) Abdel Mooti, i) Mohamed El Saghir.

Ses enfants majeurs:

29.) Fahmi Mohamed Abdel Hay El Soukkary,

30.) Mohamed connu sous le nom d'Abdel Aziz Mohamed Abdel Hay El Soukkary,

31.) Dame Kaab El Kheir, épouse de Aboul Hassan Abdel Gawad Sallum.

E. — 32.) Aboul Hassan Mohamed Abdel Hay El Soukkary, pris en sa qualité

de tuteur des enfants héritiers mineurs de leur père, le dit feu Mohamed Abdel Hay El Soukkary sub (D), qui sont: a) Nazima ou Nazira, b) Megawre connu sous le nom de Arafa, c) Youssef connu sous le nom de Abdel Azim, d) Sabel, e) Hussein, f) Moufid, g) Abdel Hay h.) Abdel Mooti, i) Mohamed El Saghir.

F. — 33.) Wahba Atallah, fils de Atallah Wahba, fils de Wahba El Massik, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses neveux mineurs, enfants de Mohamed Atallah, fils de Atallah El Massik, qui sont:

- a) Aly, b) Abdel Chafik.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kafr Aboul Hassan El Kebli, sauf les 3me et 4me au Caire, à chareh El Wabour No. 14, par chareh Zein El Abedine, immeuble Ahmed El Attar (Sayeda Zeinab), les 2me, 3me et 33me à Kafr El Manchi El Kibli, le tout dépendant du district de Kouesna, Moudirieh de Menoufieh.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 18 Juillet 1927, huissier Salama, transcrit le 18 Août 1927.

Objet de la vente: en un seul lot.

8 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr El-Manchi El Kebli, Markaz Kouesna (Menoufieh), au hod El Sant No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
792-C-109 Avocats.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mahmoud El Sayed Mohamed, fils de El Sayed Mohamed, de feu Mohamed, propriétaire, égyptien, domicilié à El Kamadir, district de Samallout (Minieh).

Débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 14 Décembre 1931, huissier G. Zappala, transcrit le 5 Janvier 1932, sub No. 26 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

11 feddans et 21 kirats de terrains cultivables situés au village de El Kamadir, district de Samallout (Minieh), divisés comme suit:

- 1.) Au hod Kilani No. 13.

8 feddans, 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 22.

2.) Au hod El Omda El Wastani No. 9. 3 feddans, 10 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 13.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 330 outre les frais.

Pour la requérante,
875-C-164 A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête du Sieur Amin bey Rouchdi, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire.

A l'encontre du Sieur Hag Ismail Be-deir, propriétaire, local, demeurant à Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Cerfoglià le 10 Novembre 1928 transcrit le 1er Décembre 1928 sub No. 8377 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh), au hod El Sofragui No. 15, Tawated El Mansoura wa Abou Khadr, divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 16 kirats, faisant partie de la parcelle No. 60.

La 2me de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 35.

La 3me de 1 feddan et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 34.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 570 outre les frais. Pour le poursuivant, K. Zohrab, avocat. 761-DC-941.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Bacha Ahmed El Naggar, de feu Ahmed El Naggar, de feu Ahmed, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kafr El Soukkarieh, district de Tala (Ménoufieh). Débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 10 Janvier 1931, huissier G. Boulos, transcrit le 27 Janvier 1931, sub No. 222 Ménoufieh.

Objet de la vente: 9 feddans, 3 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) Kafr El Soukkarieh et 2.) Ganzour, district de Tala (Ménoufieh), divisés en 2 lots.

1er lot.

7 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr El Sokkarieh, district de Tala (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) Au hod Dayer El Nahia No. 1.

4 kirats et 14 sahmes formant la parcelle No. 69.

2.) Au hod El Motakesser No. 3.

3 feddans, 5 kirats et 17 sahmes en 4 superficies:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 23 sahmes, formant la parcelle No. 7.

La 2me de 18 kirats et 6 sahmes, formant la parcelle No. 25.

La 3me de 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 61.

La 4me de 6 kirats et 16 sahmes, formant la parcelle No. 70.

3.) Au hod El Metawel No. 4.

2 feddans, 14 kirats et 2 sahmes, en 2 superficies:

La 1re de 6 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 2.

La 2me de 2 feddans, 7 kirats et 21 sahmes, formant la parcelle No. 9.

4.) Au hod El Kebala No. 6.

1 feddan, 4 kirats et 21 sahmes, en 3 superficies, à savoir:

La 1re de 5 kirats et 11 sahmes, formant la parcelle No. 11 bis.

La 2me de 11 kirats et 7 sahmes, formant la parcelle No. 12.

La 3me de 12 kirats et 3 sahmes, formant la parcelle No. 154.

5.) Au hod El Mahgara No. 7. 14 kirats et 2 sahmes formant la parcelle No. 26.

6.) Au hod El Marg No. 8. 7 kirats formant la parcelle No. 47. 2me lot.

1 feddan, 3 kirats et 23 sahmes sis au village de Ganzour, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod El Ketoué El Gharbi No. 11, en 2 superficies:

La 1re de 13 kirats et 12 sahmes, formant la parcelle No. 61.

La 2me de 14 kirats et 11 sahmes, formant la parcelle No. 63.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 540 pour le 1er lot, L.E. 70 pour le 2me lot, outre les frais.

Pour la requérante, A. Acobas, avocat. 871-C-160.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Khalifa, fils de feu Ahmed, petit-fils de Sid Ahmed, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kafr Zourkan, district de Tala (Ménoufieh). Débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 29 Octobre 1931, huissier Abbas Amin, transcrit le 17 Novembre 1931, sub No. 3508 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

11 feddans, 2 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Zourkan et Kafr Zourkan, district de Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

A.— Biens sis au village de Kafr Zourkan.

9 feddans, 8 kirats et 10 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Kafr Hamed No. 1.

1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes divisés en 5 superficies, savoir:

La 1re de 6 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 183.

La 2me de 5 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 12 du cadastre précédent et parcelle No. 186 du cadastre actuel.

La 3me de 2 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 12 du cadastre précédent et parcelle No. 186 du cadastre actuel.

La 4me de 13 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 187.

La 5me de 10 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 77 du cadastre précédent et No. 190 du cadastre actuel.

2.) Au hod Abdel Aziz Khalifa No. 2.

7 feddans, 18 kirats et 14 sahmes en 4 superficies, savoir:

La 1re de 5 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 2.

La 2me de 12 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 24.

La 3me de 6 feddans, 11 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 57.

La 4me de 13 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 86.

B.— Biens situés au village de Zourkan.

1 feddan, 18 kirats et 10 sahmes au hod El Gourn No. 1, parcelle No. 51.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 660 outre les frais.

Pour la requérante, A. Acobas, avocat. 872-C-161.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Semeida Saleh Semeida Mouftah, fils de feu Saleh Semeida Mouftah, de feu Semeida Mouftah, propriétaire, sujet local, demeurant au village de El Tayeba, district de Samallout (Minieh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier K. Boutros en date du 3 Mai 1932, transcrit le 21 Mai 1932, sub No. 1408 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

30 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Tayeba, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) Au hod Dayer Hamra El Gharbi No. 12.

17 feddans, 8 kirats et 20 sahmes en quatre superficies, savoir:

La 1re de 10 feddans, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 2me de 4 feddans, 16 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 6.

La 3me de 16 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 9.

La 4me de 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 13.

2.) Au hod Dayer Hamra El Bahari No. 22.

13 feddans faisant partie de la parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.

Pour la requérante, A. Acobas, avocat. 984-C-218

TRANSPORTS INTERNATIONAUX

J. ROSENFELD & Cie.

Dédouanages, Expéditions, Assurances

16, Place Mohamed Aly - Alexandrie.

B. P. 1698

Téléphone 887

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Hassan Kamel Khalil, fils de Khalil Mohamed Khalil, fils de Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à chareh Darb El Bahlwan No. 14, kism Sayeda Zeinab, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier X. Rochiccioli, en date du 25 Octobre 1930 transcrit le 19 Novembre 1930, sub No. 8531, Galioubieh.

Objet de la vente: 8 feddans et 17 kirats de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Tall Béni Tamim Wa Kafr Soliman El Weer, et 2.) El Ahraz, tous deux du district de Chebine El Kanater, Galioubieh, divisés en deux lots, comme suit:

1er lot.

5 feddans et 17 kirats sis à Tall Béni Tamim wa Kafr Soliman El Weer, Markaz Chebine El Kanater (Galioubieh), au hod El Kassima No. 3, partie de la parcelle No. 17.

2me lot.

3 feddans de terres sises à El Ahraz, Markaz Chebine El Kanater (Galioubieh) au hod Abdel Aal No. 23, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, partie de la parcelle No. 3.

La 2me de 1 feddan, partie de la parcelle No. 57.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 270 pour le 1er lot, L.E. 135 pour le 2me lot, outre les frais.

Pour la requérante,

869-C-158.

A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieur et Dames:

- 1.) Amin Effendi Loutfi.
- 2.) Amina. 3.) Zeinab.

Ces trois enfants de feu Mohamed Aly Saleh Choukri El Kholeidi.

Tous les susnommés pris en leur qualité d'héritiers de feu Mohamed Aly Saleh Choukri El Kolaidi et de feu la Dame Zohra, fille de Hussein Effendi Saleh Sirri, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Béni-Souef, dans leur propriété, rue Hafez No. 15.

Débiteurs poursuivis.

Et contre les Sieurs:

- 1.) Ahmed Gad El Rab Seid de Gad El Rab.
- 2.) Aly Seid Gadallah de Seid.
- 3.) Hassan Ibrahim Mansour de Ibrahim.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Ehnassia El Medina, district et Moudirieh de Beni-Souef.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier I. Souc-

car en date du 19 Octobre 1931, transcrit le 5 Novembre 1931, sub No. 912 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

91 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ehnassia El Medina, district et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) Au hod El Rizka No. 20.

18 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, parcelles Nos. 9 et 10.

2.) Au hod El Bakht No. 42.

13 feddans, 15 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 1 et 2.

3.) Au hod Wagh El Bab El Bahari No. 18.

21 feddans, 16 kirats et 16 sahmes, parcelle Nos. 15 et 20.

4.) Au hod El Sant El Bahari No. 43.

13 feddans et 5 kirats, parcelles Nos. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 27, 28 et 29.

5.) Au hod El Helba No. 19.

21 feddans, 19 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 42, 45, 46, 49, 50, 51, 60, 61 et 63.

De cette parcelle il y a lieu de distraire 1 feddan, 10 kirats et 3 sahmes expropriés par le Gouvernement pour utilité publique, dont:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 42, 45, 46, 50, 51, 60 et 61.

2.) 5 kirats et 21 sahmes, parcelles Nos. 46, 45, 51, 50, 42, 61 et 60.

6.) Au hod El Gazayer No. 55.

2 feddans et 21 kirats, parcelle Nos. 1, 42, 43 et 44.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 9000 outre les frais.

Pour la requérante,

873-C-162.

A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Roumane Hanna Mansour, fils de Hanna, de feu Mansour, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Seila El Gharbieh, district de Beni Mazar (Minieh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier G. Zappalà, en date du 23 Novembre 1931, transcrit le 16 Décembre 1931, sub No. 2469 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 16 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables situés au village de Seila El Gharbieh, district de Beni Mazar, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) Au hod Kom Omran No. 7.

4 feddans, 12 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 16.

2.) Au hod El Moutabbak No. 14.

2 feddans, parcelle No. 10.

3.) Au hod El Khorfecha No. 22.

1 feddan et 20 sahmes, partie de la parcelle No. 4.

4.) Au hod Dayer El Nahia No. 13.

13 kirats, partie de la parcelle No. 9.

5.) Au hod Gheit El Doura No. 15.

17 kirats et 14 sahmes, partie de la parcelle No. 16.

6.) Au hod El Manharaoui No. 9.

13 kirats et 16 sahmes, divisés en deux superficies, savoir:

La 1re de 7 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 24.

La 2me de 6 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 14.

7.) Au hod Zeibeida No. 12.

4 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 4.

8.) Au hod El Khouzeima No. 16.

1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.

Pour la requérante,

979-C-213

A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Osman Habib, fils de Osman Habib, de feu Omar Habib, propriétaire, sujet local, demeurant à Zawiet El Nawieh, district de Chebin El Kom (Menoufieh).

Débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier Abbas Amin en date du 19 Novembre 1931, transcrit le 7 Décembre 1931, sub No. 3739 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

19 feddans, 10 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables situés au village de Gueziret El Hagar wa Kafr Hegazi, district de Chebin El Kom (Menoufieh), au hod Gueziret Alkam No. 14, gazayer fastani, divisés en 9 superficies savoir:

La 1re de 4 feddans, 5 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 24.

La 2me de 5 feddans, 9 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 25.

La 3me de 18 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 42.

La 4me de 23 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 43.

La 5me de 1 feddan, 23 kirats et 1 sahme, parcelle No. 48 bis.

La 6me de 2 feddans, 18 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 52.

La 7me de 7 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 71.

La 8me de 1 feddan, 6 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 22.

La 9me de 1 feddan, 18 kirats et 10 sahmes, parcelles Nos. 62 et 63.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais.

Pour la requérante,

981-C-215.

A. Acobas, avocats.

Retenez le R.E.P.I.C.I.S.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de la Société Anonyme des Terrains Guizeh et Rodah, ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Nefissa Hanem El Hagini, fille de feu Moustafa bey El Hagini, propriétaire, locale, demeurant actuellement à Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par ministère de l'huissier Cottéas, en date du 12 Août 1931, dénoncée en date du 24 Août 1931, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 29 Août 1931, sub Nos. 3388 (Guizeh) et 6547 (Caire).

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 1736 m² et 34 cm² sise à Guizeh wal Dokki, Markaz et Moudirich de Guizeh, au hod Gueziret Maslahet El Miah No. 22, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 8 formant la partie Est du lot No. 190 du plan de lotissement des terrains C. G. Zervudachi «Ex-Wakfs», chiakhet Korra El Guiza, district d'Abdine.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous les droits actifs et passifs qui peuvent en dépendre.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1350 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats à la Cour.
942-DC-984.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de la Raison Sociale britannique «Hewat, Bridson & Hargreaves», ayant siège à Alexandrie, prise en sa qualité d'agent général pour l'Egypte de la société anonyme anglaise «The National Guarantee & Suretyship Association Limited», ayant siège à Edinbourg.

Au préjudice du Sieur Amin Chalaby Awad, fils de Chalaby, fils de Awad, propriétaire, sujet local, demeurant à Deirout, Markaz Deirout (Assiout), débiteur exproprié.

Et contre le Sieur Ahmed Saleh Es-saoui Chimy, propriétaire, sujet local, demeurant à Kom Engache, Markaz Deirout (Assiout), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 19 Décembre 1931, huissier Sava Sabethai, dûment transcrit le 12 Janvier 1932 sub No. 86 (Assiout).

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Amin Chalaby Awad.

7 feddans, 10 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Kom Engache, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 18 kirats au hod El Chaboura No. 4, faisant partie de la parcelle No. 50.

2.) 18 kirats au hod Gheit El Abd No. 10, faisant partie de la parcelle No. 20.

3.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Rezka No. 13, faisant partie de la parcelle No. 14.

4.) 21 kirats et 8 sahmes au hod El Chaboura No. 4, faisant partie de la parcelle No. 50.

5.) 8 kirats et 6 sahmes au hod El Khamisine No. 6, faisant partie de la parcelle No. 19.

6.) 1 feddan, 9 kirats et 18 sahmes au hod El Tagui El Kibli No. 7, parcelle No. 6.

7.) 7 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 100.

8.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Zohra No. 12, faisant partie de la parcelle No. 29.

9.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Kom El Kassab No. 15, faisant partie de la parcelle No. 26.

10.) 1 feddan au hod El Zohra No. 12, faisant partie de la parcelle No. 29.

11.) 12 kirats sis au hod El Tagui El Kibli No. 7, faisant partie de la parcelle No. 6.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature, ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Le Caire, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante èsq.,
J. E. Candioglou, LL. D.,
Avocat à la Cour.
885-C-174.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête du Sieur Ismail bey Sadek, subrogé aux droits de la Dame Farida El Emari, laquelle a été subrogée par le Crédit Foncier en vertu des actes passés les 23 Janvier 1932, sub No. 352, et 3 Décembre 1932, sub No. 7955, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me S. Acher, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

a) Les Hoirs de feu Aly bey El Emari, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien;

b) La Dame Asma, fille de Mahmoud bey El Abbassi, de son vivant héritière de son époux le dit défunt;

c) La Dame Nefissa Medawara, de son vivant héritière de sa fille la Dame Asma susdite;

d) Abdel Khalek Aly El Emari, de son vivant héritier des dits défunts, savoir:

1.) Mahmoud Aly El Emari.

2.) Mohamed Aly El Emari.

3.) Dame Farida Aly El Emari.

4.) Dame Naguia Aly El Emari.

5.) Abdel Moneem Aly El Emari, dit aussi Ahmed Abdel Moneem.

6.) Dame Naima Aly El Emari.

7.) Dame Wassifa Aly El Emari.

Tous sujets égyptiens, demeurant dans leur ezbeh, à Benha, district de Benha, Galioubieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 21 Mars 1922, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 14 Avril 1922, sub No. 2329 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Part attribuée à la Dame Naguia El Emari.

22 feddans, 4 kirats et 7 sahmes sis à Benha, Markaz Benha, Galioubieh, savoir:

1.) 22 feddans, 2 kirats et 19 sahmes au hod El Hobari El Charki No. 50, parcelle No. 1.

2.) 1 kiral et 12 sahmes quote-part de cette débitrice dans la machine locomobile de 16 H. P. avec pompe de 12 pouces, au dit hod El Hobari El Charki No. 50.

2me lot.

Part attribuée à la Dame Naima El Emari.

22 feddans, 4 kirats et 7 sahmes sis à Benha, Markaz Benha, Galioubieh, répartis comme suit:

1.) 22 feddans, 2 kirats et 19 sahmes en deux parcelles, savoir:

a) 18 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Hagala El Charki No. 49, parcelles Nos. 4, 5 et 6.

b) 3 feddans, 23 kirats et 3 sahmes au hod El Hobari El Charki No. 50 de la parcelle No. 1.

2.) 1 kiral et 12 sahmes sa quote-part dans la machine locomobile de 16 H.P. avec pompe de 12 pouces, au hod El Hobari El Charki No. 50.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges, clauses et conditions, déposé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal sans déplacement.

Mise à prix: L.E. 3350 pour le 1er lot, L.E. 3350 pour le 2me lot, outre les frais.
Pour le poursuivant,
858-C-147. Samy Acher, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de la Guizeh & Rodah, société anonyme immobilière, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Ahmed bey Makram, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Ratiba Hanem Makram, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Ezzat, b) Saleh, c) Fouad, d) Housni, e) Kamal, f) Fahmy, g) Ata, h) Serrieh.

2.) Mohamed Farid Makram. Tous pris en leur qualité d'héritiers de feu El Sayed Ahmed bey Makram, propriétaires, locaux, demeurant à Héliopolis, rue Ramsès, No. 8.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Août 1932, dressé par l'huissier Cerfaglia, dénoncée le 27 Août 1932 par exploit de l'huissier Farwagi, tous deux transcrits au bureau des hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 31 Août 1932 sub Nos. 3740 Guizeh et 7664 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1533 m² 85 mm², sise au zimam de Boulac Dacrour, Markaz et Moudirich de Guizeh, au hod El Caracol No. 16, parcelle cadastrale No. 1, formant le lot No. 40 du plan de lotissement des terrains de la Société Immobilière des Terrains Guizeh et Rodah, des Wakfs El Kalaa, chareh No. 3.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous les droits actifs et passifs qui peuvent en dépendre.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2835 outre les frais.
Pour la poursuivante,
913-DC-985. Malatesta et Schemeil, Avocats.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Hassiba Mohamed El Toubgui, fille de feu Mohamed El Toubgui, de El Toubgui, propriétaire, sujette locale, demeurant à Ezbet Mazloum, dépendant de Gawada, district de Samallout (Minieh).

Débitrice poursuivie.

Et contre le Sieur Aly Amer Tarhouni, fils de Amer Tarhouni, omdeh de Estal El Kiblieh, district de Samallout (Minia).

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier G. J. Madpack en date des 10 et 11 Novembre 1931, transcrit le 1er Décembre 1931, sub No. 2317 Minieh.

Objet de la vente: 12 feddans de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) Estal, 2.) Abwan El Zabadi, 3.) Gawada, tous trois du district de Samallout, Moudirieh de Minieh, divisés en 3 lots:

1er lot.

Biens situés au village de Estal.

8 feddans divisés comme suit:

1.) Au hod Galabia No. 28.

4 feddans faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) Au hod Gadallah No. 25.

4 feddans, partie de la parcelle No. 39.

2me lot.

Biens sis au village d'Abwan El Zabadi.

1 feddan au hod Mazloum No. 8, partie de la parcelle No. 4.

3me lot.

Biens sis au village de Gawada.

3 feddans au hod Dayer El Nahia No. 18, parcelle No. 28.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

L.E. 450 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

977-C-211.

A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Ahmed Mohamed El Tehami, fils de feu Mohamed El Tehami, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier, savoir:

Ses enfants:

1.) Mohamed Ahmed Mohamed El Tehami.

2.) Abdel Chakour Ahmed Mohamed El Tehami.

3.) Tehami Ahmed Mohamed El Tehami.

4.) Dame Amna Ahmed Mohamed El Tehami, épouse El Hag Imam Hazaa.

5.) Dame Ombarka Ahmed Mohamed El Tehami, épouse divorcée de Mohamed Said Daher.

B. — Les Hoirs de feu Hassanein Mohamed El Tehami, fils du dit feu Mohamed El Tehami, de son vivant codébiteur originaire du Crédit Foncier, savoir:

6.) Sa veuve, Dame Hosna, fille de Moustafa.

Ses enfants:

7.) Ahmed Hassanein Mohamed El Tehami.

8.) Dame Ombarka Hassanein Mohamed El Tehami, épouse Ibrahim Imam Ahmed.

9.) Mohamed Hassanein Mohamed El Tehami.

10.) Youssef Hassanein Mohamed El Tehami.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Hossafa, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh, sauf la 5me qui demeure avec son frère le nommé Mohamed Ahmed El Tehami, à ce même village de Kafr El Hossafa, les 9me et 10me au Caire, à Bab El Chahrieh, en face de Darb El Maiya, où ils sont propriétaires d'un café, à côté le café de Badraoui, la 4me à Taha Noub, district de Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) Osman bey Mourad èsn. et èsq. d'héritier de son père feu Ibrahim Pacha Mourad.

B. — Les Hoirs de feu Ibrahim Pacha Mourad, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

2.) Mohamed bey Ibrahim Mourad.

3.) Hassan bey Ibrahim Mourad.

4.) Ismail bey Ibrahim Mourad.

C. — 5.) Dame Nefissa, épouse Mohamed bey Ibrahim Mourad.

6.) Dame Fatma, épouse Ahmed bey Ibrahim Mourad.

7.) Dame Eicha Hanem Mourad, épouse Osman bey Ibrahim Mourad.

Ces trois dernières, prises en leur qualité d'héritières de leur père feu Kassem Pacha Mourad.

D. — Les Hoirs de feu Omar bey Mourad, de son vivant lui-même héritier de son père feu Kassem Pacha Mourad, de son vivant tiers détenteur, savoir:

8.) Sa veuve, Dame Aziza Hanem Mourad, prise également comme héritière de son père feu Ibrahim Pacha Mourad, de son vivant tiers détenteur.

Ses enfants:

9.) Mohamed bey Omar Mourad.

10.) Dame Zeinab Hanem, épouse Mohamed bey Abdel Razek, Juge au Tribunal Indigène de Suez, prise également comme tutrice de sa sœur la Dlle Rokaya, héritière mineure du dit défunt.

11.) Dame Khadigua Hanem, épouse Mahmoud bey Abdel Razek.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant, les 2me et 5me à Guizeh, à la rue El Mohatta, ex-propriété Niazi bey et le 3me à la rue Koubri El Engliz, propriété du Docteur Soliman El Hakim, la 6me à la rue Mabtadayane (Sayeda Zeinab), les 8me, 9me et 10me à Héliopolis, rue Khartoum, No. 8, propriété Hussein Pacha Chérif, les 1er et 7me en leur ezbeh, à El Deir, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh, le 4me autrefois à Belbeis, et actuellement à El Kess-

mieh, dépendant d'El Adlieh, district de Belbeis (Charkieh), la 11me, avec son dit mari, à la douane d'Alexandrie, où il est employé, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 28 Novembre 1931, huissier Lafloufa, transcrit le 17 Décembre 1931.

Objet de la vente: en un seul lot.

11 feddans, 18 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Hassafa, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

A) Terres hypothéquées par Ahmed Mohamed Tehami.

1.) 7 feddans et 3 kirats aux hods suivants, savoir:

a) 6 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod Ebn Agouz, en trois parcelles, savoir:

La 1re de 5 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes.

La 3me de 6 kirats et 16 sahmes.

Sur cette parcelle se trouve une sakieh moyen.

b) 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia.

B) Terres hypothéquées par Hassanein Mohamed El Tehami.

2.) 4 feddans, 15 kirats et 4 sahmes aux hods suivants:

a) 4 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod Ebn El Agouz No. 6, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 17 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 3 feddans et 18 kirats.

b) 4 kirats au hod Dayer El Nahia No. 4.

Ensemble: 12 kirats dans une sakieh à puisards, à 2 tours, sur la parcelle No. 28, faisant partie du hod El Agouz; quelques acacias, hêtres et labakhs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 660 outre les frais.

Pour le poursuivant,

R. Chalom bey et A. Phronimos, 967-C-201 Avocats.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Hag Mohamed Mohamed Okby.

2.) Abdel Aziz Mohamed Okby.

3.) Abdel Hamid Mohamed Okby.

Pris en leur qualité d'héritiers de feu leur père Mohamed Aly Okby.

4.) Mahmoud Heiba El Taramsi.

5.) Sid Ahmed Heiba El Taramsi.

6.) Ahmed Heiba El Taramsi.

7.) Dame Khadiga Heiba El Taramsi, épouse de Mohamed Haram.

8.) Dame Sakina Heiba El Taramsi, épouse de Mohamed El Sissi.

Prises en leur qualité d'héritières de feu Heiba Sid Ahmed El Taramsi.

9.) Mohamed Mansour Beisse.

10.) Mahmoud Mansour Beisse.

11.) Abdel Hamid Mansour Beisse.

12.) Dame Khadra Mansour Beisse, épouse de Mohamed Baey.

13.) Dame Solom Mansour Beisse, épouse Ibrahim Asfour.

Pris en leur qualité d'héritiers de Mansour Beisse.

Les dix premiers, pris en leur qualité d'héritiers de leur tante feu la Dame Marriam, de Sid Ahmed El Taramsi, de son vivant veuve et héritière de son époux feu Mohamed Aly Okby.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant les trois premiers à El Manauate, la 7me à Aboul Nomros et les autres à Mit Kaddous, Markaz et Moudirieh de Guizeh, débiteurs.

Et contre:

- 1.) Imam.
- 2.) Abdel Kader.
- 3.) Abdel Mouti.

Tous trois enfants de Abdel Wahab Nassar.

- 4.) Aly Badaoui Okby.
- 5.) Aly Mohamed Okby.
- 6.) Mohamed Mahmoud Okby.
- 7.) Ahmed Mahmoud Okby.
- 8.) Ismail Mahmoud Okby.

Tous quatre, enfants de feu El Cheikh Mahmoud Okby.

- 9.) Hassanein Aly El Banna.
- 10.) Mohamed Aly El Banna.

Tous deux, enfants de feu Aly Hassanein El Banna.

- 11.) Aly, fils de Aly Hussein.
- 12.) Mohamed Hassan Maadi ou Maawi Beisse.

13.) Mahmoud Gharib Abou Adia.

14.) Mahmoud Badaoui Okby.

15.) Hegazi Mohamed Ayad.

16.) Attia Radouan Marei.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les sept premiers au village de Mit Kadous, les huit autres à El Manawate et le dernier à Orban El Korani ou El Arrein Bel Houeitah, district et Moudirieh de Guizeh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 31 Juillet 1928, huissier Ezri, transcrit le 25 Août 1928.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

16 feddans, 12 kirats et 9 sahmes, mais en réalité d'après la totalité des subdivisions, 16 feddans, 2 kirats et 9 sahmes de terres sises au village de El Manawat, district et province de Guizeh, ainsi divisés:

- 1.) Au hod Boussa El Wastania No. 1, parcelle No. 4: 1 feddan et 12 kirats.
- 2.) Au hod El Guezira No. 6, parcelle No. 20: 10 kirats et 12 sahmes.
- 3.) Au hod Saria wal Sakaya No. 8, parcelle No. 33: 1 feddan et 12 kirats.
- 4.) Au hod Saria wal Sakaya No. 8, parcelle No. 37: 1 feddan et 10 kirats.
- 5.) Au hod El Saken El Charki No. 17: 23 kirats.
- 6.) Au hod Rezket Gorn No. 4, parcelle No. 2: 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes.
- 7.) Au hod El Kabche wel Sett Achar No. 11: 1 feddan, 4 kirats et 13 sahmes.
- 8.) Au hod Abou Achir No. 9, parcelle No. 4: 4 feddans et 12 kirats.
- 9.) Au hod Boussa El Wastanieh No. 4, parcelle No. 4: 1 feddan et 12 kirats.
- 10.) Au hod Saria wal Sakaya No. 8 ou El Ghaba: 1 feddan et 19 kirats, en deux parcelles:
La 1re de 1 feddan et 5 kirats, parcelle No. 7.

La 2me de 14 kirats, parcelle No. 15.

2me lot.

6 feddans et 4 kirats de terres sises au village de Om Khenan, district et

province de Guizeh, au hod El Ibrahimieh No. 1, parcelle No. 18.

3me lot.

5 feddans et 4 kirats de terres sises au village de Mit Kaddous, district et province de Guizeh, ainsi divisés:

- 1.) Au hod El Sabaat wal Achara No. 7, parcelle No. 25: 4 feddans et 23 kirats.
- 2.) Au hod Mahmoud wal Morched No. 10, parcelle No. 40: 5 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges

Mise à prix:

L.E. 1650 pour le 1er lot.

L.E. 620 pour le 2me lot.

L.E. 525 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom bev et A. Phronimos,
968-C-202 Avocats.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de la Dame Ganne, fille de Bichara Guirguis et épouse de Bassili Rofail, propriétaire, sujette locale, demeurant à Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guergueh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 5 Septembre 1928, huissier Bahgat, transcrit le 29 Septembre 1928.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

25 feddans, 11 kirats et 8 sahmes de terres sises au village de Awlad Nosseir, district de Sohag, Moudirieh de Guergueh, distribués comme suit.

1.) 11 feddans et 3 kirats au hod El Aama No. 4, dont:

a) 9 feddans et 18 kirats, mais en réalité et d'après la totalité des subdivisions, 9 feddans et 12 kirats, savoir:

4 feddans et 14 kirats, de la parcelle No. 40.

1 feddan et 20 sahmes, parcelle No. 54.

22 kirats, parcelle No. 62.

1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 16.

1 feddan et 7 kirats, parcelle No. 39.

b) 1 feddan et 15 kirats, savoir:

6 kirats, de la parcelle No. 7.

1 feddan et 9 kirats, de la parcelle No. 1.

2.) 6 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka No. 1, dont:

a) 4 feddans, 5 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 51.

b) 2 feddans et 15 kirats, savoir:

2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes, parcelle No. 35.

13 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 36.

3.) 7 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Soltani No. 9, savoir:

8 kirats, de la parcelle No. 67.

11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 72.

4 feddans et 12 kirats, de la parcelle No. 70.

9 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 55.

1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 111.

1 kirat, parcelle No. 101.

2me lot.

22 feddans et 16 kirats de terres sises au village de Awlad Nosseir, district de

Sohag, Moudirieh de Guergueh, distribués comme suit:

1.) 10 feddans et 23 kirats au hod Tabout No. 6, dont:

a) 7 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, savoir:

5 feddans et 20 kirats, parcelle No. 1.

12 kirats, de la parcelle No. 14.

3 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 55.

1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 69.

12 sahmes, de la parcelle No. 80.

12 sahmes, de la parcelle No. 74.

4 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 58.

12 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 58.

4 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 66.

b) 3 feddans, 11 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 101.

2.) 11 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Cheikh Mohamed No. 8, savoir:

a) 11 feddans, parcelle No. 2.

b) 1 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 1.

3.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Hamama El Gharbi No. 10, de la parcelle No. 59.

4.) 6 kirats et 16 sahmes au hod El Talatine No. 13, parcelle No. 3.

Ensemble: 7 feddans contenant 300 palmiers environ grands et petits, y compris tous les biens.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1700 pour le 1er lot, L.E. 1500 pour le 2me lot, outre les frais.

Pour le poursuivant,

R. Chalom bey et A. Phronimos,
972-C-206 Avocats.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Aly bey Ahmed El Malataoui, fils de feu Ahmed El Malataoui, de feu Mohamed El Malataoui, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Malatia, district de Maghagha (Minieh).

Débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier G. Jacob, en date du 23 Janvier 1932, transcrit le 16 Février 1932, sub No. 376 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

50 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village d'El Fant, district d'El Fachne, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) Au hod El Wakf El Bahari No. 6.

24 feddans, 23 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 1.

2.) Au hod El Beraz El Gharbi No. 8.

14 feddans, 4 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 1.

3.) Au hod El Beraz El Charki No. 7.

10 feddans et 22 kirats, parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3200 outre les frais.

Pour la requérante,
986-C-220. A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête des Hoirs de feu Georges A. Eid, savoir: a) Dame Zoé Eid, sa veuve, b) Albert Eid, c) Maurice Eid, tous deux, ses enfants, tous demeurant au Caire, sauf le dernier, à Bruxelles.

Au préjudice des Hoirs Tewfik Mohamed Moustafa, savoir: a) Dame Ezz Bent Hassan Bakar, sa mère, b) Dame Zeinab Bent Aly Mekkaoui, c) Mahmoud Mohamed Moustafa, en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du défunt, savoir: Naima, Néfissa, Fatma, Hindi, Moustafa, tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kalamchah, Markaz Elsa (Fayoum).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière en date des 11 Mars et 21 Avril 1929, transcrits respectivement les 30 Mars 1929, No. 173, et 22 Mai 1929, No. 294 (Fayoum).

Objet de la vente: 20 feddans et 1 kirat indivis dans 60 feddans et 3 kirats de terrains sis à Hamdia, zimam de Kalamchah, Markaz Elsa (Fayoum), dont:

55 feddans, 6 kirats et 18 sahmes au hod Masraf Hamad No. 137, dans parcelle No. 1.

4 feddans, 20 kirats et 6 sahmes au hod Misket El Taguen El Wastani No. 138, dans la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Le Caire, le 27 Janvier 1933.

Pour les poursuivants,
995-C-229. Ch. Bestavros, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Fatma Aly Abdel Hadi, fille de feu Aly Abdel Hadi, de feu Abdel Hadi, propriétaire, sujette locale, demeurant au village de El Kod-daba, district d'El Fachne (Minieh), débitrice poursuivie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier Michel Foscolo, en date du 21 Novembre 1931, transcrit le 14 Décembre 1931, sub No. 2455 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

16 feddans et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village d'El Kod-daba, district d'El Fachne (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Mabraz No. 7.

4 feddans, 16 kirats et 20 sahmes, en trois superficies, savoir:

La 1re de 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 32.

La 2me de 23 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 22.

La 3me de 20 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) Au hod El Gammal No. 8.

8 feddans et 8 sahmes divisés en cinq superficies, savoir:

La 1re de 4 feddans et 2 kirats, parcelle No. 25.

La 2me de 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 36.

La 3me de 1 feddan et 4 sahmes, parcelle No. 2.

La 4me de 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 15.

La 5me de 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 51.

3.) Au hod Ibrahim Bey No. 9.

1 feddan, 21 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 11 et 12.

4.) Au hod Dayer El Nahia No. 10.

1 feddan et 8 kirats, parcelle No. 12.

5.) Au hod El Sahel No. 11.

2 kirats, faisant partie de la parcelle No. 7.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Pour la requérante,
982-C-216 A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) Awad Aly, fils de feu Aly Soliman de Soliman.

2.) S.E. Hamad Pacha El Bassel, fils de feu Mahmoud El Bassel, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant le 1er à Seeda et le 2me à Kasr El Bassel, Markaz Elsa (Fayoum).

Débiteurs poursuivis.

Et contre Abdel Samad bey Mohamed fils de Mohamed El Naasse ou El Nasse, fils de Mohamed Mohamed El Naasse, propriétaire, sujet local, demeurant à El Kassar, à proximité du dawar de El Sayed Idris El Senoussi (Mariout). Tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date des 18 et 20 Septembre 1930, huissier Michel Kédemos, transcrit le 14 Octobre 1930, sub No. 594 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

221 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kalamcha, actuellement dépendant de Seeda, district de Elsa (Fayoum), divisés comme suit.

1.) Au hod El Helfaya El Gharbi No. 96. 18 feddans et 16 kirats faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod Abou Dahab dit El Sobah No. 103.

26 feddans, 6 kirats et 8 sahmes par indivis dans 29 feddans, 16 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) Au hod El Taghen El Bahari No. 140. 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) Au hod El Taghen El Kibli No. 141. 11 feddans, 20 kirats et 16 sahmes formant partie de la parcelle No. 1.

5.) Au hod Abou Zahab No. 142. 61 feddans et 18 kirats en deux superficies:

La 1re de 61 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 10 kirats et 12 sahmes, formant partie de la parcelle No. 1.

6.) Au hod Bahr Saad Bev No. 143.

80 feddans, 16 kirats et 8 sahmes en deux superficies:

La 1re de 67 feddans, 21 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 12 feddans, 18 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

7.) Au hod El Guizaoui No. 144.

19 feddans, 3 kirats et 20 sahmes en deux superficies:

La 1re de 4 feddans, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 15 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 2700 outre les frais.

Pour la requérante,
878-C-167. A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête du Sieur Moïse Kremer, propriétaire, hongrois, demeurant à Ein Chams (banlieue du Caire) et domicilié en cette dernière ville au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Wahba Tadros, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à El Abbassia, rue Yashbak, No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 19 Janvier 1932, transcrit avec sa dénonciation le 1er Février 1932 sub No. 81 Fayoum.

Objet de la vente: un immeuble d'une superficie de 12 kirats et 10 sahmes sis au village de Elsa, Markaz Elsa, Moudiria de Fayoum, au hod Fallouche No. 26, faisant partie de la parcelle No. 67, sur une partie duquel, soit 710 m2 environ se trouvent élevées les constructions d'un immeuble composé d'un rez-de-chaussée actuellement occupé par le Tribunal Sommaire Indigène d'Elsa.

Le restant du terrain forme jardin entouré d'un mur de clôture.

Le tout tel que le dit bien se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Pour le poursuivant,
990-C-224. Jean B. Cotta, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Atay Salem Moussa Ebeid, fils de feu Salem Moussa Ebeid, petit-fils de Moussa Ebeid, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Damchir, district et Moudirieh de Minieh.

Débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier A. Jesula en date du 23 Février 1932, transcrit le 14 Mars 1932, sub No. 733 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans de terrains cultivables situés au village de Damchir, district et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) Au hod Saleh Saleh No. 26.

5 feddans, 23 kirats et 4 sahmes divisés en 2 superficies:

La 1re de 2 feddans et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 44.

La 2me de 3 feddans et 23 kirats, faisant partie de la parcelle No. 46.

2.) Au hod Abdel Kérim Tarraf No. 25. 2 feddans et 20 sahmes divisés en 2 superficies:

La 1re de 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 19.

La 2me de 15 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 17.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Pour la requérante,
987-C-221. A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de:

1.) M. Emile Eid, industriel.

2.) Les Hoirs Georges A. Eid, savoir: a) Dame Zoé Eid, b) M. Albert Eid, c) M. Maurice Eid, tous deux enfants du défunt, tous propriétaires, sujets belges, demeurant au Caire, sauf le dernier, à Bruxelles.

Au préjudice du Sieur Sadek Mohamed Moomen, propriétaire, égyptien, demeurant à Tobhar, Markaz Etsa (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1930, transcrit le 8 Février 1930, sub No. 68, Fayoum.

Objet de la vente: 12 feddans, 17 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Tobhar, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod Mikhail Bey No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

1 feddan et 1 kirat au hod El Gabal El Bahari El Charki No. 10, 1re section, dans parcelle No. 4.

2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 6.

8 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au même hod, dans les parcelles Nos. 7 et 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 540 outre les frais.

Le Caire, le 27 Janvier 1933.
Pour les poursuivants,
994-C-228. Ch. Bestavros, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mohamed El Sayed, fils de feu Mohamed El Sayed, fils de feu El Sayed, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Damchir, district et Moudirieh de Minieh. Débiteur.

Et contre les Sieurs:

1.) Ebeid Daoud Salib.

2.) Aziz Farahat Salib.

3.) Abdou Daoud Salib.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Borgaya, district et Moudirieh de Minieh. Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 23 Février 1932, huissier Kalimkerian, transcrit le 14 Mars 1932.

Objet de la vente: en un seul lot.

40 feddans, 9 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Damchir, district et Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Ahmed No. 10, dont:

a) 14 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 36.

b) 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 37.

2.) 15 feddans, 21 kirats et 14 sahmes au hod Tewfik Effendi Mohamed No. 11, dont:

a) 11 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 42.

b) 11 feddans, 17 kirats et 14 sahmes, de la parcelle No. 44.

c) 9 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 45.

d) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes parcelle No. 47.

e) 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 23.

3.) 13 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Mohamed Effendi El Nazir No. 28, dont:

a) 10 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 13.

b) 3 feddans, des parcelles Nos. 24 et 25.

4.) 9 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod Gawad Tarraf No. 32, dont:

a) 16 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3.

b) 4 feddans et 2 kirats, parcelle No. 4.

c) 5 feddans et 4 sahmes, de la parcelle No. 5.

5.) 4 kirats et 16 sahmes au hod Sadek Effendi Mohamed No. 27, parcelle No. 29.

Ensemble: un jardin de 4 kirats et 16 sahmes, au hod No. 27.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1560 outre les frais.

Pour le poursuivant,
R. Chalom bey et A. Phronimos,
971-C-205. Avocats.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Hassanein El Bay, fils de feu El Bay El Hini, petit-fils de feu El Hini, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Abouan El Zabadi, district de Samallout (Minieh). Débiteur poursuivi.

Et contre le Sieur Ibrahim Mikhail Masséoud, de Mikhail Masséoud, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Nazlet Hanna Masséoud, district de Samallout (Minieh). Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier Fausto Della Marra en date du 25 Février 1932, transcrit le 19 Mars 1932, sub No. 801 Minieh.

Objet de la vente: 6 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Nazlet Hanna Masséoud, 2.) Abouan El Zabadi, district de Samallout (Minieh), divisés en deux lots. 1er lot.

Biens situés au village de Nazlet Hanna Masséoud:

2 feddans et 5 kirats divisés ainsi:

1.) Au hod El Akoula No. 1.

1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 57.

2.) Au hod El Komi El Kibli No. 6.

1 feddan et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 39.

2me lot.

4 feddans, 8 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Abouan El Zabadi, district de Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Ghoffara No. 12.

2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 15.

1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes divisés en deux superficies, savoir:

La 1re de 1 feddan et 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 9.

La 2me de 2 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 27.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination que en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
983-C-217. A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Hafez Hussein Chalabi, fils de Hussein Chalabi, de Hussein, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Okalia, district de Maghagha (Minieh). Débiteur poursuivi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er, de l'huissier Kozman, en date du 28 Octobre 1931, transcrit le 17 Novembre 1931, sub No. 2214, Minieh, et le 2me, de l'huissier Souccar, en date du 19 Décembre 1931, transcrit le 8 Janvier 1932, sub No. 65 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

11 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Beni-Amer, district de Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Kashef No. 15.

2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 19 et partie de la parcelle No. 21.

2.) Au hod El Cheikh Attia No. 12.

11 feddans, 11 kirats et 20 sahmes divisés en 3 parcelles:

La 1re de 11 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 13 et partie de la parcelle No. 14.

La 2me de 3 feddans, parcelles Nos. 15 et 16.

La 3me de 8 feddans, partie de la parcelle No. 10.

3.) Au hod El Okalia No. 18, d'après l'omdeh du village, hod El Sabakha No. 11.

14 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 61.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.

Pour la requérante,
980-C-214. A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Hussein El Rihani, fils de Hussein, de feu Aly Ahmed, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Rihani, district d'Abou Korkas (Minieh).

Débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier G. Zappalà, en date du 30 Janvier 1932, transcrit le 23 Février 1932, sub No. 475 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

28 feddans, 23 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Rihani, district d'Abou Korkas, Moudirich de Minieh, divisés comme suit:

- 1.) Au hod Kebeicha No. 1.
20 feddans, 23 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1
- 2.) Au hod Dayer El Nahia No. 4.
8 feddans faisant partie de la parcelle No. 34.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.

Pour la requérante,
978-C-212. A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Aly Moussa, savoir:

- 1.) Mahmoud Aly Moussa, cheikh du village de Mayana.
 - 2.) Ibrahim Aly Moussa.
- Tous deux enfants du défunt, pris également comme débiteurs principaux.
- 3.) Sa sœur, la Dame Jachafat, épouse de Aly Machri.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Mayana, district et Moudirich de Béni-Souef, sauf le 2me détenu à la prison de Tourah.

Et contre:

4.) Hanna Abdel Chéhid, propriétaire, sujet local, domicilié à Nazlet Chérif Pacha, district et Moudirich de Beni-Souef, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Janvier 1916, huissier R. Richon, transcrit le 8 Février 1916 sub No. 808.

Objet de la vente: 18 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables situés au village de Mayana, district et province de Beni-Souef, divisés comme suit:

- I. — Biens appartenant au Sieur Aly Aly Moussa.
9 feddans, 3 kirats et 22 sahmes, savoir:
 - 1.) Au hod El Robée No. 16:
2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 13 et 19.
 - 2.) Au hod El Saghir No. 25:
22 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3.
 - 3.) Au hod Madaouar El Bahari No. 31:
8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 28.
 - 4.) Au hod El Farche El Bahari No. 32:
4 feddans, 5 kirats et 2 sahmes, parcelles Nos. 12 et 14.
 - 5.) Au hod El Farche El Kibli No. 35:

18 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 12.
II. — Biens appartenant au Sieur Mahmoud Aly Aly Moussa.

5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Helfaia No. 6:
4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 20 sahmes, parcelle No. 6.

La 2me de 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes parcelle No. 10.

- 2.) Au hod El Robée El Bahari No. 16:
23 kirats, faisant partie de la parcelle No. 13.

III. — Biens appartenant au Sieur Ibrahim Aly Aly Moussa.

4 feddans, 7 kirats et 8 sahmes divisés ainsi:

- 1.) Au hod El Robée No. 16:
1 feddan et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 13.
- 2.) Au hod Farche El Kebli:
12 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 20.
- 3.) Au hod El Guenena No. 36:
2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 37.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour la poursuivante,
999-C-233. A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Aboul Yazid Ahmed Nassar, fils de feu Ahmed, petit-fils de feu Ahmed, propriétaire, sujet local, demeurant à Bemam, district de Tala (Ménoufieh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier Abbas Amin en date du 26 Janvier 1932, transcrit le 18 Février 1932, sub No. 591 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

14 feddans et 15 kirats de terrains cultivables sis au village de Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Kanater No. 2.
2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes formant la parcelle No. 26 du cadastre précédent et No. 31 du cadastre actuel.
- 2.) Au hod Ezbet El Kom El Ahmar No. 3.
3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes formant la parcelle No. 10 du cadastre précédent et le No. 72 du nouveau cadastre.
- 3.) Au hod El Kitaa No. 9.
5 feddans, 22 kirats et 5 sahmes, divisés en deux superficies, savoir:

La 1re de 2 feddans et 6 sahmes formant la parcelle No. 76 de l'ancien cadastre et le No. 76 du nouveau cadastre.

La 2me de 3 feddans, 21 kirats et 23 sahmes formant la parcelle No. 1 du cadastre précédent et la parcelle No. 101 du cadastre actuel.

- 4.) Au hod El Bedawi No. 10, kism awal.
3 feddans, 3 kirats et 11 sahmes formant la parcelle No. 45 du cadastre précédent et la parcelle No. 61 du cadastre actuel.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.

Pour la requérante,
985-C-219. A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

- 1.) Ahmed Eff. Choukri, dénommé aussi Ahmed Eff. Saleh.
- 2.) Hamed Eff. Helmi Choukri.
- 3.) Hafez Eff. Choukri.

Tous trois fils de feu Saleh Choukri, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 6 Juin 1922, huissier Farwagi, transcrit le 3 Juillet 1922.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.
10 feddans, 12 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Mayana, district et Moudirich de Béni-Souef, distribués comme suit:

- 1.) Au hod Kom El Haoui No. 22, en une parcelle Nos. 2 et 11: 2 feddans, 20 kirats et 4 sahmes.
- 2.) Au hod El Berka El Kebli No. 20, en une parcelle No. 4: 2 feddans et 7 kirats.
- 3.) Au hod El Berka El Kebli No. 20, en une parcelle No. 2: 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.
- 4.) Au hod El Medawar El Wastani No. 30, en une parcelle Nos. 17 et 18: 4 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

38 feddans, 11 kirats et 6 sahmes de terres sises au village de Kalah, district et Moudirich de Béni-Souef, distribués comme suit:

- 1.) Au hod Nayel El Charki: 5 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.
- 2.) Au hod Nayel El Gharbi: 7 feddans, 23 kirats et 8 sahmes en 2 parcelles, savoir:

a) La 1re de 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes.
b) La 2me de 6 feddans.

3.) Au hod El Rezka El Charki: 3 feddans, 8 kirats et 4 sahmes en 3 parcelles, savoir:

a) La 1re de 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes.
b) La 2me de 11 kirats et 20 sahmes.
c) La 3me de 20 kirats et 16 sahmes.

4.) Au hod El Rizka El Gharbi: 8 feddans en 3 parcelles, savoir:

a) La 1re de 3 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.
b) La 2me de 2 feddans et 10 kirats.
c) La 3me de 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes.

5.) Au hod El Garf: 1 feddan, 14 kirats et 18 sahmes.

6.) Au hod Dayer El Nahia: 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes.

7.) Au hod El Gharka: 1 feddan et 6 kirats.

8.) Au hod Choukri: 1 feddan et 18 kirats.

9.) Au hod Zaazou: 6 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

10.) Au hod El Mawares: 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes en 2 parcelles, savoir:

- a) La 1re de 1 feddan et 12 sahmes.
- b) La 2me de 7 kirats.

3me lot.

43 feddans et 12 sahmes de terrains sis au village de Manhara, district et Moudirieh de Béni-Souef, distribués comme suit:

1.) Au hod El Segla El Kebli: 21 feddans.

2.) Au hod Segla El Gharbi; 15 feddans, 2 kirats et 20 sahmes en 2 parcelles, savoir:

a) La 1re de 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes.

b) La 2me de 11 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

3.) Au hod Béni Hegal, dit aussi Béin Hegal El Gharbi: 4 feddans, 21 kirats et 16 sahmes en 2 parcelles, savoir:

a) La 1re de 3 feddans, 23 kirats et 16 sahmes.

b) La 2me de 22 kirats.

4.) Au hod Rammah, dit aussi El Rammah El Gharbi: 2 feddans.

4me lot.

18 feddans, 16 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Minchat El Hag, district et Moudirieh de Béni-Souef, distribués comme suit:

1.) Au hod Chokri: 2 feddans et 19 kirats.

2.) Au hod Chokri: 10 feddans, 11 kirats et 16 sahmes en 3 parcelles, savoir:

a) La 1re de 6 feddans et 6 kirats.

b) La 2me de 3 feddans.

c) La 3me de 1 feddan, 5 kirats et 10 sahmes.

3.) Au hod El Arab El Charki No. 3: 5 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 5000 pour le 2me lot.

L.E. 5000 pour le 3me lot.

L.E. 1500 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
969-C-203. Avocats.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande, ayant siège principal à Berlin et succursale à Alexandrie, 4 et 6, rue Adib, aux poursuites et diligences de son directeur le Sieur Dr. Hans Otto Schutz et de son sous-directeur le Sieur Guido Frangi, tous deux demeurant à Alexandrie et électivement domiciliés au Caire, au cabinet de Maître F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Mahmoud Mohamed Tourgam ou Tergam.

2.) Mohamed Hassan Tourgam.

Tous deux fils de Hassan, petits-fils de Tourgam, commerçants et propriétaires, locaux, demeurant à Nazlet Tourgam, Markaz Saff, Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 11 Mai 1931, huissier Giaquinto, dénoncé le 25 Mai 1931 et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Mai 1931 sub No. 2134 Guizeh.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Mahmoud Mohamed Tourgam.

8 feddans, 8 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Soll, Markaz El Saff, Moudirieh de Guizeh, divisés en onze parcelles comme suit:

La 1re de 18 kirats et 12 sahmes, au hod Guézireh El Guisrieh ou Baharieh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans le dit hod.

La 2me de 8 kirats et 6 sahmes, au hod El Dikki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 47, par indivis dans la parcelle de 1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes.

La 3me de 13 kirats, au hod El Som No. 6, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la parcelle de 19 kirats et 12 sahmes.

La 4me de 19 kirats et 18 sahmes au hod Abou Moussa No. 12, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la parcelle de 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes.

La 5me de 5 kirats et 12 sahmes, au hod Moussa No. 12, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans une parcelle de 8 kirats et 4 sahmes.

La 6me de 14 kirats, au hod El Mawafi No. 14, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la parcelle de 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes.

La 7me de 2 feddans, au hod Tell El Guinah No. 15, faisant partie de la parcelle No. 70, par indivis dans la parcelle de 5 feddans et 10 kirats.

La 8me de 1 feddan et 5 kirats, au hod Tell El Guinah No. 15, faisant partie de la parcelle No. 70, par indivis dans la parcelle de 2 feddans et 7 kirats.

La 9me de 16 kirats et 14 sahmes, au hod El Acharat No. 16, faisant partie des parcelles Nos. 74, 75, 77 et 78, par indivis dans la parcelle de 5 feddans, 6 kirats et 8 sahmes.

La 10me de 9 kirats et 12 sahmes, au hod Gadami No. 17, faisant partie de la parcelle No. 53, par indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes.

La 11me de 18 kirats et 12 sahmes au hod Gadami No. 17, faisant partie de la parcelle No. 62.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Hassan Tourgam.

La moitié par indivis soit 6 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, appartenant au dit débiteur, dans une superficie de 13 feddans et 21 kirats de terrains divisés en quinze parcelles, du total des dites parcelles la quantité serait de 13 feddans, 5 kirats et 4 sahmes sis au village de Sol, Markaz Saff, Moudiria de Guizeh, divisés comme suit:

La 1re de 10 kirats et 20 sahmes, au hod Guizeh El Guesria ou Baharia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans le dit hod.

La 2me de 2 kirats et 2 sahmes, au hod Sahel El Bahari No. 2, faisant partie de la parcelle No. 30.

La 3me de 1 kirat, au hod El Wasta No. 4, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes.

La 4me de 6 kirats et 12 sahmes, au hod El Sim No. 6, faisant partie de la par-

celle No. 11, par indivis dans 19 kirats et 12 sahmes.

La 5me de 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes, au hod El Omeira El Kibli, faisant partie de la parcelle No. 141.

La 6me de 14 kirats et 6 sahmes, au hod Ard El Bassal No. 9, faisant partie de la parcelle No. 38.

La 7me de 1 feddan, 17 kirats et 14 sahmes, au hod Gheit El Markal No. 11, faisant partie de la parcelle No. 42.

La 8me de 9 kirats et 14 sahmes, au hod Abou Moussa No. 12, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes.

La 9me de 2 kirats et 16 sahmes, au hod Abou Moussa No. 12, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 8 kirats et 4 sahmes.

La 10me de 1 feddan et 4 sahmes, au hod El Mawati No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

La 11me de 1 feddan et 10 kirats, au hod Tell El Ghinah No. 15, faisant partie de la parcelle No. 70, par indivis dans la parcelle de 3 feddans et 10 kirats.

La 12me de 1 feddan et 2 kirats, au hod Tell El Ghinah No. 15, faisant partie de la parcelle No. 70, par indivis dans 2 feddans et 7 kirats.

La 13me de 3 feddans, 10 kirats et 8 sahmes, au hod El Acharat No. 16, faisant partie des parcelles Nos. 74, 75, 77 et 78, par indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 8 sahmes.

La 14me de 1 feddan et 8 kirats, au hod El Gadami No. 17, faisant partie de la parcelle No. 63, par indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes.

La 15me de 1 kirat et 12 sahmes, au hod El Oweigat No. 21, par indivis dans la susdite parcelle de 18 kirats.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Mahmoud Mohamed Tourgam.

6 feddans et 16 sahmes de terrains sis à Nahiet Mesgued Moussa, divisés en six parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes, au hod El Sawaki Amar Ahmed No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 4 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au hod Achaab El Gharbieh, parcelle No. 9.

La 3me de 8 kirats et 6 sahmes, au hod Achaab El Charki No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 11, 15, 13 et 14, par indivis dans 4 feddans et 7 kirats.

La 4me de 20 kirats et 2 sahmes, au hod El Hayeza ou Herza No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 98 et 99, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes.

La 5me de 3 kirats et 14 sahmes, au hod Aouf No. 15, faisant partie des parcelles Nos. 21 et 22, par indivis dans les deux dites parcelles de 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes.

La 6me de 1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes, au hod Om Cachira No. 18, faisant partie des parcelles Nos. 14 et 15, par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes.

4me lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Hassan Tourgam, sis à Nahiet Masgued Moussa (Saff).

La moitié par indivis, appartenant au dit débiteur, dans une superficie de 14 feddans, 5 kirats et 18 sahmes de terrains soit 7 feddans, 2 kirats et 21 sahmes, divisés en onze parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes, au hod Sawaki El Amer Ahmed No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 4 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 23 kirats et 4 sahmes, au hod Achab El Gharbieh No. 5, parcelle No. 10.

La 3me de 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, au hod Achaab El Charkieh No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 11, 15, 13, 12 et 14, par indivis dans 4 feddans et 7 kirats.

La 4me de 2 feddans, 8 kirats et 8 sahmes, au hod El Kassal No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 4 feddans et 5 kirats.

La 5me de 17 kirats et 18 sahmes, au hod El Heyza ou Hassira No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 98 et 99, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes.

La 6me de 13 kirats et 4 sahmes, au hod Ramih No. 11, faisant partie de la parcelle No. 10.

La 7me de 1 feddan, 13 kirats et 2 sahmes, au hod Aouf No. 15, faisant partie des parcelles Nos. 22 et 21, par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes.

La 8me de 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes, au hod Rizka No. 16, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans la parcelle de 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes.

La 9me de 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes, au hod El Achara No. 17, faisant partie de la parcelle No. 52.

La 10me de 12 kirats et 8 sahmes, au hod El Achara No. 17, faisant partie de la parcelle No. 52.

La 11me de 17 kirats et 14 sahmes, au hod Abou Ghehira No. 16, faisant partie des parcelles Nos. 14 et 15, par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et les conditions de l'adjudication consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire, le 4 Janvier 1932, R. Sp. No. 231/57e.

Mise à prix:

L.E. 375 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

L.E. 450 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

882-C-171

F. Biagiotti, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande ayant siège principal à Berlin et succursale à Alexandrie, 4 et 6 rue Adib, aux poursuites et diligences de son directeur, le Dr. Hans Otto Schultz, et de son sous-directeur, le Sieur Guido Frangi, tous deux demeurant à Alexandrie et électivement do-

miciliés au Caire, au cabinet de Me F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Labiba Demiane, fille de Khalil Demian, épouse du Sieur Hanna Kyriacos Guirguis, propriétaire, locale, demeurant à Deirout Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 22 Mai 1930, huissier W. Anis, dénoncée le 3 Juin 1930, huissier Madpak, transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Juin 1930, sub No. 458 Assiout.

Objet de la vente: 4 2/3 kirats par indivis sur 24 kirats dans une superficie de terrain libre de 1 kirat et 16 sahmes, avec les constructions élevées sur une superficie de 1 kirat et 16 sahmes, sis à Deirout, Markaz Deirout (Assiout), construites en pierres et briques rouges et consistant en un immeuble de trois étages, d'un appartement chacun, avec salamlek vis-à-vis d'une cour, le tout sis à Deirout, délimité: Nord, partie par la propriété du Sieur Mohamed Mahdy et partie par celle de Mohamed El Toromsi sur une longueur de 17 m. 55 cm.; Sud, rue El Loua No. 35, sur une long. de 17 m. 55 cm.; Ouest, rue Hedayat No. 16, sur une long. de 13 m. 50 cm., par deux rues où se trouvent les portes d'entrée de l'immeuble, la 1re rue Cleopatra, et la 2me, rue Hedayat; Est, par la propriété Mohamed Osman, sur une longueur de 13 m. 50 cm.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1050 outre les frais. Pour la poursuivante, F. Biagiotti, avocat.

881-C-170.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieur et Dames:

1.) Mohamed Taha Halabi, fils de Taha Halabi, de feu Halabi.

2.) Chams Ahmed Halabi, fille de Ahmed Halabi, de feu Halabi, épouse du Sieur Mohamed Taha Halabi.

3.) Zeinab Taha Halabi.

4.) Sekina Taha Halabi.

5.) Fatma Taha Halabi.

Ces trois dernières filles de feu Taha Halabi, de feu Halabi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Heloua, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

Débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier A. Iessula, du 19 Novembre 1930, transcrit le 9 Décembre 1930, No. 1717 Minieh.

Objet de la vente: 166 feddans, 15 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) Heloua et 2.) Marzouk, tous deux du district de Béni-Mazar, Minieh, divisés en 3 lots savoir:

1er lot.

55 feddans, 21 kirats et 13 sahmes, indivis dans 144 feddans, 16 kirats et 22 sahmes sis à Heloua, divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Mohamed Taha Halabi et à Chams Ahmed Halabi, à raison de moitié chacun.

30 feddans indivis dans 79 feddans et 15 kirats situés au village de Heloua, divisés comme suit:

1.) Au hod Selim No. 18.

39 feddans, 20 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod Aboul Nour No. 5.

10 feddans, 13 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 6.

3.) Au hod El Guindi No. 15.

5 feddans, 4 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 29 et 30.

4.) Au hod El Omdeh No. 14.

10 feddans, 14 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 20 et 21.

5.) Au hod Choukrallah No. 17.

6 feddans, 5 kirats et 12 sahmes en 2 parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans, 5 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 6.

La 2me de 2 feddans et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 18.

6.) Au hod El Kebir No. 13.

7 feddans, 4 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 25 et partie de la parcelle No. 27.

B. — Biens appartenant à Mohamed Taha Halabi, Zeinab Taha Halabi, Sekina Taha Halabi et Fatma Taha Halabi.

18 feddans, 17 kirats et 13 sahmes à prendre par indivis dans 39 feddans, 13 kirats et 8 sahmes sis au village de Heloua, divisés comme suit:

1.) Au hod Aboul Nour No. 5.

3 feddans, 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 1.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 2.

22 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 28.

3.) Au hod El Talatine No. 8.

16 kirats, parcelle No. 7.

4.) Au hod El Towal No. 16.

9 feddans, 2 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 10.

5.) Au hod El Machaa No. 11.

25 feddans, 10 kirats et 8 sahmes en 2 parcelles, savoir:

La 1re de 21 feddans, 6 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 13.

La 2me de 4 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 10.

C. — Biens appartenant à Mohamed Taha Halabi seul.

7 feddans et 4 kirats indivis dans 25 feddans, 12 kirats et 14 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Dayer El Nahia No. 2.

14 kirats faisant partie de la parcelle No. 14.

2.) Au hod El Guenena No. 6.

8 kirats et 22 sahmes faisant partie de la parcelle No. 16.

3.) Au hod El Wakf No. 4.

1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) Au hod El Talatine No. 8.

1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 10.

5.) Au hod El Kébir No. 13.

2 feddans, 6 kirats et 18 sahmes faisant partie de la parcelle No. 27.

6.) Au hod El Omda No. 14.

1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes dont 21 kirats et 14 sahmes, partie de la parcelle No. 7, et 14 kirats et 20 sahmes, partie de la parcelle No. 8.

7.) Au hod el Guindi No. 15.

4 feddans, 18 kirats et 18 sahmes en 2 parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, 6 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 16.

La 2me de 2 feddans, 12 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 44.

8.) Au hod El Toual No. 16.
1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 23.
9.) Au hod Chokrallah No. 17.
4 feddans et 22 kirats faisant partie de la parcelle No. 9.
10.) Au hod El Matlaa No. 20.
3 feddans, 19 kirats et 18 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2.
11.) Au hod El Kadi No. 22.
2 feddans, 22 kirats et 16 sahmes en 2 parcelles, savoir:
La 1re de 1 feddan, 17 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 27.
La 2me de 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 36.

2me lot.

Biens appartenant à Mohamed Taha Halabi, Zeinab Taha Halabi, Sekina Taha Halabi et Fatma Taha Halabi.

44 feddans, 14 kirats et 14 sahmes à prendre par indivis dans 69 feddans, 19 kirats et 14 sahmes situés au village de Marzouk, divisés comme suit:

1.) Au hod Aly Effendi No. 2.
32 feddans et 21 kirats, parcelle No. 3.
Des dits biens il y a lieu de distraire 9 kirats et 2 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.
2.) Au hod Atallah No. 3.
36 feddans, 22 kirats et 14 sahmes en 2 parcelles, savoir:
La 1re de 20 feddans, 15 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 2.
La 2me de 16 feddans et 7 kirats, parcelle No. 4.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Taha Halabi seul.

66 feddans, 3 kirats et 16 sahmes sis à Heloua, divisés comme suit:

1.) Au hod Wakf No. 4.
5 feddans, 13 kirats et 20 sahmes en 2 parcelles, savoir:
La 1re de 4 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 9.
La 2me de 1 feddan et 1 kirat, faisant partie de la parcelle No. 4.
2.) Au hod El Oussia No. 19.
13 feddans, 4 kirats et 22 sahmes en 3 parcelles:
La 1re de 10 feddans, 15 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 1.
La 2me de 1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4.
La 3me de 17 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 8.
3.) Au hod El Omdeh No. 14.
5 feddans et 3 kirats faisant partie de la parcelle No. 24.
4.) Au hod El Machaa No. 11.
4 feddans, 22 kirats et 4 sahmes en 4 parcelles, savoir:
La 1re de 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.
La 2me de 17 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 9.
La 3me de 20 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 12.
La 4me de 22 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.
5.) Au hod Choukralla No. 17.
5 feddans, 21 kirats et 20 sahmes en 2 parcelles, savoir:
La 1re de 4 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.
Dans cette parcelle il y a une partie de la branche Marzouk.

La 2me de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 19.

6.) Au hod El Matlaa No. 20.
4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes en 3 parcelles:

La 1re de 2 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 9 et 11.

La 2me de 18 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 11.

La 3me de 18 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 9.

7.) Au hod El Boura No. 21.
6 feddans, 18 kirats et 22 sahmes en 6 parcelles, savoir:

La 1re de 19 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 3 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 5.

La 3me de 14 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 8.

La 4me de 12 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 9.

La 5me de 11 feddans, 2 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 6me de 4 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.

8.) Au hod El Kadi No. 22.
3 feddans, 8 kirats et 4 sahmes en 2 parcelles, savoir:

La 1re de 3 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4.

La 2me de 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 14.

9.) Au hod Dayer El Nahia No. 2.
1 feddan, 19 kirats et 14 sahmes en 4 parcelles, savoir:

La 1re de 7 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 19.

La 2me de 12 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 3me de 19 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 35.

La 4me de 4 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 33.

Cette quantité de 4 kirats et 8 sahmes est mentionnée sur la mise en possession comme faisant partie de la parcelle No. 35.

10.) Au hod Aboul Nour No. 5.
21 kirats et 4 sahmes en 2 parcelles, à savoir:

La 1re de 18 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7.

La 2me de 2 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 13.

11.) Au hod El Guenena No. 6.
14 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5.

12.) Au hod El Talatine No. 8.
2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5.

13.) Au hod El Cherka No. 12.
13 kirats et 14 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

14.) Au hod El Kébir No. 13.
9 kirats et 16 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 11 et 15.

15.) Au hod El Guindi No. 15.
8 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 33.

Cette quantité de 8 kirats et 16 sahmes est mentionnée sur la mise en possession comme faisant partie de la parcelle No. 35.

16.) Au hod El Toual No. 16.
1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes en 3 parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan et 9 kirats, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 2me de 9 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 16.

La 3me de 4 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 26.

17.) Au hod Aboul Hennès No. 23.
2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes en 2 parcelles, savoir:

La 1re de 11 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4.

La 2me de 1 feddan, 14 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 14.

18.) Au hod El Charkh No. 24.
5 feddans, 18 kirats et 2 sahmes en 3 parcelles, savoir:

La 1re de 6 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 13.

La 2me de 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 15.

Cette quantité de 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes est mentionnée sur la mise en possession comme faisant partie de la parcelle No. 5.

La 3me de 1 kirat et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 16.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:
L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 540 pour le 2me lot.

L.E. 700 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
877-C-166 A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Aly Bahr El Ridi, propriétaire, sujet local, domicilié à Elna, district de Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie des 31 Janvier et 2 Février 1922, huissier R. Richon, transcrit le 24 Février 1922, sub No. 967.

Objet de la vente:
Suivant procès-verbaux des 14 Décembre 1931 et 3 Novembre 1932.

23 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis aux villages de Maghagha et Dahmarou, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

A. — Biens situés au village de Maghagha.

7 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira No. 19, partie parcelle No. 1.

B. — Biens situés au village de Dahmarou, district de Maghagha, Minieh.

15 feddans, 11 kirats et 20 sahmes divisés en cinq superficies, savoir:

1.) 16 kirats et 12 sahmes au hod El Tamanine ou El Tamania No. 16, partie parcelles Nos. 23 et 18.

2.) 4 feddans au hod El Tamanine ou El Tamania No. 16, partie parcelle No. 16.

3.) 4 feddans et 14 kirats au hod El Kaddabieh El Gharbieh No. 14, partie parcelle No. 15.

4.) 5 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Tamanine No. 16, partie parcelles Nos. 1 et 6.

5.) 15 kirats au hod El Kodaba El Gharbieh No. 14, parcelle No. 12.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la requérante,
868-C-157. A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête des Hoirs de feu Costi Apostolidis, à savoir:

1.) Dame Calliopi, sa veuve, tant personnellement que comme tutrice légale de ses enfants mineurs Nicolas et Périclès.

2.) Dame Olga N. Apostolidis, sa fille.

3.) Dame Fotini J. Candioglou, sa fille.

4.) Dame Irène C. Mikhalitsis, sa fille.

5.) Antoine C. Apostolidis, son fils.

Les dits Hoirs pris également en leur qualité d'héritiers de feu Athina C. Apostolidis, fille et de son vivant héritière de feu Costi Apostolidis.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Radouan, fils de feu Radouan Aly, commerçant, local, demeurant à Menchah, Markaz Mallawi (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 25 Janvier 1930, huissier G. Madpak, dûment transcrit le 17 Février 1930, sub No. 118 (Assiout).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 12 kirats et 14 sahmes de terrains de culture sis au village de Menchah El Maghalka, Markaz Mallawi (Assiout), divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 14 sahmes au hod El Dilalah El Charkieh No. 14, faisant partie de la parcelle No. 58.

2.) 8 kirats au hod Aboul Hosn wal Setfine No. 5, faisant partie de la parcelle No. 88.

3.) 8 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 89.

4.) 1 feddan et 14 sahmes au hod Abou Zeid wal Garf No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

La moitié par indivis dans 13 feddans, 2 kirats et 16 sahmes sis au même village de Menchah El Maghalka, Markaz Mallawi (Assiout), divisés comme suit:

1.) 13 kirats au hod El Dilalah El Charkieh No. 14, faisant partie de la parcelle No. 9.

2.) 14 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 10.

3.) 1 feddan et 3 kirats au hod Kom El Halfa No. 6, parcelle No. 19.

4.) 18 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20.

5.) 22 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 41.

6.) 2 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Dilalah El Gharbieh No. 15, faisant partie de la parcelle No. 1.

7.) 14 kirats et 6 sahmes au hod Rizket El Gameh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 106.

8.) 1 feddan au hod El Ramle No. 8, faisant partie de la parcelle No. 3.

9.) 13 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4.

10.) 21 kirats et 10 sahmes au hod Abou Zeid Wal Garf No. 21, faisant partie de la parcelle No. 3.

11.) 21 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 5.

12.) 3 kirats au hod Gheit El Kachef No. 32, faisant partie de la parcelle No. 24.

13.) 14 kirats au hod Kate No. 19, faisant partie de la parcelle No. 46.

14.) 1 feddan au hod El Gazayer El Kébir No. 12, faisant partie de la parcelle No. 94.

15.) 4 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 93.

16.) 13 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 127.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 27 Janvier 1933.

Pour les poursuivants,
881-C-172. J. E. Candioglou, LL., D.,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Chaaban El Fiki, fils de feu Chahoul El Fiki, fils de Moustafa El Fiki, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Khadra bent Ibrahim El Kholi.

2.) Ahmed. 3.) Aly.

4.) Abdel Wahed. 5.) Abdel Wanis.

Ces quatre derniers enfants du défunt, propriétaires, locaux, demeurant à El Rahaoui, Markaz Embabeh, Guizeh.

Débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Damiani, en date du 14 Janvier 1931, transcrit le 9 Février 1931, sub No. 608 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

18 feddans et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Rahaoui, district d'Embabeh, Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) Au hod El Halfaya No. 9.

7 feddans, 19 kirats et 8 sahmes en 5 superficies, savoir:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 20.

La 2me de 2 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 21.

La 3me de 13 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 22.

La 4me de 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 33.

La 5me de 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 37.

2.) Au hod El Charoua No. 6.

2 feddans et 2 kirats en 3 superficies, savoir:

La 1re de 11 kirats, faisant partie de la parcelle No. 43.

La 2me de 1 feddan et 7 kirats faisant partie de la parcelle No. 45.

La 3me de 8 kirats, parcelle No. 43.

3.) Au hod El Katabi No. 7.

1 feddan et 14 kirats en 3 superficies:

La 1re de 18 kirats, parcelle No. 2.

La 2me de 9 kirats, parcelle No. 2.

La 3me de 11 kirats, parcelle No. 23.

4.) Au hod Saleh El Garf No. 3.

3 feddans, 17 kirats et 12 sahmes en trois superficies:

La 1re de 2 feddans et 12 sahmes, parcelle No. 16.

La 2me de 1 feddan et 4 kirats, faisant partie de la parcelle No. 32.

La 3me de 13 kirats, faisant partie de la parcelle No. 35.

5.) Au hod El Zokn No. 2.

1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes en 2 parcelles:

La 1re de 21 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 31.

La 2me de 12 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 38.

6.) Au hod El Sadwa Rosa No. 8.

1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 58.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 300 outre les frais.

Pour la requérante,
876-C-165. A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de la Raison Sociale Reinhart & Co., Maison de commerce mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre Ibrahim Khalifa Choukr, propriétaire, local, demeurant à Chentina El Hagar, Markaz Chibin El Kom, Menoufieh, débiteur saisi.

Et contre Abdel Meguid Hammad Khalifa Choukr, propriétaire, local, demeurant à Chentina El Hagar, Menoufia, tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 8 Novembre 1930, par l'huissier G. Boulos, dénoncée en date du 18 Novembre 1930 par l'huissier Calothy, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 27 Novembre 1930, sub No. 3292, Menoufieh.

Objet de la vente: 2 feddans, 2 kirats et 13 sahmes sis au village de Chentina El Hagar, Markaz Chebin El Kom, Menoufieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 13 sahmes de terrains de culture au hod Khazaran El Kebir No. 14, parcelle No. 83.

2.) 1 feddan par indivis dans 3 feddans et 6 sahmes au hod Khazaran El Kébir No. 14, parcelle No. 65.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes atténuances et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Pour la poursuivante,
941-DC-983. Malatesta et Schemeil,
Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande, ayant siège principal à Berlin et succursale à Alexandrie, 4 et 6 rue Adib, aux poursuites et diligences de son directeur, le Dr. Hans Otto Schultz, et de son sous-directeur, le Sieur Guido Frangi, tous deux demeurant à Alexandrie et électivement domiciliés au Caire, au cabinet de Me F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Moez El Fouli, fils de Fouli Ahmed Barakat, petit-fils de Ahmed Barakat, propriétaire, local, demeurant à Koudiet El Islam, Markaz Deirout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 30 Mars 1931, huissier Zappalà, dénoncée le 15 Avril 1931, transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 24 Avril 1931, sub No. 531 Assiout.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une superficie de 700 p.c. (diraa baladi), sur laquelle est élevée une maison d'habitation, sise au village de Koudiet El Islam, Markaz Deirout (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 18, parcelle No. 6.

Limitée: Nord, Abdel Hafez Hussein faisant partie de la dite parcelle; Sud, rue où se trouve la porte; Est, partie Abdel Razek faisant partie de la parcelle et son frère Ibrahim Omar et Cts., et partie faisant partie de la dite parcelle; Ouest, rue où se trouve la porte.

Le tout tel qu'il se poursuit et comporte avec toutes dépendances, attenances, constructions et tous accessoires généralement quelconques sans rien exclure ni excepter.

Mise à prix: L.E. 45 outre les frais.
Pour la poursuivante,
880-C-169. F. Biagiotti, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

- 1.) Dame Batoul, fille de feu Guirguis Said, veuve Ayad Hanna.
- 2.) Dlle Lucie,
- 3.) Dlle Adena, ces deux dernières filles du susdit feu Ayad Hanna.
- 4.) Dame Saada, fille de feu Hanna Awad.

5.) Ghobrial Ghali Ghali, fils de feu Ghali Abdel Sayed, ce dernier pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu son père Guirguis Ghali, de son vivant codébiteur du Crédit Foncier Egyptien.

6.) Dame Anissa Ibrahim Mikhail, prise tant en sa qualité de veuve et héritière du dit feu Guirguis Ghali que comme tutrice de sa fille cohéritière mineure, Dlle Eugénie Guirguis Ghali, issue de son mariage avec le susdit feu Guirguis Ghali.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Gawada, sauf la 6me à Nazlet Hanna Maseoud dépendant de Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, débiteurs.

Et contre:

- 1.) Mohamed Lotfi Hafez, fils de Mohamed Aly.
- 2.) Mohamed Hassan El Kebir.
- 3.) Ibrahim Mikhail Maseoud.

4.) Abdel Rassoul Mohamed Abdalla.

5.) Makar Hezayen.

Ses frères:

6.) Rofail, 7.) Ayoub, 8.) Wahba,

9.) Aboul Yaman, 10.) Fadel.

Ces six derniers, enfants de Hezayen Mikhail.

11.) Mohamed Youssef Aly.

12.) Aly Youssef Aly.

13.) Morsi Abdallah.

14.) Mohamed Soliman Bercas.

15.) Son frère, Aly.

16.) Mohamed Rachouan.

17.) Mohamed Allah Haridi.

18.) Aly Allah Haridi.

Leurs sœurs:

19.) Dame Fatma, 20.) Dame Caaba,

21.) Aziza.

Ces cinq derniers, enfants de Allah Haridi.

22.) Mohamed Aly Ammar.

23.) Dardir Mohamed Maddah.

24.) Garabed Barenian.

25.) Ohannès Sidkian.

26.) Morcos Guirguis.

27.) Labib Guirguis.

28.) Tewfik Said El Mannaraoui.

29.) Mohamed Mohamed Fadl.

30.) Mahmoud Mohamed Fadl.

31.) Khalaf Abdel Wahed Fadl.

32.) El Garhi Ahmed.

33.) Labib Guirguis Saad.

Tous propriétaires, indigènes, demeurant, le 1er, à Abadiet Ahmed Talaat Pacha, dépendant d'Abou Aziz, le 2me à Abou Bakara, le 3me à Nazlet Hanna Maseoud, le 4me à El Kawadi, les 5me, 6me, 7me, 8me, 9me et 10me, à Dalkam El Oteif, les 11me et 13me, à Ezbet Assaad El Ramadi, dépendant d'El Kawadi, le 12me, à Nazlet El Ramadi dépendant de Kafr El Kawadi, les 14me et 15me à Maassaret Samallout, les 16me, 17me, 18me, 19me, 20me et 21me à Ezbet El Khawaga Estawros, dépendant d'El Kawadi, le 22me, à Abou Bakara, le 23me, à Kom El Bassel dépendant d'El Kawadi, le tout dépendant du Markaz de Samallout, Moudirieh de Minieh, les 24me, 25me, 26me et 27me à Menchat Matay, les 28me et 33me à Ezbet Mehatet Matay dépendant d'Abou Chehata, le 29me, à son abadiet dépendant d'Abou Chehata, les 30me, 31me et 32me, à Ezbet Guirguis Banoub dépendant d'Abou Chehata, Markaz Béni-Mazar (Minieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 22 Mars 1930, huissier Bahgat, transcrit le 19 Avril 1930.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

20 feddans et 13 kirats de terrains sis au village de Kafr Kawadi, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 13 kirats, en deux parcelles:

La 1re, de 2 feddans et 13 kirats, au hod Om Khonnour No. 2.

La 2me, de 1 feddan, au hod Ghobrial No. 7.

2.) 17 feddans distribués comme suit:
a) 1 feddan et 12 kirats au hod Guirguis Ghali No. 3, en deux parcelles:

La 1re, de 18 kirats.

La 2me, de 18 kirats.

b) 13 feddans et 15 kirats au hod Rafail No. 5, en six parcelles:

La 1re, de 1 feddan et 8 kirats.

La 2me, de 3 feddans et 16 kirats.

La 3me, de 7 kirats.

La 4me, de 4 kirats.

La 5me, de 8 feddans.

La 6me, de 4 kirats.

c) 1 feddan et 3 kirats au hod Ghobrial No. 7.

d) 18 kirats au hod El Arbaat Wal Echrine No. 6.

2me lot.

11 feddans, 2 kirats et 20 sahmes de terrains sis aux villages de 1.) Nazlet Kolosna, Markaz Samallout, 2.) Abou Chehata et Nazlet Amrou, Markaz Beni-Mazar, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 11 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Nazlet Kolosna, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, en deux parcelles:

La 1re, de 2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira El Bahari No. 23.

La 2me, de 3 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Guézira El Kébli No. 24.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

2.) 2 feddans et 16 kirats de terrains sis au village de Abou Chehata, Markaz et Moudirieh de Minieh, dont:

17 kirats et 8 sahmes au hod Garf El-Chérif El Charki Wal Gharbi Nos. 10 et 12.

1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Guézira El Kebira No. 13.

3.) 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes sis au village de Nazlet Amrou, Markaz Beni-Mazar, Moudirieh de Minieh, au hod Gheit Abdallah No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2450 pour le 1er lot.

L.E. 840 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
787-C-104 Avocats.

GHEZ

REBOUL

Horticulteur-Fleuriste

COMME

PARTOUT,

LES PRIX

BAISSENT

No. 29, Rue Chérif Pacha - Téléphone 3946

ALEXANDRIE

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Aly Hassan Abdel Rahman Agha, fils de feu Abdel Rahman Agha.

2.) Mahmoud Aly Hassan Abdel Rahman Agha.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Harbachant, district de Béba (Béni-Souef).

Débiteurs poursuivis.

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Mahmoud Metwalli Dessouki, savoir:

1.) Hassan Mahmoud, son fils.

2.) Badr Bent Okacha, sa veuve, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice de: a) Metwalli Mahmoud Metwalli, b) Fahmi Mahmoud Metwalli, c) Gaa-dia Mahmoud Metwalli, d) Attiate Mahmoud Metwalli, enfants mineurs du dit défunt.

B. — 3.) Mohamed Metwalli Dessouki.

4.) Abdel Azim Mahmoud Ahmed.

5.) Mariouma Soliman Saleh.

6.) Naghia Soliman Saleh.

7.) Mohamed Hassan Saleh Mohamed.

8.) Mohamed Khalifa Soliman.

9.) Saleh Aly Issa, pris tant personnellement que comme héritier de feu la Dame Zeinab, fille de Soliman Saleh, et en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs: a) Anmar, b) Saber et c) Khazna, lesquels sont héritiers de la dite Dame.

10.) Hamida, fille de feu Soliman Saleh.

11.) Amin Hassanein Abou Gabal.

12.) Mahmoud Ahmed Moustafa.

C. — Hoirs de feu Khalifa Soliman Saleh, savoir:

13.) Mohamed Khalifa Soliman Saleh, son fils majeur, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs, savoir: a) Abdel Hamid, b) Abdel Meguid, c) Mahmoud, d) Az-zouz, e) Anna, f) Waguida et g) Attoua.

14.) Abdel Azim El Saghir Khalifa Soliman Saleh.

15.) Soliman Khalifa Soliman Saleh.

16.) Abdel Azim Taalab Khalifa Soliman Saleh.

17.) Abdel Wahab Khalifa Soliman Saleh.

18.) Zaki Khalifa Soliman Saleh.

Ces 5 derniers, enfants majeurs du dit défunt.

19.) Saloum Khalifa Soliman Saleh, sa fille majeure, épouse de Mohamed Mohamed Hassan.

20.) Sa veuve, Sekina, fille de Azzouz Moustafa Omar.

21.) Ghozail, fille d'Abou Bakr Houedi, sa 2me veuve.

22.) Fatma, fille d'Ibrahim Mazek, sa 3me veuve.

23.) Bamba, fille de Hassan Abdel Rahman, sa 4me veuve.

24.) Samah, fille du défunt, épouse de Mohamed Soliman Youssef.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mazourah, district de Béba (Béni-Souef), sauf le 5me à Ezbet Aly Issa (Aradi El Ezba), le 9me à Gharak El Soltani, district d'Etsa (Fayoum), la 23me à Talt, district d'El Fachn, la 10me à El Fachn (Minieh), et la 22me jadis à Mazoura et actuellement de domicile incon-

nu en Egypte ainsi qu'il résulte d'un exploit de l'huissier Kédemos, en date du 17 Septembre 1928.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, des huissiers M. Foscolo et G. Sarkis, transcrits les 6 Novembre 1928, sub No. 642 (Béni-Souef) et 29 Décembre 1928, sub No. 745 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

17 feddans, 11 kirats et 16 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 17 feddans, 11 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mazoura, district de Béba, Béni-Souef, divisés comme suit:

A. — Biens appartenant en commun aux Sieurs Aly Hassan Abdel Rahman Agha et à son fils Mahmoud Aly Hassan.

14 feddans, 20 kirats et 16 sahmes divisés ainsi:

1.) Au hod El Omda No. 37: 1 feddan et 16 sahmes en 2 parcelles:

La 1re de 1 feddan et 4 kirats, faisant partie de la parcelle No. 33.

La 2me de 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 36.

2.) Au hod Kammoun No. 43: 15 kirats faisant partie des parcelles Nos. 36 et 45.

3.) Au hod Azouz No. 44: 10 kirats faisant partie de la parcelle No. 46.

4.) Au hod Soliman No. 45: 7 feddans et 5 kirats mais d'après la totalité des subdivisions 7 feddans, 4 kirats et 22 sahmes en 4 parcelles:

La 1re de 3 feddans, 6 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 8.

La 2me de 14 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 28.

La 3me de 23 kirats, parcelle No. 14.

La 4me de 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 25.

5.) Au hod El Malaka No. 46: 3 feddans, 6 kirats et 8 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 19 et 20.

6.) Au hod El Oussieh No. 47: 1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 37 et 44.

B. — Biens appartenant exclusivement à Aly Hassan Abdel Rahman Agha.

2 feddans et 15 kirats divisés ainsi:

1.) Au hod Soliman No. 45: 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes en 2 parcelles:

La 1re de 18 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 8, à prendre par indivis dans 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 7 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 25, à prendre par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes.

2.) Au hod El Malaka No. 46: 15 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 19, à prendre par indivis dans 2 feddans et 22 kirats.

3.) Au hod El Oussieh No. 47: 12 kirats et 12 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 37 et 44, à prendre par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

4.) Au hod El Garouf No. 51: 8 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 14, à prendre par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes.

Il y a lieu de distraire de ces biens:

1.) 5 kirats et 15 sahmes.

2.) 4 kirats et 5 sahmes, dégrevés pour cause d'utilité publique.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 240 outre les frais.

862-C-151

Pour la requérante,
A. Acobas, avocat

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Tewfik El Arab, fils de feu Aly Bey El Arab, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, jadis rue Badih ou Badir No. 31 (Choubrah), actuellement de domicile inconnu.

Débitéur poursuivi.

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Sid Ahmed Atallah.

2.) Ahmed Atallah.

3.) Aly Atallah, ces trois fils de feu Atallah.

4.) Tewfik. 5.) Mohamed. 6.) Mahmoud. Ces trois derniers enfants de feu Hassanein Atallah.

7.) Neemat Hanem El Arab, épouse du Sieur Ibrahim Bey Aref.

B. — Les Hoirs de feu Ibrahim Bey El Arab, fils de feu Aly Bey Moustafa El Arab, fils de feu Moustafa Pacha El Arab, savoir:

8.) Sa veuve, Naguieh Beniche, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils mineur Ibrahim Ibrahim El Arab.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les six premiers à Deberki, district de Menouf, Menoufieh, la 8me à Alexandrie et la 7me au Caire, à Bab El Louk, Midan El Azhar, immeuble El Falaki.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier P. Vittori, en date du 20 Septembre 1924, transcrit le 11 Octobre 1924, No. 741 Menoufieh.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal en date du 21 Septembre 1932.

Lot unique.

37 feddans, 23 kirats et 16 sahmes indivis dans 155 feddans, 4 kirats et 4 sahmes sis aux villages de Deberki et Ghamrine, district de Menouf (Menoufieh), divisés comme suit:

A. — Biens situés au village de Deberki. 145 feddans, 7 kirats et 12 sahmes divisés ainsi:

1.) Au hod El Hicha El Bahari No. 8.

28 feddans, 7 kirats et 18 sahmes divisés en 2 superficies, savoir:

La 1re de 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 3.

La 2me de 26 feddans et 6 sahmes, parcelle No. 1, divisés en 2 superficies.

2.) Au hod Sobh No. 22.

27 feddans, 22 kirats et 9 sahmes divisés en 5 superficies, savoir:

La 1re de 5 feddans, 14 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 9.

La 2me de 7 feddans, 2 kirats et 20 sahmes, partie de la parcelle No. 2.

La 3me de 4 feddans, 15 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 4.

La 4me de 2 feddans, 2 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 7.

La 5me de 8 feddans, 11 kirats et 16 sahmes, partie de la parcelle No. 9.

3.) Au hod El Ofaka El Kébli No. 4.

22 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 21.

4.) Au hod Tamalay No. 6.

12 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 21.

5.) Au hod El Sabaa wal Echroun No. 7.
3 feddans, 18 kirats et 22 sahmes divisés en 3 superficies, savoir:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 14.

La 2me de 10 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 15.

La 3me de 2 feddans, 7 kirats et 6 sahmes, partie de la parcelle Nos. 19 et 20, divisés en 2 superficies.

6.) Au hod El Hicha El Kebli No. 10.

11 feddans et 12 sahmes, parcelle No. 16.

7.) Au hod El Seds No. 12.

27 feddans, 21 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 4.

8.) Au hod Sidi Abdel Salam No. 13.

27 feddans, 12 kirats et 14 sahmes divisés en 8 parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans, 4 kirats et 16 sahmes, partie de la parcelle No. 4.

La 2me de 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 6.

La 3me de 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 7.

La 4me de 4 feddans, 19 kirats et 14 sahmes, partie de la parcelle No. 10.

La 5me de 9 feddans, 1 kirat et 10 sahmes, parcelle No. 12.

La 6me de 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 14.

La 7me de 19 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 16.

La 8me de 4 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 18.

9.) Au hod Chekeir No. 14.

1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 26.

10.) Au hod El Demassa No. 15.

1 kirat et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 63.

11.) Au hod To'k El Balad El Kibli No. 16.

1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 10.

12.) Au hod Sidi El Baadani ou Saadani No. 20.

2 feddans, 19 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 49.

13.) Au hod El Kom El Ahmar No. 21.

6 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1.

14.) Au hod Sidi Saad No. 24.

1 feddan et 23 kirats, parcelle No. 28.

15.) Au hod Sahel No. 25.

3 feddans et 4 sahmes, parcelle No. 13.

B. — Biens situés au village de Ghamrîne.

9 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod Gheit Sobh El Bahari No. 1, divisés en 6 parcelles, savoir:

La 1re de 13 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 5.

La 2me de 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 8.

La 3me de 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 10.

La 4me de 2 feddans, 4 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 13.

La 5me de 3 feddans, 13 kirats et 20 sahmes, partie de la parcelle No. 24.

La 6me de 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 46.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 2100 outre les frais.

Pour la requérante,
874-C-163. A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête du Sieur Gerrit Vogel, négociant, sujet néerlandais, demeurant au Caire, 5, rue Maghraby, et y électivement domicilié en l'étude de Me K. Zohrab, avocat, subrogé aux poursuites des Raisons Sociales Ezra Gubbary & Sons, Gubbay Bros & Co. et Djeddah Cousins, suivant ordonnance de M. le Juge délégué aux adjudications, statuant en référé, rendue le 12 Août 1931.

Contre les Sieurs Hassan bey et Sayed Mohamed El Tahtaoui, fils de feu Mohamed Mahmoud Pacha El Tahtaoui, de feu Mahmoud, demeurant à Guergueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Janvier 1930 transcrit le 26 Février 1930, Nos. 1770 Caire, 127 Kena et 108 Guergueh.

Objet de la vente:

Le 1/4 par indivis dans les biens ci-après.

1er lot.

Un immeuble situé au Caire, quartier Abbassieh, rue Maher Pacha No. 4, consistant en un terrain de la contenance de 912 m², avec les constructions qui s'y trouvent comprenant une villa et un petit salamek occupant une superficie de 350 m².

2me lot.

Un immeuble situé au village de Guirgueh, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, au hod Dayer El Nahia No. 23 du No. 12 de la rue Abbas, consistant en un terrain de la superficie de 1400 m² dont 900 m² couverts par les constructions d'un palais ayant un ras-de-sol et 2 étages supérieurs ayant chacun 4 appartements; à la terrasse existent 2 chambres de lessive et le restant du terrain est cultivé en un jardin entouré par un mur.

3me lot.

542 feddans, 11 kirats et 15 sahmes, soit 135 feddans, 14 kirats et 21 3/4 sahmes divisés comme suit:

1.) 100 feddans, 21 kirats et 1 sahme sis dans différents villages ci-après désignés, dépendant du Markaz de Sohag, Moudirieh de Guergueh, savoir:

a) 25 feddans sis au village de Awlad Ismail, au hod El Arbaa No. 40, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 6 feddans, 14 kirats et 16 sahmes sis à Zimam El Maragha, au hod El Felaha No. 22, parcelle No. 13 et faisant partie du No. 14, dont 6 feddans et 9 kirats compris dans la parcelle No. 13 et 5 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 14.

c) 52 feddans et 16 sahmes sis à Zimam Bassouna, au hod Khalil Bev No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 7, 8 et 10 dont la parcelle No. 10 comprend 15 kirats, la parcelle No. 8, 10 feddans et 14 kirats et la parcelle No. 7, 40 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

d) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes sis à Passouna, au hod Samaan No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 39 et 46, dont la parcelle No. 39 comprend 1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes et la parcelle No. 46, 7 kirats et 4 sahmes.

e) 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes sis à Bassouna, au hod Samaan No. 3, parcelle No. 4 et faisant partie du No. 6, dont 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes compris dans la parcelle No. 4 et 11 kirats dans la parcelle No. 6.

f) 7 kirats et 8 sahmes à Bassouna, au hod Samaan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 61.

g) 1 kirat sis à Passouna, au hod Mahdi Mohamed No. 1, faisant partie de la parcelle No. 6.

h) 4 feddans, 1 kirat et 8 sahmes sis à Bassouna, au hod Mahdi Mohamed No. 1, parcelle No. 9.

i) 8 feddans et 4 kirats sis à Bassouna, au hod Mahdi Mohamed No. 1, parcelle No. 10.

2.) 112 feddans, 20 kirats et 3 sahmes indivis dans 150 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terres sises au village de Zimam El Charki Samhoud, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), divisés comme suit:

a) 16 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod Ekhwan Boutros No. 18, faisant partie de la parcelle No. 7.

b) 2 feddans, 3 kirats et 13 sahmes au hod Ekhwan Boutros No. 18, parcelle No. 4.

c) 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Maharra No. 16, parcelle No. 25.

d) 17 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod Daoud Bey No. 14, en 3 parcelles:

La 1re de 16 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 2.

La 2me de 11 kirats, parcelle No. 24.

La 3me de 10 kirats, parcelle No. 16.

e) 8 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod Moussa Pacha No. 11, parcelle No. 4.

f) 3 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod Beif Kandil No. 9, parcelle No. 40.

g) 6 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod Gueziret El Chemerat El Omin No. 36, faisant partie de la parcelle No. 44.

h) 9 feddans, 9 kirats et 11 sahmes au hod Ahmed Younes No. 27, en 2 parcelles:

La 1re de 7 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 8.

La 2me de 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 13.

i) 32 feddans et 7 kirats au hod Konsol Fares No. 28, en 3 parcelles:

La 1re de 9 feddans, 12 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 6 et faisant partie de celle No. 7.

La 2me de 19 feddans, 23 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3.

La 3me de 2 feddans, 19 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 10.

j) 5 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod Kandil No. 29, parcelle No. 15.

k) 24 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Chemerat No. 22, faisant partie de la parcelle No. 106.

l) 3 feddans et 8 kirats au hod El Meharza No. 16, parcelle No. 53.

m) 17 feddans et 23 kirats au hod Sahel Ahmed Kenaoui No. 7, faisant partie de la parcelle No. 24.

3.) 90 feddans, 9 kirats et 22 1/2 sahmes par indivis dans 121 feddans, 13 kirats et 6 sahmes, divisés comme suit:

a) 48 feddans, 9 kirats et 16 sahmes divisés en 4 parcelles:

Les 3 premières, au village de Belad El Mal Bahari, savoir:

La 1re de 22 feddans et 2 kirats au hod El Cheikh Abou Kalb No. 20, parcelle No. 38.

La 2me de 8 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Hema El Bahari No. 21, parcelle No. 28.

La 3me de 12 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Rezka El Kebli No. 29, parcelle No. 12.

La 4me au village d'El Amara, de 4 feddans, au hod El Naghi No. 8, parcelle No. 1.

b) 32 feddans, 22 kirats et 14 sahmes au village de Balad El Mal El Kebli, en 3 parcelles:

La 1re de 19 feddans, 22 kirats et 14 sahmes au hod El Awseiva El Bahari No. 10, parcelle No. 1.

La 2me de 5 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Awssia El Kebli No. 13, parcelle No. 1.

La 3me de 7 feddans, 1 kirat et 13 sahmes au hod Awassia No. 13, parcelle No. 23.

c) Au village de Kawales, 40 feddans et 5 kirats divisés en cinq parcelles, savoir:

La 1re de 23 feddans et 14 kirats au hod Akhwan Boutros No. 30, parcelle No. 1.

La 2me de 11 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod El Khamsine No. 31, parcelle No. 35.

La 3me de 9 kirats et 14 sahmes au hod El Khamsine No. 31, parcelle No. 34.

La 4me de 4 feddans au hod El Lebeidi No. 26, parcelle No. 49.

La 5me de 22 kirats et 20 sahmes au hod El Mahmodi El Agouza No. 2, parcelle No. 43.

4.) 14 feddans et 17 kirats dans 45 feddans, 11 kirats et 12 sahmes sis au village de Awlad Tak, district de Baliana, Guergueh, au hod Farid No. 21, parcelle No. 15.

5.) 3 feddans de terrains sis au village de Kharfet Guergua, Markaz et Moudirieh de Guergueh, au hod Rizk et Abri Haridi No. 4, parcelle No. 3.

6.) 32 feddans, 5 kirats et 22 sahmes sis au village de Kharfet Guergua, Markaz et Moudirieh de Guergua, divisés comme suit:

a) 2 feddans et 1 kirat au hod Bourit El Gamous No. 5, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 2 kirats, parcelle No. 30.
La 2me comprend 1 feddan et 23 kirats, parcelle Nos. 30 et 29.

b) 3 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod Mazen No. 10, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re comprend 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 21.

La 2me comprend 2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 24.

c) 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod Mandour No. 11, divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re comprend 1 feddan et 6 kirats, parcelle No. 4.

La 2me comprend 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 12.

La 3me comprend 10 kirats, parcelle No. 3.

d) 9 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod Abou Fawaz No. 12, parcelle No. 17, en une seule parcelle.

e) 1 feddan et 4 kirats mais d'après la subdivision, 1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes, au hod Gheit Kechk No. 20, en deux parcelles, savoir:

La 1re comprend 23 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 17.

La 2me comprend 4 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 16.

f) 5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 29, au hod Managza El Gharby, No. 27.

h) 5 feddans, 7 kirats et 20 sahmes sis au village de Beit El Kharidi, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod Emara El Baheri No. 6, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re comprend 2 feddans et 22 kirats, parcelle No. 22.

La 2me, parcelle No. 23, de 3 kirats et 16 sahmes.

2.) 2 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod Emera El Kebli No. 7, divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re comprend 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes du No. 4.

La 2me comprend 16 sahmes, parcelle No. 5.

La 3me comprend 10 kirats, parcelle No. 6.

7.) 16 kirats sis au village de Kharfet Guergua, Markaz et Moudirieh de Guergueh, au hod Rezket Abou Haridi No. 4, compris dans la parcelle No. 3.

8.) 16 feddans indivis dans 42 feddans, 21 kirats et 4 sahmes sis au village de Barkheil, Markaz Baliana, Moudirieh de Guergua, au hod Mohamed Eff. No. 19, en une seule parcelle No. 1.

9.) 3 feddans, 17 kirats et 12 sahmes sis au village de Awlad Yehia Bahari dépendant des Markaz et Moudirieh de Guergua, dont:

1.) 18 kirats au hod Harga Kism Tani No. 15 au No. 32.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes en une seule parcelle, au hod El Haguer No. 14 au No. 7.

3.) 1 feddan et 18 kirats au hod Kercha No. 16 au No. 12, en une seule parcelle.

10.) 3 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de Guergua, Moudirieh de Guergua, au hod El Salam No. 9, parcelle No. 1.

11.) 78 feddans, 10 kirats et 1 sahme par indivis dans 152 feddans, 15 kirats et 22 sahmes, distribués comme suit:

1.) Au village de Awlad Aly, Markaz et Moudirieh de Guergueh:

108 feddans, 2 kirats et 20 sahmes divisés en 18 parcelles:

La 1re de 1 feddan et 2 kirats au hod El Khadra No. 1, du No. 47.

La 2me de 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes au hod Daver El Nahia No. 2, divisés en trois parcelles:

a) 3 kirats et 12 sahmes du No. 3;

b) 16 kirats et 12 sahmes du No. 96;

c) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes du No. 96.

La 3me au hod Kom Mahmoud No. 3, du No. 70, de 1 feddan et 9 kirats.

La 4me au hod Abou Kereichi No. 4, parcelle No. 3, de 10 feddans, 13 kirats et 20 sahmes.

La 5me au hod El Dab No. 5, de 3 feddans et 9 kirats subdivisés en deux parcelles:

a) 1 feddan et 9 kirats du No. 20.

b) 2 feddans du No. 20.

La 6me au hod El Tawal No. 6, de 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes, des Nos. 2 et 4.

La 7me au hod El Boucha No. 7, de 12 kirats et 12 sahmes.

La 8me au hod El Khawali No. 8, de 10 feddans, 9 kirats et 16 sahmes subdivisés en 2 parcelles:

a) 1 feddan et 12 kirats du No. 5.

b) 8 feddans, 21 kirats et 16 sahmes du No. 2.

La 9me au hod Abou El Ela No. 9 de 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes du No. 33.

La 10me au hod El Dawarate No. 11 de 6 feddans et 13 kirats du No. 37.

La 11me au hod El Hemeida No. 12, de 11 feddans, 18 kirats et 8 sahmes.

La 12me au hod Hag Abou Samra No. 13, de 3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, du No. 18.

La 13me, au hod El Labbane No. 14, de 4 feddans, du hod No. 21.

La 14me au hod El Halfaya No. 16, de 3 feddans et 14 kirats subdivisés en 3 parcelles:

a) 1 feddan et 22 kirats du No. 35.

b) 1 feddan et 20 kirats du No. 4.

c) 20 kirats du No. 20.

La 15me, au hod El Sebil No. 17, parcelle No. 1, de 9 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, du No. 1.

La 16me au hod El Maghrabate No. 18, de 13 feddans et 13 kirats, mais d'après les subdivisions, 13 feddans et 15 kirats subdivisés en 3 parcelles:

a) 5 feddans, 20 kirats et 12 sahmes du No. 1.

b) 5 feddans, 22 kirats et 12 sahmes du No. 2.

c) 1 feddan et 20 kirats du No. 2.

La 17me, au hod El Dahour No. 19, de 14 feddans, 4 kirats et 4 sahmes, du No. 5.

La 18me au hod Nakhla No. 20, de 7 feddans et 15 kirats subdivisés en 2 parcelles:

a) 1 feddan du No. 1.

b) 6 feddans et 15 kirats du No. 10.

2.) Au village de El Khamansa: 6 feddans, 9 kirats et 10 sahmes mais d'après les subdivisions, 6 feddans, 2 kirats et 10 sahmes divisés en 4 parcelles, savoir:

La 1re au hod Nagha El Bathe No. 2, de 20 kirats et 10 sahmes subdivisés en 2 parcelles:

a) 15 kirats du No. 72.

b) 5 kirats et 10 sahmes du No. 71.

La 2me au hod Khadrit El Wadour No. 12, de 3 feddans et 12 kirats, du No. 1.

La 3me au hod Garf Abou Katab No. 15, de 11 kirats et 18 sahmes.

La 4me au hod El Marabats El Gharbi No. 9 de 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes, subdivisés en 2 parcelles:

a) 7 kirats du No. 61.

b) 20 kirats et 6 sahmes du No. 38.

3.) Au village de El Herezate El Gharbia:

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes divisés en 2 parcelles:

La 1re au hod Aghoubi Hassan No. 30 de 1 feddan, du No. 15.

La 2me au hod Bein El Tira No. 39, de 6 kirats et 12 sahmes, du No. 9.

4.) Au village de El Menchah:

3 feddans et 1 kirat au hod Gheit El Kebir No. 21, du No. 3.

5.) Au village de Awlad Salama:

1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes divisés en 3 parcelles:

La 1^{re} au hod El Khafague No. 7, de 14 kirats et 8 sahmes, du No. 14.

La 2^{me} au hod El Khadra No. 8, de 19 kirats et 4 sahmes, du No. 68.

La 3^{me} au hod Younes No. 12, de 14 kirats, du No. 1.

6.) Au village de El Sara:

19 feddans, 20 kirats et 20 sahmes mais d'après les subdivisions 19 feddans, 23 kirats et 16 sahmes divisés en 3 parcelles:

La 1^{re} au hod Dayer El Nahia No. 4, de 16 feddans, 1 kirat et 4 sahmes mais en réalité 16 feddans et 4 kirats subdivisés en 2 parcelles:

a) 5 feddans du No. 44.

b) 11 feddans et 4 kirats du No. 41.

La 2^{me} au hod El Afname No. 16, de 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes, du No. 13.

La 3^{me} au hod Setin No. 17, de 2 feddans et 7 kirats, du No. 15.

7.) Au village de El Chawawla:

3 feddans et 6 kirats divisés en 3 parcelles:

La 1^{re} au hod Osman No. 1, de 1 kirat et 22 sahmes, du No. 13.

La 2^{me} au hod Abou Nour No. 3, de 18 kirats et 22 sahmes divisés en 2 parcelles:

a) 8 kirats du No. 8.

b) 10 kirats et 22 sahmes du No. 19.

La 3^{me} au hod El Kanater No. 9, de 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes du No. 6.

8.) Au village de El Dawarate:

8 feddans et 22 kirats au hod El Halfa No. 1, divisés en 2 parcelles:

La 1^{re} de 5 feddans, du No. 4.

La 2^{me} de 3 feddans et 23 kirats, du No. 4.

12.) 85 feddans, 15 kirats et 7 1/2 sahmes indivis dans 114 feddans, 4 kirats et 10 sahmes de terres, divisés comme suit:

1.) 82 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au village de Zimam Awlad Aly, divisés comme suit:

a) 23 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Nemeidieh No. 12, parcelles Nos. 11 et 10.

b) 6 feddans au hod El Labban No. 14, faisant partie de la parcelle No. 21, indivis dans 15 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

c) 8 feddans et 16 kirats au hod El Debour No. 19, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 26 feddans.

d) 5 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Sebil No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 11 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

e) 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Sebil No. 17, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

f) 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Douerat No. 11, faisant partie de la parcelle No. 41, indivis dans 4 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

g) 3 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Ela No. 9, faisant partie du No. 37, indivis dans 12 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

h) 1 feddan et 1 kirat au hod El Boucha No. 7, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 7 feddans.

i) 3 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Tawal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans 14 feddans, 22 kirats et 20 sahmes.

j) 5 feddans et 17 kirats au hod Abou Kereicha No. 4, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 14 feddans et 12 kirats.

k) 4 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod Om Nakhla No. 20, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans 8 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

l) 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Khawali No. 8, parcelle No. 35.

m) 18 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 96, indivis dans 4 feddans, 13 kirats et 4 sahmes.

n) 14 kirats au hod Kom Mahmoud, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 3 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.

o) 4 feddans au hod El Magharbat No. 13, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans 19 feddans et 11 kirats.

p) 9 feddans et 2 kirats au hod El Megharbat No. 18, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 12 feddans et 18 kirats.

q) 7 kirats au hod Abou Hegneir No. 15, faisant partie de la parcelle No. 58, indivis dans 2 feddans et 20 kirats.

2.) 19 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au village d'El Zera, divisés comme suit:

a) 9 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 44, indivis dans 16 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

b) 4 feddans et 14 kirats au hod El Setin No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 11 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

c) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Boucha No. 20, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes.

d) 2 kirats au hod El Kasra No. 21, faisant partie de la parcelle No. 11, indivis dans 3 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.

e) 4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Afafna No. 16, faisant partie du No. 10.

3.) 17 kirats et 16 sahmes au village de Awlad Salama, divisés comme suit:

a) 15 kirats et 20 sahmes au hod Younés No. 12, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes.

b) 1 kirat et 20 sahmes au hod Younés No. 12, faisant partie de la parcelle No. 27.

4.) 1 feddan et 5 kirats au village d'El Khanansa, divisés comme suit:

a) 9 kirats et 8 sahmes au hod El Nagae El Batt No. 2, faisant partie de la parcelle No. 71.

b) 2 kirats et 12 sahmes au hod Garf Abou Khattab No. 15, faisant partie de la parcelle No. 49, indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 3 sahmes.

c) 4 kirats et 20 sahmes au hod Garf Abou Khattab No. 15, faisant partie de la parcelle No. 55, indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

d) 12 kirats et 8 sahmes au hod El Marbat El Gharby No. 9, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 1 feddan et 21 kirats.

5.) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes au village d'El Minchah, divisés comme suit:

a) 4 kirats au hod El Gheit El Kebir No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 14 kirats et 12 sahmes.

b) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Gheit El Kebir No. 21, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 18 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

6.) 2 feddans, 3 kirats et 14 sahmes au village d'El Chawala, divisés comme suit:

a) 3 kirats et 6 sahmes au hod Aboul Nour No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 14 kirats et 12 sahmes.

b) 1 feddan et 16 sahmes au hod Aboul Nour No. 3, faisant partie de la parcelle No. 16, indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 8 sahmes.

c) 23 kirats et 16 sahmes au hod Abou Rehab No. 4, faisant partie de la parcelle No. 12, indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

7.) 5 feddans, 13 kirats et 16 sahmes à Zimam El Dawarat, divisés comme suit:

a) 2 feddans au hod El Half No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 15 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

b) 2 feddans, 1 kirat et 13 sahmes au hod El Halfa No. 1, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 38 feddans et 2 kirats.

c) 1 feddan et 12 kirats au hod El Khadra No. 13, faisant partie de la parcelle No. 56, indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

8.) 18 kirats et 20 sahmes à Zimam Harezat El Gharbiéh, au hod Bein El Teraa No. 22, faisant partie de la parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 330 pour le 1^{er} lot.

L.E. 330 pour le 2^{me} lot.

L.E. 9500 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
Kosroff Zohrab.

762-DC-942.

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de la Banque Ottomane (succursale d'Alexandrie), société anonyme, représentée par son directeur M. C. S. Clarke, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) Moursi Ahmed Farag.

2.) Mohamed Ahmed Farag.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Béni Khaled, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 3 Septembre 1932, huissier Ezri, transcrit le 26 Septembre 1932.

Objet de la vente: en un seul lot.

34 feddans, 15 kirats et 18 sahmes, en réalité, d'après la totalité des subdivisions (et non 31 feddans, 15 kirats et 8 sahmes comme indiqué au procès-verbal de saisie), de terres sises au village de Béni-Khaled, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, dont:

A. — Biens appartenant à Moursi Ahmed Farag.

17 feddans, 20 kirats et 10 sahmes en réalité (et non 17 feddans et 20 kirats comme indiqué au procès-verbal de saisie), distribués comme suit:

1.) 17 kirats et 18 sahmes au hod Abou Aly No. 1, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans la même parcelle.

2.) 2 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Makater el Bahari No. 5, partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la même parcelle.

3.) 14 kirats et 14 sahmes au hod El Choueki No. 7, partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la même parcelle.

4.) 2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod el Ghafayer No. 9, partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la même parcelle.

5.) 4 kirats et 20 sahmes au hod Derbala No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans la même parcelle.

6.) 21 kirats et 10 sahmes au hod El Bahari No. 1, partie de la parcelle.

7.) 2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod Abou Maarif El Kébli No. 15, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la même parcelle.

8.) 1 feddan, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Nagat ou El Bakla No. 18, 1re section, partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la même parcelle.

9.) 10 kirats au hod El Nagat ou El Bakla No. 18, 2me section, partie de la parcelle No. 34 et par indivis dans la même parcelle de 111 kass.

10.) 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes au hod El Naggaria No. 23, partie de la parcelle No. 7 et No. 8, par indivis dans la même parcelle.

11.) 1 feddan, 19 kirats et 14 sahmes au hod El Khawaled No. 24, partie de la parcelle Nos. 31, 32 et 33, par indivis dans les parcelles précitées.

12.) 18 kirats et 4 sahmes au hod El Talatine No. 27, partie de la parcelle No. 3, par indivis dans cette parcelle.

13.) 10 kirats et 8 sahmes au hod el Neghamia No. 25, partie des parcelles Nos. 22 et 23, par indivis dans les dites parcelles.

14.) 11 kirats et 2 sahmes au hod El Chimah No. 26, partie de la parcelle No. 54, par indivis dans la même parcelle.

15.) 1 feddan au hod El Garf El Bahari No. 11, partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la même parcelle.

B. — Biens appartenant à Mohamed Ahmed Farah.

16 feddans, 19 kirats et 8 sahmes distribués comme suit:

16. 17 kirats et 16 sahmes au hod Abou Aly No. 1, partie de la parcelle No. 2, par indivis dans cette parcelle.

17.) 2 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod el Makater el Bahari No. 5, partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la même parcelle.

18.) 19 kirats et 10 sahmes au hod El Cheiky No. 7, partie de la parcelle No. 23, par indivis dans cette parcelle.

19.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Ghafayer No. 9, partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la parcelle.

20.) 11 kirats et 18 sahmes au hod El Darbala No. 10, partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la même parcelle.

21.) 1 feddan, 2 kirats et 1 sahme au hod El Garf el Bahari No. 11, partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la même parcelle.

22.) 3 feddans, 3 kirats et 22 sahmes au hod Abou Maarif El Kébli No. 15, partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la même parcelle.

23.) 1 feddan, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Nagat wel Bakha No. 18, 1re section, partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la même parcelle.

24.) 10 kirats au hod El Nagate wel Bakha No. 18, 2me section, partie de la parcelle No. 24, par indivis dans cette parcelle.

25.) 17 kirats et 8 sahmes au hod el Naggaria No. 23, partie de la parcelle Nos. 7 et 8, par indivis dans ces deux parcelles.

26.) 2 feddans et 8 kirats au hod El Khawaled No. 24, partie des parcelles Nos. 31, 32 et 33, par indivis dans ces mêmes parcelles.

27.) 18 kirats et 4 sahmes au hod El Talatin No. 27, partie de la parcelle No. 3, par indivis dans cette parcelle.

28.) 20 kirats et 16 sahmes au hod el Naghamia No. 25, partie des parcelles Nos. 22 et 23, par indivis dans cette parcelle.

29.) 12 kirats et 14 sahmes au hod El Chimat No. 26, partie de la parcelle No. 54, par indivis dans la même parcelle.

30.) 1 feddan, 2 kirats et 1 sahme au hod El Garf Bahari No. 11, partie de la parcelle No. 13, par indivis dans cette parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3400 outre les frais.
Pour la poursuivante,
R. Chalom bey et A. Phronimos,
802-C-119. Avocats.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed bey Hassan Salem, savoir:

1.) Dame Yeldis, fille de Younès Abou Amer, sa veuve.

B. — Les Hoirs de feu Ibrahim de son vivant héritier de feu son père Mohamed bey Hassan Salem et de feu sa mère la Dame Ellezam Aly Hassanein, savoir:

2.) Riad Effendi Ibrahim.

3.) Mohamed Effendi Ibrahim.

4.) Dame Houda Hanem, épouse de Aboul Hussein Effendi Abdallah.

Ces trois derniers, enfants du dit défunt.

5.) Dame Day El Seif Bent Kotb, veuve du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tehna El Gabal, Markaz et Moudirieh de Minieh, sauf les 3me et 4me qui demeurent à Minieh, rue Salah El Dine, sur le terrain de la fabrique propriété de leur mère la Dame Labiba, et la 5me à Minieh, rue Saroufine bey, à côté du four de Kallini.

Débiteurs poursuivis.

Et contre le Sieur Wahba bey Tadros, fils de feu Tadros, de feu Takla, propriétaire, sujet local, demeurant à Minieh.

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier V. Pizzuto, du 2 Mars 1929, transcrit le 25 Mars 1929, sub No. 434, Minieh.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbaux modificatifs des 23 Juin 1931 et 18 Février 1932.

1er lot.

45 feddans indivis dans 239 feddans, 14 kirats et 8 sahmes sis au village de Sakoula, district de Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Khatib No. 3: 2 feddans indivis dans 10 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, divisés en 2 parcelles:

La 1re de 9 feddans et 20 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 12 kirats, parcelle No. 27.

2.) Au hod El Guezira No. 4: 5 feddans indivis dans 18 feddans, 14 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 22.

3.) Au hod Bein El Teraa No. 6: 19 feddans et 12 kirats indivis dans 116 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1.

4.) Au hod Salem No. 5: 9 feddans et 12 kirats indivis dans 55 feddans, 5 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1.

5.) Au hod Gheit El Kébir No. 9: 2 feddans indivis dans 13 feddans et 14 kirats, parcelle No. 1.

6.) Au hod El Heddoud No. 10: 7 feddans indivis dans 25 feddans et 12 kirats, parcelles Nos. 8, 10, 11, 17, 18 et 19 (utilité publique).

2me lot.

Correspondant au 4me lot du Cahier des Charges.

18 feddans, 12 kirats et 6 sahmes indivis dans 88 feddans, 18 kirats et 4 sahmes sis au village de Saft El Laban, district et Moudirieh de Minieh, répartis comme suit:

1.) Au hod El Sabein No. 10: 3 feddans, 18 kirats et 4 sahmes indivis dans 18 feddans et 1 kirat, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod El Rokayeb El Bahari No. 12: 4 feddans, 2 kirats et 18 sahmes indivis dans 19 feddans et 18 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) Au hod El Rokayek El Kebli No. 13: 5 feddans, 7 kirats et 16 sahmes indivis dans 25 feddans, 10 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) Au hod El Guézira No. 14: 5 feddans, 7 kirats et 16 sahmes indivis dans 25 feddans, 12 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

Le tout en 2 superficies, savoir:

La 1re de 46 feddans, 8 kirats et 4 sahmes situés à l'Est de la digue du chemin de fer agricole.

La 2me de 42 feddans et 10 kirats situés à l'Ouest du chemin de fer agricole, connue sous le No. 6.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1600 pour le 1er lot, L.E. 900 pour le 2me lot, outre les frais.

Pour la requérante,

863-C-152.

A. Acobas, avocat.

Retenez le R.E.P.P.I.C.I.S.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Atallah Saad Attallah, fils de feu Saad Attallah, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Hassan Attallah Saad Attallah, pris également comme débiteur principal.

2.) Kamel Attallah Saad Attallah.

3.) Dame Yasmina, fille de Atallah Saad Attallah, épouse de Mohamed Koraim.

Tous trois, enfants du dit défunt.

4.) Sa veuve, Dame Galsoum, fille de Gaber Bey Chalifa.

Tous les susnommés, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Zawiet El-Nawieh, sauf la 3me à Tansa dépendant tous deux du district de Beba (Béni-Souef).

Débiteurs poursuivis.

Et contre:

A. — 1.) Hussein Farag Hassan, de Farag Hassan.

2.) Hassan.

3.) Sobha, enfants de Mamlouk ou Makhoul Mohamed.

4.) Mohamed Sélim.

5.) Ahmed Sélim. 6.) Abbas Sélim.

7.) Selim Sélim. 8.) Saïd Sélim.

9.) Kotb Mohamed Amr ou Omar, de Mohamed Amr ou Omar.

B. — Les Hoirs de feu Hussein Hassan Salem, savoir:

10.) Hassan, son fils majeur.

11.) Dame Om El Elou, sa fille, épouse de Abdel Hafiz Hassan.

12.) Dame Damon, sa fille, épouse de Ahmed Hemeida Mohamed.

13.) Dame Malou El Ein, sa fille, épouse de Hussein Farag Hassan.

14.) Sa veuve, la Dame Fatma Om Aly Abou Saleh.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er et les cinq derniers, à Ezbel Khawaga Marcou dépendant de Zawiet El Nawaieh, et tous les autres à Zawiet El Nawia, Markaz Béba (Béni-Souef), sauf le 9me, à El Fachne (Minieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier V. Pizzuto en date du 2 Novembre 1931, transcrit le 24 Novembre 1931 sub No. 965 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

Suivant procès-verbal du 31 Mai 1932.

10 feddans, 16 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Zawiet El Nawieh, district de Béba, Moudirieh de Béni-Souef, appartenant exclusivement à Hassan Attallah Saad, divisés comme suit:

1.) Au hod El Hissar No. 7:

1 feddan et 20 kirats, parcelle No. 68.

2.) Au hod El-Dabboussieh No. 11:

1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes en deux superficies, savoir:

La 1re, de 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 33.

La 2me, de 12 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 36.

3.) Au hod El Chawabir No. 16:

1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 9.

4.) Au hod El Rezeka No. 17:

2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 13.

5.) Au hod El Chedeya No. 18:

1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes, en deux parcelles, savoir:

La 1re, de 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 2.

La 2me, de 13 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 23 et 22.

6.) Au hod El Malaka No. 19:

16 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 52 et 55.

7.) Au hod El Malaket El Falaha No. 20:

1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes, en trois superficies, savoir:

La 1re, de 3 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 3.

La 2me, de 7 kirats, parcelle No. 6.

La 3me, de 1 feddan, parcelle No. 27.

8.) Au hod El Berka No. 22:

1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes divisés en trois superficies, savoir:

La 1re, de 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 27.

La 2me, de 17 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 32.

La 3me, de 12 kirats, parcelle No. 25.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 500 outre les frais.

879-C-168

Pour la requérante,
A. Acobas, avocat.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Hassan Ahmed El Aref, fils de feu El Cheikh Ahmed Aref, propriétaire, sujet local, demeurant à Sohag (Guergueh), débiteurs.

Et contre:

1.) Taha Amin bey El Aref.

2.) Hassan bey Ahmed Mahgoub El Aref.

Tous deux propriétaires, indigènes, demeurant à Guergueh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 10 Décembre 1930, huissier Anastassi, transcrit le 2 Janvier 1931.

Objet de la vente: en quatre lot.

1er lot.

44 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terres sises au village de Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guergueh, savoir:

1.) 9 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod Yassine bey No. 27, en 2 parcelles:

a) La 1re de 8 feddans, 5 kirats et 4 sahmes, No. 17.

b) La 2me de 1 feddan et 12 sahmes No. 13.

2.) 6 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod Abou Nour No. 26, en 2 parcelles:

a) La 1re de 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes, No. 23.

b) La 2me de 4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, No. 39.

3.) 12 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod Mohamed Hassanein Mazen, No. 28, en 3 parcelles:

a) La 1re de 6 feddans, 14 kirats et 20 sahmes, No. 2.

La 2me de 2 feddans et 13 kirats, No. 13.

c) La 3me de 3 feddans, 19 kirats et 20 sahmes, No. 29.

4.) 4 feddans et 12 kirats au hod El Guillami No. 18, parcelle No. 59.

5.) 5 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel El Kebli No. 29, en 2 parcelles:

a) La 1re de 3 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, No. 9.

b) La 2me de 2 feddans et 10 kirats, No. 6.

6.) 6 feddans et 2 kirats au hod El Sayed bey Soliman No. 2, en 5 parcelles:

a) La 1re de 4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, No. 12.

b) La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes, No. 14.

c) La 3me de 8 kirats et 12 sahmes, No. 17.

d) La 4me de 4 kirats et 8 sahmes, No. 23.

e) La 5me de 9 kirats et 20 sahmes, No. 21.

N.B. — Observation est faite que les biens ci-dessus sont actuellement d'une contenance de:

41 feddans, 13 kirats et 4 sahmes aux hods suivants, savoir:

1.) 8 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod Yassin bey El Aref No. 27, parcelle No. 17.

2.) 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod Abou Nour No. 26 des Nos. 22 et 23.

3.) 4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au Abou Nour No. 26, parcelle No. 39.

4.) 2 feddans et 3 kirats au hod Mohamed Hassanein Mazen No. 28 du No. 2.

5.) 2 feddans et 13 kirats au hod No. 28, parcelle No. 14.

6.) 3 feddans, 19 kirats et 20 sahmes audit hod No. 28, parcelle No. 29.

7.) 3 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Kalaoui No. 18 du No. 59.

8.) 19 kirats et 8 sahmes au hod Issa No. 19 des Nos. 18 et 19.

9.) 1 feddan et 14 kirats au hod El Sahel El Kébli No. 19 du No. 9.

10.) 2 feddans et 10 kirats au hod El Sahel El Kébli No. 29, parcelle No. 6.

11.) 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod Yassine bey El Aref No. 27, parcelle No. 4 du No. 5.

12.) 4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Sayed bey Soliman No. 2, parcelle No. 12.

13.) 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes au hod Sayed bey Soliman No. 2, parcelle Nos. 14, 15 et 16.

14.) 2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 3 du No. 20, parcelle No. 22.

2me lot.

7 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terres sises au village de Mohamadah, Markaz Sohag, Moudirieh de Guergueh, savoir:

1.) 4 feddans et 13 kirats au hod El Cheikh Aref No. 12.

2.) 8 kirats au hod El Halawa El Gharbi No. 2.

3.) 2 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod Baka No. 14.

N.B. — Observation est faite qu'actuellement les dites terres sont ainsi divisées:

7 feddans, 12 kirats et 8 sahmes aux hods suivants, savoir:

1.) 8 kirats au hod Halawa El Gharbi No. 2, parcelle No. 11.

2.) 4 feddans et 13 kirats au hod El Cheikh Aref No. 12 du No. 10.

3.) 2 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Baka No. 14 des Nos. 11 et 28.

3me lot.

11 feddans et 15 kirats de terres sises au village de Rawafeh Kousseir, Markaz Sohag, Moudirieh de Guergueh, savoir:

1.) 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Farah No. 8.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Chamia No. 7.

3.) 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Kafarani No. 19.

4.) 1 feddan et 11 kirats au hod Helal Kibli No. 22.

5.) 1 feddan et 12 sahmes au hod Helal No. 22.

Le tout en une seule parcelle.

6.) 3 feddans et 6 kirats au hod El Rokaa El Kebli No. 23.

N.B. — Observation est faite que les biens ci-dessus sont actuellement d'une contenance de:

13 feddans, 16 kirats et 4 sahmes aux hods suivants, savoir:

1.) 2 feddans et 1 kirat au hod El Chamia No. 7, parcelle No. 34.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Farache No. 8, parcelle Nos. 102 et 103.

3.) 6 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka El Kéblia No. 20, parcelle No. 17.

4.) 3 feddans et 6 kirats au hod El Bokaa El Kebli No. 23 du No. 18.

4me lot.

9 feddans et 14 kirats de terres sises au village de Kawamel Bahari, Markaz Sohag, Moudirieh de Guergueh, au hod El Aref No. 3.

N.B. — Observation est faite que les biens ci-dessus sont actuellement d'une contenance de:

12 feddans, 7 kirats et 8 sahmes (et non 12 feddans, 17 kirats et 8 sahmes comme indiqué par erreur au procès-verbal de saisie) aux hods suivants, savoir:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Ziada No. 3 du No. 8.

2.) 2 feddans et 22 kirats au hod El Haragha No. 4, parcelle No. 7.

3.) 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Aref No. 8, parcelle Nos. 18 et 19 et du No. 20.

4.) 2 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Aref No. 5, parcelle du No. 17.

5.) 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Bir No. 10 du No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1400 pour le 1er lot.

L.E. 225 pour le 2me lot.

L.E. 450 pour le 3me lot.

L.E. 360 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

R. Chalom bey et A. Phronimos,
973-C-207. Avocats.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Neguib Eff. Farag, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, No. 12, chareh El Guézireh El Guedid (Abdine).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 27 Novembre 1923, de l'huissier Bahgat, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 26 Décembre 1923, sub No. 6331 (Fayoum).

Objet de la vente:

5 feddans et 1/4 de kirat sur 24 par indivis dans 14 feddans, 11 kirats et 12 sahmes de terres sises au village de Minchat Abdallah, Markaz et Moudirieh de Fayoum, ou la totalité de ces biens s'il venait à en être déclaré propriétaire par voie de licitation ou de partage, divisés en 2 parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans et 6 kirats, y compris le jardin fruitier, au hod Dayer El Nahia.

La 2me de 12 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 375 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
31-C-265 Avocats à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 22 Février 1933.

A la requête du Sieur Marc Antonini, propriétaire, français, demeurant à Minia.

Au préjudice de Ahmed Bey Douedar, pris en sa qualité de tuteur légal de son fils mineur le nommé Mahmoud Ahmed Douedar, propriétaire, sujet local, demeurant à El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 20 Juin 1929, huissier Auriemma, transcrit le 10 Juillet 1929.

Objet de la vente: en un seul lot.

9 feddans, 11 kirats et 4 sahmes de terres sises au village de Gheziret El Massada, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 6 kirats au hod Bahari El Tereh No. 1.

2.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Sahel El Bahari No. 2.

3.) 3 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au hod Chafei No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Ahmed Bey Douedar, pris en sa qualité de tuteur légal de son fils mineur le Sieur Mahmoud Ahmed Douedar, propriétaire, sujet local, demeurant à El Wasta (Béni-Souef).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 1600.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
19-C-253 Avocats.

SUR SURENCHERE

Date: Mercredi 8 Février 1933.

A la requête de la Raison Sociale J. Planta & Cie., société mixte ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Youssef Hassan Youssef, propriétaire, local, demeurant à El Akrad, district de Abnoub, Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 19 Avril 1928, dénoncée le 19 Mai 1928, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1928, sub No. 345 (Assiout)

Objet de la vente: en un seul lot.

18 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de El Akrad wa Beni Zeid, district de Abnoub (Assiout), divisés en dix parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans au hod El Tawal No. 25, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 1 feddan au hod El Maghrabia No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 3me de 18 kirats et 12 sahmes au hod El Rezka No. 31, parcelle No. 4.

La 4me de 1 feddan au hod El Zeraa No. 32, parcelle No. 10.

La 5me de 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod Diab No. 15, parcelles Nos. 29, 30 et 31.

La 6me de 1 feddan et 3 kirats au hod Houedi No. 7, parcelle No. 31.

La 7me de 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes au hod Noassa No. 9, parcelle No. 14.

La 8me de 7 feddans par indivis dans 21 feddans et 20 kirats au hod Mawali wal Guezireh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 9me de 1 feddan au hod Ebeida No. 8, parcelle No. 4.

La 10me de 12 kirats au hod El Tarkiba No. 36, faisant partie de la parcelle No. 43.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience du 11 Janvier 1933, à la Raison Sociale J. Planta & Co.

Suivant procès-verbal du 21 Janvier 1932 la Société Foncière d'Égypte, société anonyme ayant siège au Caire, représentée par son Administrateur-délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, a formé surenchère.

Nouvelle mise à prix: L.E. 297 outre les frais.

Pour la surenchérisseuse.

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
899-C-188. Avocats.

Date: Mercredi 8 Février 1933.

A la requête de la Raison Sociale mixte C. M. Salvago & Co., Maison de commerce ayant son siège à Alexandrie, 23, rue Chérif Pacha, agissant comme subrogée aux droits et poursuites du Crédit Foncier Égyptien, société anonyme ayant son siège au Caire, représenté par son administrateur-délégué M. Emile Miriel, demeurant au Caire, et ce suivant ordonnance rendue par Monsieur le Président des Référés, en Mai 1932, sub R.G. No. 10139/57e.

Au préjudice du Sieur Riad Khalil Guirguis, fils de feu Khalil Guirguis, fils de Guirguis Khalil, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Fachn, Markaz El Fachn, Moudiria de Minia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 25 Août 1928, dénoncée le 10 Septembre 1928, le tout transcrit au Greffe Mixte des Hypothèques du Caire, le 17 Septembre 1928, sub No. 1216 section Minia.

Objet de la vente: lot unique.

R.Sp. No. 20/55e A.J.

32 feddans, 16 kirats et 12 sahmes de terres sises au village de Nazlet Nassara, Markaz El Fachn, Moudiria de Minia, dont:

1.) 12 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Sawaf El Gharbi No. 4, de la parcelle No. 1.

2.) 20 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Sawaf El Charki No. 5, parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et attentances sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés, à l'Audience des Criées de ce Tribunal du 11 Janvier 1933, à la Raison Sociale C. M. Salvago & Co.

Suivant procès-verbal du 21 Janvier 1933, la Société Foncière d'Egypte, société anonyme ayant siège au Caire, a formé surenchère du 1/10.

Nouvelle mise à prix: L.E. 880 outre les frais.

Pour la surenchérisseuse,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
900-C-189. Avocats.

Date: Mercredi 8 Février 1933.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, représentée par son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Mes C. Morpurgo et M. Castro, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Aly Eff, Ibrahim, fils de Ibrahim Aly About Ela.

2.) Morsi Eff. Sayed, fils de El Sayed Youssef, tous deux négociants et propriétaires égyptiens, demeurant à Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Giacinto, pratiquée en date du 5 Juin 1928, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire avec sa dénonciation, le 27 Juin 1928 sub No. 893 Minieh.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Cheikh Morsi Sayed.

8 feddans, 10 kirats et 8 sahmes de terres sises au village de Béni-Hassan El Achraf, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 10 sahmes au hod El Awakil No. 11, parcelle No. 5.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 22 sahmes au même hod précédent, de la parcelle No. 4.

3.) 8 kirats et 6 sahmes au hod El Hal-faya No. 4, parcelle No. 6.

4.) 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au même hod précédent, de la parcelle No. 15.

5.) 21 kirats et 16 sahmes au même hod précédent, de la parcelle No. 17.

6.) 16 kirats et 6 sahmes au hod El Koussoum No. 7, de la parcelle No. 6.

7.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Azab No. 5, parcelle No. 8.

8.) 1 kirat et 20 sahmes au hod précédent, parcelle No. 16.

9.) 21 kirats et 8 sahmes au même hod précédent parcelle No. 15.

10.) 2 kirats et 22 sahmes au hod Mohamed No. 8, de la parcelle No. 4.

11.) 23 kirats et 2 sahmes au hod El Seguellet Ahmed No. 10, de la parcelle No. 23.

2me lot: omissis.

3me lot: omissis.

4me lot.

Biens appartenant à Cheikh Moursi Sayed.

1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes, sis au village de Saft El Khammar, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 3 kirats au hod El Goussoum No. 39, faisant partie des parcelles Nos. 3, 4, 5 et 6.

2.) 8 kirats au hod Aly Hassan No. 25, parcelle No. 30.

3.) 12 kirats et 12 sahmes au même hod précédent de la parcelle No. 29.

4.) 1 feddan et 4 sahmes au hod Abou Bakr Bechr No. 24, parcelle Nos. 26 et 27.

Ainsi que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés au Sieur Aly Mohamed El Beheiri, le 1er lot à L.E. 200 et le 4me lot à L.E. 70 outre les frais, et l'adjudicataire a déclaré command au profit de Mahmoud Morsi El Sayed.

Nouvelle mise à prix:

L.E. 220 pour le 1er lot.

L.E. 77 pour le 4me lot.

Pour le surenchérisseur,
C. Morpurgo et M. Castro,
896-C-185. Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 8 Février 1933.

A la requête du Sieur Awdallah Eff. Tadros, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Ezbet El Zeitoun (banlieue du Caire).

Au préjudice du Sieur Hassan Eff. Khalil, avocat indigène, sujet local, demeurant au Caire, pris en sa qualité de curateur de son père Mohamed Bey Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 15 Juillet 1930, transcrit le 31 Juillet 1930, sub No. 1989 Menoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

20 feddans à prendre par indivis dans 47 feddans, 14 kirats et 18 sahmes de terres sises au village de Achmoun, district de Achmoun (Menoufieh), au hod Abou Abdalla No. 1, divisés en 3 parcelles, savoir:

La 1re de 17 feddans, 3 kirats et 20 sahmes parcelle No. 2 du plan cadastral.

La 2me de 27 feddans, 15 kirats et 12 sahmes comprenant les deux parcelles Nos. 4 et 7 du plan cadastral, dont 26 feddans et 14 kirats, parcelle Nos. 4 et 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes parcelle No. 7.

La 3me de 2 feddans et 19 kirats dont 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes formant la parcelle No. 11 du plan cadastral et 14

kirats et 8 sahmes faisant partie du lot No. 12 du même plan.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques, notamment 1 ezbeh construite en briques crues et comprenant une trentaine de maisonnettes ouvrières, un jardin ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Les biens ci-dessus avaient été adjugés à l'audience du 11 Janvier 1933 à la Caisse Hypothécaire d'Egypte (poursuivente) sur ses propres poursuites.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 1562 outre les frais.

Pour le poursuivant,
29-C-263. C. Passiour, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès 10 h. 30 du matin.

Date: Lundi 20 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Ismail Youssef Ragheb Remeih, fils de Youssef, petit-fils de Ragheb.

2.) Naguieh Ibrahim Ghoneim, fille de Ibrahim et petite-fille de Ghoneim.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Miniet Mehalla El Damana, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier D. Boghos, en date du 6 Février 1932, transcrit le 20 Février 1932, No. 2275.

Objet de la vente:

15 feddans et 10 kirats de terrains cultivables sis au village de Miniet Mehallet Damana, district de Mansourah (Dak.), divisés ainsi.

A. — Biens appartenant à El Cheikh Ismail Youssef Ragheb.

7 feddans, 1 kirat et 14 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod El Sahel No. 5:

5 feddans faisant partie de la parcelle No. 87.

2.) Au hod El Nichou No. 13:

2 feddans, 1 kirat et 14 sahmes par indivis dans 5 feddans et 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 25.

B. — Biens appartenant à la Dame Naguieh Ibrahim Ghoneim.

8 feddans, 8 kirats et 10 sahmes au hod El Nichou No. 13, en 2 parcelles:

La 1re de 4 feddans et 22 kirats faisant partie de la parcelle No. 25.

La 2me de 3 feddans, 10 kirats et 10 sahmes par indivis dans 5 feddans et 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 25.

N.B. — Il y a lieu de distraire de ces biens 1 feddan, 10 kirat et 19 sahmes au hod el Nechou No. 13, expropriés pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Mansourah, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante,
927-DM-969 Maksud et Samné, avocats.

Date: Lundi 27 Février 1933.

A la requête d'Isaac Mayer Rofé, banquier, citoyen allemand, demeurant au Caire, 50, rue Kasr El Nil.

Contre Abdel Kader Mohamed Moussa, fils de Mohamed, petit-fils d'Ibrahim Moussa, propriétaire, local, demeurant à Belbeis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Février 1932, dénoncé le 13 Février 1932 et transcrit le 18 Février 1932 sub No. 501 (Ch.).

Objet de la vente:

16 kirats sur 24 soit les 2/3 par indivis dans 5 feddans de terrains sis aux villages d'El Adlia et Kafr Soliman Ghali, Markaz Belbeis (Ch.), au hod El Fokani No. 9, faisant partie de la parcelle No. 7.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Mansourah, le 25 Janvier 1933.

Pour le poursuivant,
813-M-571 Maurice Ebbo, avocat.

Date: Lundi 6 Mars 1933.

A la requête du Sieur Alfred Pless, commerçant, sujet suisse, demeurant au Caire, rue Bein El Sourein.

Contre la Dame Fatma Ibrahim Sallam, fille de Ibrahim Sallam de Sallam, propriétaire, sujette locale, demeurant à Héliopolis, rue El Kébir No. 22, banlieue du Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée en date du 17 Juillet 1930, huissier F. Khouri, dénoncée le 28 Juillet 1930 et transcrits le 3 Août 1930 No. 8069.

Objet de la vente:

53 feddans, 3 kirats et 10 sahmes sis aux villages de Dékernès, Neguir wa Mit Chadad et Sallant (Dak.), divisés comme suit:

1er lot.

30 feddans, 12 kirats et 20 sahmes indivis dans 31 feddans, 8 kirats et 13 sahmes, sis aux villages de Dékernès et Neguir wa Mit-Chadad, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

A. — Biens sis à Dékernès:

a) 5 feddans et 20 sahmes au hod El Gueziret No. 1, faisant partie de la parcelle No. 10.

b) 7 feddans, 20 kirats et 6 sahmes au hod El Guezireh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 19.

c) 6 kirats au hod El Bachmour el Gharbi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

d) 23 kirats au hod El Bachmour El Gharbi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2.

e) 5 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod el Bachmour el Gharbi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 9.

f) 10 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Bachmour el Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 11.

g) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Borden No. 37, faisant partie de la parcelle No. 6.

B. — Biens sis à Neguir wa Mit-Chadad:

a) 4 kirats et 9 sahmes au hod Farag No. 50, faisant partie de la parcelle No. 19.

b) 6 kirats et 3 sahmes au hod Farag No. 50, faisant partie de la parcelle No. 36. 2me lot.

23 feddans, 14 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Sallant, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

a) 9 feddans et 9 kirats au hod El Arbeine No.10, parcelle No. 1.

b) 10 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod el Kassali No. 5, faisant partie de la parcelle No. 48.

c) 3 feddans, 13 kirats et 6 sahmes au hod Dayer el Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 pour le 1er lot, L.E. 2500 pour le 2me lot, outre les frais. Mansourah, le 27 Janvier 1933.

Pour le poursuivant,
809-M-567. Albert Fadel, avocat.

Date: Lundi 20 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Mohamed Abdalla Sobh, dit aussi Sabh, fils de feu Abdallah Sobh, de feu Sid Ahmed Sobh, débiteur principal, pris aussi en sa qualité d'héritier de feu sa mère El Sayeda Ahmed El Chaféi, ci-après nommée.

Les Hoirs de feu Hassan Abdallah Sobh dit aussi Sabh, fils de feu Abdallah Sobh, de feu Sid Ahmed Sobh, de son vivant débiteur principal, savoir:

2.) Zannouba, fille de Sélim Mohamed Chérif, veuve du défunt.

3.) Abdel Mouti, son fils majeur.

4.) Hafza, sa fille majeure, épouse Abdel Moneem Ibrahim Sabh.

Les Hoirs de feu El Sayeda Ahmed El Chaféi, mère du susdit défunt Hassan Abdallah Sobh, décédée après lui et prise en sa qualité d'héritière du défunt, savoir:

5.) Metwalli. 6.) Sid Ahmed.

7.) Ahmed, épouse el Sayed Farahat el Chaféi.

Ces trois enfants majeurs, issus du mariage de la dite défunte avec feu Abdallah Sid Ahmed Sobh.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant à Diarb Negm, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier F. Khouri en date du 6 Août 1932, transcrit le 24 Août 1932 No. 9705.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

36 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Menchat Sahbara, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod Saad No. 45.

32 feddans, 8 kirats et 16 sahmes en 3 parcelles, savoir:

La 1re de 16 feddans et 23 kirats, faisant partie de la parcelle No. 4.

La 2me de 12 feddans, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 3me de 3 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 1.

2.) Au hod Debbas No. 44.

4 feddans, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

4 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de Diarb Negm, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Serou No. 16, faisant partie de la parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 pour le 1er lot, L.E. 200 pour le 2me lot, outre les frais. Mansourah, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante,
923-DM-965. Maksud et Samné, avocats.

Date: Lundi 20 Février 1933.

A la requête du Sieur Georges Elie Théodoropoulo, fils de feu Elie, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue Chennaoui, et y faisant élection de domicile en l'étude de Me G. Michalopoulo, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Sobhi Effendi Bichara, fils de feu Salib bey Bichara, savoir:

1.) Dame Marie Hanna Sadek, fille de Hanna Sadek, sa veuve.

2.) Dame Martha Boulos, sa mère.

3.) Mitri Bichara.

4.) Sadek Bichara.

5.) Dame Foulla Bichara, épouse du Sieur Guirguis Youssef.

6.) Dame Tafida Bichara, épouse du Sieur Guirguis Marcos.

7.) Docteur Antoun Bichara.

8.) Mounir Effendi Bichara. Les 6 derniers enfants de feu Salib Bey Bichara, frères et sœurs du dit défunt Soubhi Eff. Bichara et pris, tous les susnommés, en leur qualité de ses héritiers, propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re à Héliopolis, rue Salah El Dine, No. 17, les 6 suivants au Caire, les 2me, 3me et 4me, 11, rue Zaki bey Daher, kism El Wayli, la 5me, avenue de la Reine Nazli, No. 207, la 6me, rue Khoched el Kibli, No. 16, Choubra, le 7me, 11, rue Zaki bey, à kism El Wally et le dernier à Sohag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 16 Mai 1932, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, en date des 14 Juin 1932, No. 7283 et 28 Juillet 1932, No. 8534.

Objet de la vente: en un seul lot.

25 feddans de terrains cultivables situés au village de Salamoun El Komache, district de Mansourah (Dak.), dont 12 feddans et 12 kirats au hod El Béhéra El Bahari No. 33, faisant partie de la parcelle No. 1 du hod et 12 feddans et 12 kirats au hod El Béhéra El Kibli No. 34, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 1 du hod, le tout formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Mansourah, le 27 Janvier 1933.

Pour le poursuivant,
47-DM-988. G. Michalopoulo, avocat.

Date: Lundi 20 Février 1933.

A la requête de The Commercial & Estates Co. of Egypt, Ltd. (late S. Karam & Frères), société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aly Ahmed El Erian, fils de feu Ahmed El Erian, propriétaire, sujet local, demeurant à Manzala, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ib. El Damanhoury, en date du 10 Mars 1932, transcrit le 29 Mars 1932 No. 4131.

Objet de la vente:

A. — 550 m² à prendre par indivis dans 1604 m² de terrains vagues sis à Manzala, district de même nom (Dak.), au hod El Balad No. 16, faisant partie de la parcelle No. 95.

B. — 141 m² au même village, au hod El Balad No. 16, faisant partie de la parcelle No. 104, habitations du village, dégagés d'impôts, consistant en une parcelle de terrain sur laquelle est élevée une maison construite en briques cuites, composée de deux étages.

C. — 1 feddan et 22 kirats à prendre par indivis dans 6 feddans, 21 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de El Kharaba, district de Manzala (Dak.), distribués comme suit:

1.) 4 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au hod Néir El Gharbi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 21 kirats et 20 sahmes au hod El Néir El Charki No. 4, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 1 feddan, 19 kirats et 21 sahmes au hod El Omda No. 3, parcelles Nos. 83, 101, 69, 47, 42 et 60, en 6 parcelles, savoir:

- La 1re No. 83.
- La 2me No. 101.
- La 3me No. 69.
- La 4me No. 47.
- La 5me No. 42.
- La 6me No. 60.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. (Mansourah, le 27 Janvier 1933.)

Pour la poursuivante, 920-DM-962. Maksud et Samné, avocats.

Date: Lundi 20 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed El Said Ahmed, fils de feu Ahmed Omar Ahmed, de feu Omar Ahmed, savoir:

- 1.) Omar Ahmed El Senoussi, son frère.
- 2.) Nayla Ahmed El Senoussi, sa sœur.
- 3.) Naassa Ahmed El Senoussi, sa sœur.
- 4.) Nefissa Ahmed El Senoussi, sa sœur.
- 5.) Goharia Ahmed El Senoussi, sa sœur.
- 6.) Zeinab Boghdadi, de Boghdadi Kasab, sa veuve.
- 7.) Zakia Mohamed, de Mohamed El Hamchari, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Mehi, district de Simbellawein, sauf la 6me à El Mokatta, district de Simbellawein, et la 7me à Simbellawein (Dak.).

8.) Bamba Mohamed, sa veuve, demeurant à Mansourah avec son frère Hag

Hammouda El Bechlaoui, rue Aboul Doubal Robe El Hawar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier D. Boghos, en date du 6 Août 1932, transcrit le 24 Août 1932, No. 9707.

Objet de la vente:

5 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables, sis au village d'El Mehi, district de Simbellawein (Dak.), séparé de Om El Diab, au hod El Kantara No. 34, partie de la parcelle No. 8, à l'indivis dans 12 feddans, 6 kirats et 18 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 290 outre les frais.

Mansourah, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante, 932-DM-974. Maksud et Samné, avocats.

Date: Lundi 20 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Awad Chehata Sakr, fils de feu Chehata Sakr, de feu Hassan Sakr, propriétaire, égyptien, domicilié à Karaka, district de Miniet El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ed. Saba, en date du 27 Juin 1932, transcrit le 13 Juillet 1932 No. 1864.

Objet de la vente: 7 feddans et 10 kirats de terrains cultivables situés au village de Karaka, district de Minia El Kamh, Moudirieh de Charkieh, au hod El Fadel No. 2, en 4 parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans et 15 kirats faisant partie de la parcelle No. 25.

La 2me de 1 feddan et 15 kirats faisant partie de la parcelle No. 14.

La 3me de 1 feddan et 17 kirats, faisant partie de la parcelle No. 15.

La 4me de 11 kirats, faisant partie de la parcelle No. 24.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Mansourah, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante, 934-DM-976. Maksud et Samné, avocats.

Date: Lundi 20 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Polidore Papadakis.
- 2.) Constantin Papadakis.
- 3.) Périclès Papadakis.
- 4.) Ariston Papadakis.

Tous les quatre enfants de Théodore Papadakis, propriétaires et négociants, hellènes, demeurant à Zagazig, sauf le 4me à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier V. Chaker, en date du 22 Février 1932, transcrit le 14 Mars 1932, No. 764.

Objet de la vente:

A. — 133 feddans, 13 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Behtit, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Ghorafa No. 2. 97 feddans, 13 kirats et 14 sahmes, en 5 superficies, savoir:

La 1re de 47 feddans, 14 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 194.

La 2me de 46 feddans, 14 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 1.

La 3me de 1 feddan, 3 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 195.

La 4me de 1 feddan et 20 kirats formant partie de la parcelle No. 2.

La 5me de 9 kirats faisant partie de la parcelle No. 196.

2.) Au hod El Bornos No. 3.

36 feddans, parcelle No. 4.

Ensemble:

Une ezbeh sur la première parcelle du hod El Ghofara No. 2, parcelle No. 194, comprenant 40 habitations pour les ouvriers, 1 rez-de-chaussée, 1 étable, 4 magasins, 4 mandarins, 1 maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, le tout en briques crues, sauf la dernière maison qui est en briques cuites.

Un jardin contenant 100 orangers, 80 mandariniers, 20 dattiers et 15 campriers.

B. — 104 feddans, 13 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Anrit, district de Zagazig (Ch.).

1.) 65 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Zawaya No. 8, Kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 39 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod El Zawaya No. 8, Kism tani, faisant partie de la parcelle No. 1, le tout formant un seul tenant.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 14860 outre les frais. (Mansourah, le 27 Janvier 1933.)

Pour la poursuivante, 926-DM-968. Maksud et Samné, avocats.

Date: Lundi 20 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Moustafa Abdel Ghani Abdel Halim, fils de Abdel Ghani Abdel Halim, petit-fils de Abdel Halim, propriétaire, sujet local, demeurant à Diarb El Souk, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Georges en date du 4 Août 1932, transcrit le 20 Août 1932 No. 9588.

Objet de la vente:

16 feddans et 8 kirats de terrains cultivables situés au village de Diarb El Souk, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Bakari El Saghir No. 11. 11 feddans, 9 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod Hassaya No. 8.

4 feddans, 9 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) Au hod El Mokharra El Saghir No. 7.

13 kirats faisant partie de la parcelle No. 3.

Ensemble: 1 sakieh bahari en fer, existante sur les dits biens.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1015 outre les frais.

Mansourah, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante, 929-DM-971. Maksud et Samné, avocats.

Date: Lundi 20 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Salwa Hanem Khalaf El Sangak, fille de Khalaf El Sangak, épouse Riad El Gamad, propriétaire, égyptienne, domiciliée au Caire, chareh Abbassia, jadis No. 24 en face de El Sabil, avec son mari susnommé et actuellement au No. 74 de la rue Abbassia (leur propriété).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier J. Michel, en date du 6 Juillet 1932, transcrit le 29 Juillet 1932, No. 1661.

Objet de la vente:

10 feddans de terrains cultivables sis au village de Batra, district de Talkha (Gh.), au hod El Halfaya No. 14, faisant partie de la parcelle de 21 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

D'après l'état actuel des lieux ces biens sont situés comme suit:

10 feddans sis au dit village de Batra, district de Talkha (Gh.), au hod Dayer El Nahia El Kibli No. 16, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 690 outre les frais. Mansourah, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante, 931-DM-973. Maksud et Samné, avocats.

Date: Lundi 20 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Ibrahim Youssef Atallah.

2.) Mahmoud Eff. Youssef Atallah.

Tous deux fils de feu El Cheikh Youssef Atallah, de feu Metwalli, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Port-Saïd, rue Abdel Aziz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier G. Ackaoui, en date du 30 Juin 1932, transcrit le 13 Juillet 1932, No. 1578.

Objet de la vente:

277 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Dahrieh, district de Cherbine (Gh.), inscrits à la Moudirieh au nom du vendeur sub mukallafa No. 291, garida No. 340, année 1928, divisés comme suit:

I. — 69 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au hod Zeine el Dine No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

15 kirats au hod El Cheikh Soltan No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

Soit, en tout, 70 feddans, 5 kirats et 6 sahmes en une seule parcelle formant triangle.

II. — 46 feddans et 16 sahmes au hod El Behera El Kibli No. 4, parcelle No. 2.

65 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Hamla El Kiblia No. 3, parcelle No. 1.

94 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod Om El Ahras No. 11, parcelle No. 1.

Soit, en tout, 206 feddans, 1 kirat et 4 sahmes en une seule parcelle.

17 kirats dans le canal desservant le hod Zein El Dine No. 5: la présente vente s'étend en outre aux biens suivants:

a) Une maison d'un seul étage, située au hod El Fawakeh No. 17, parcelle No.

14, d'une superficie de 22 kirats et 8 sahmes.

b) Le tiers dans le terrain vague où s'élève un dawar et ses dépendances, au hod El Fawakeh No. 17, partie de la parcelle No. 14.

c) Le tiers dans le terrain vague où s'élèvent des magasins, au hod el Fawakeh No. 17, parcelle No. 14.

d) Le tiers dans une machine d'irrigation installée sur le Nil, au même hod, partie parcelle No. 2, marque Tangye Johnson, Birmingham, en bon état.

e) Le tiers dans une machine de drainage installée sur le drain public d'El Dahrieh, au hod Zein El Dine No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 44400 outre les frais. Mansourah, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante, 938-DM-980. Maksud et Samné, avocats.

Date: Lundi 20 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Abbas El Sayed Ahmed Yassine, fils de El Sayed de Ahmed.

2.) Fati Aly Kabil, fille de feu Aly, de feu Aly Kabil.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier M. Atallah en date du 6 Août 1932, transcrit le 24 Août 1932 No. 9706.

Objet de la vente: 18 feddans, 15 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables sis au village de Nawassa El Gheit, district d'Aga (Dak.), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant au Sieur Abbas El Sayed Ahmed Yassine.

6 feddans et 17 kirats divisés ainsi:

1.) Au hod El Tekrir El Gharbi No. 11. 3 feddans, 16 kirats et 4 sahmes en 2 superficies:

La 1re de 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes faisant partie de la parcelle No. 25.

La 2me de 2 feddans, 3 kirats et 10 sahmes faisant partie de la parcelle No. 14.

2.) Au hod El Takrir El Charki No. 10. 1 feddan, 5 kirats et 14 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5.

3.) Au hod El Takrir El Charki No. 10. 1 feddan et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 17.

4.) Au hod Soltan No. 9. 19 kirats faisant partie de la parcelle No. 41.

B. — Biens appartenant à la Dame Fati Aly Kabil.

11 feddans, 22 kirats et 17 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Gabal El Kebir No. 36. 4 feddans, 12 kirats et 9 sahmes formant partie de la parcelle No. 6.

2.) Au hod El Mootared No. 24. 4 feddans et 8 kirats faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) Au hod el Takrir el Charki No. 10. 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes formant la parcelle No. 14.

4.) Au hod Soltan No. 9. 16 kirats faisant partie de la parcelle No. 23.

Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus 5 kirats et 7 sahmes sis au hod Soltan No. 9, partie de la parcelle No. 41, expropriés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1815 outre les frais.

Mansourah, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante, 925-DM-967. Maksud et Samné, avocats.

Date: Lundi 20 Février 1933.

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme ayant siège à Londres, succursale à Alexandrie et agence à Mansourah.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Ibrahim El Zeheiri, fils de feu Ibrahim bey El Zeheiri.

2.) Hamza bey El Zeheiri, fils de feu Aly El Zeheiri.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Cherimsah et le 2me à El Zaalra, ces deux villages dépendant du district de Faraskour (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ed. Saba en date du 8 Juillet 1931, transcrit le 25 Juillet 1931 No. 7625.

Objet de la vente:

20 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terres sises au village de Cherimsah, district de Faraskour (Dak.), au hod El Abadih No. 20, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 85 feddans et 18 kirats formant la superficie de la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais.

Mansourah, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante, 921-DM-963. Maksud et Samné, avocats.

Date: Lundi 20 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Rahman El Itribi, fils de Abdel Rahman, de Mohamed, propriétaire, sujet local, domicilié à Ekhtab, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Accad, en date du 4 Septembre 1932, transcrit le 15 Septembre 1932, No. 9262.

Objet de la vente: 49 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au zimam de Guémézet Belgueh, district de Mansourah (Dak.), en deux parcelles savoir:

La 1re de 49 feddans, 7 kirats et 9 sahmes au hod El Gouani No. 15, faisant partie des parcelles Nos. 4 et 6, et au hod El Tawil No. 16, faisant partie de la parcelle No. 4.

La 2me de 7 kirats et 11 sahmes par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Tawil No. 16, parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.

Mansourah, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante, 935-DM-977. Maksud et Samné, avocats.

Date: Lundi 20 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Raliba Hanem Aly Serag ou Sarag, fille de Aly bey El Sarag, épouse Hassan bey Nafée, propriétaire, sujette locale, demeurant à Mansourah, midan Toummeihi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Aziz, en date du 14 Septembre 1932, transcrit le 28 Septembre 1932 No. 10725.

Objet de la vente: 20 feddans de terrains cultivables situés aux villages de El Hawaber et Bahnaya, dont:

1.) 17 feddans à El Hawaber, Markaz Simbellawein (Dak.), au hod Abou Nafée No. 61, partie de la parcelle No. 1.

2.) 3 feddans sis au village de Bahnaya, Markaz Mit Ghamr (Dak.), au hod Alam El Dine No. 7, partie de la parcelle No. 3.

Ensemble: 1 kirat et 22 sahmes sur 24 kirats dans une machine à vapeur, de la force de 8 H.P., installée sur un puits artésien à 3 tuyaux, et 1 pompe de 6 pouces, sur la parcelle No. 3 susdite, au hod Allam El Dine No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Mansourah, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante,
933-DM-975. Maksud et Samné, avocats.

Date: Lundi 20 Février 1933.

A la requête du Sieur Mario Lumbroso, fils de feu Jacques, commerçant, italien, demeurant à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Hassan Badaoui Serag El Dine.

2.) Ahmad Badaoui Serag El Dine. Tous deux fils de feu Badaoui Serag El Dine, propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er, à Kafr El Garayda et le 2me, à Héliopolis rue des Pyramides, No. 34.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1932, transcrit le 22 Juin 1932, No. 1464.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Appartenant au Sieur Hassan Badawi Serag El Dine seul.

78 feddans, 19 kirats et 16 sahmes sis au village de Maassara, district de Cherbine, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 76 feddans, 6 kirats et 9 sahmes situés aux hods suivants:

a) 31 feddans, 11 kirats et 7 sahmes au hod El Bachbichi No. 36, parcelle No. 1.

b) 3 kirats et 9 sahmes au hod El Bachbichi No. 36, parcelle No. 2.

c) 4 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au hod Om Khalifa, kism awal, No. 35, parcelle No. 4.

d) 40 feddans, 5 kirats et 3 sahmes au hod Om Khalifa, kism tani, parcelle No. 3.

Le tout formant un seul tenant.

2.) 2 feddans, 12 kirats et 21 sahmes au hod Om Khalifa, kism tani, No. 35, faisant partie de la parcelle No. 2.

2me lot.

Appartenant à Hassan et Ahmed Badawi Serag El Dine.

42 feddans, 5 kirats et 6 sahmes sis au village de Kafr El Garayda, district de

Cherbine, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 20 feddans, 12 kirats et 19 sahmes au hod El Abiad El Kibli No. 90, parcelle No. 10.

2.) 3 feddans, 19 kirats et 11 sahmes au hod Abdel Halim No. 132, parcelles Nos. 14 et 15.

3.) 2 feddans et 1 kirat au hod Kom El Dabe No. 136, parcelle No. 20.

4.) 8 feddans et 14 kirats au hod El Badaoui Serag El Dine No. 147, faisant partie de la parcelle No. 26, à prendre par indivis dans la superficie de cette parcelle d'une contenance de 16 feddans, 2 kirats et 18 sahmes.

5.) 1 feddan au hod El Naggar No. 145, faisant partie de la parcelle No. 11, à prendre par indivis dans la superficie de cette parcelle d'une contenance de 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes.

6.) 6 feddans et 6 kirats au hod El Rode No. 156, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans la superficie de cette parcelle d'une contenance de 12 feddans, 15 kirats et 1 sahme.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3700 pour le 1er lot.

L.E. 1920 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Janvier 1933.

Pour le poursuivant,
43-M-587 Saleh Antoine, avocat.

Date: Lundi 20 Février 1933.

A la requête de la Raison Sociale Y. & A. Lévy Garboua & Co., administrée française, ayant siège au Caire et succursale à Mit Ghamr.

Contre:

1.) Aboul Ezz Metwalli Cherif, fils de feu Metwalli Sid Ahmed Chérif.

2.) Sid Ahmed Aboul Nasr ou Nosseir, fils de Aboul Nasr ou Nosseir.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Diarb Negm (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Y. Michel, en date du 1er Juin 1932, transcrit le 16 Juin 1932, No. 7426.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

26 feddans de terrains sis au village de Diarb Negm, divisés comme suit:

1.) Au hod El Mehatta No. 35:

14 feddans et 21 kirats faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod El Omdeh No. 37:

11 feddans et 3 kirats faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

1.) 6 feddans sis au même village de Diarb Negm, au hod El Omda No. 37, faisant partie de la parcelle No. 1.

Sur cette parcelle se trouve un puits artésien actionné par une machine de 20 H.P.

2.) 6 feddans et 13 kirats de terrains sis au village de Diarb Negm, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

a) 4 feddans au hod El Mallah No. 35, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 2 feddans et 13 kirats au hod El Omda No. 37, faisant partie de la parcelle No. 1.

Y compris 8 kirats dans un moteur à pétrole de la force de 16 H.P., avec pompe de 12 pouces, installée sur une puits

artésien, au hod Wakf El Balad No. 36, parcelle No. 86.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante,
919-DM-961. Maksud et Samné, avocats.

Date: Lundi 20 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Soliman Deebes Bondok Abaza, fils de Deebes Bondok Abaza, de Bondok Abaza, ingénieur-agronome au testiche du Ministère de l'Agriculture, domicilié jadis à Mansourah et actuellement transféré à Damahour, Béhéra, au testiche du Ministère de l'Agriculture.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Kheir, en date du 5 Juillet 1932, transcrit le 25 Juillet 1932 No. 1918.

Objet de la vente:

I. — 4 feddans, 6 kirats et 14 sahmes de terrains sis au hod El Ghofara No. 3, kism salés, au village de Kafr Abaza, district de Zagazig (Ch.), en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans, partie de la parcelle No. 9.

La 2me de 6 kirats et 14 sahmes, partie de la parcelle No. 36.

II. — 3 feddans, 15 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'Awlad Mehana, district de Belbeis (Ch.), au hod El Hourour No. 1, kism awal, partie de la parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Mansourah, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante,
930-DM-972 Maksud et Samné, avocats.

Date: Lundi 20 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs Aly Hussein Sid Ahmed, fils de feu Hussein Sid Ahmed, savoir:

1.) Mahmoud Aly Hussein.

2.) Abdel Latif Aly Hussein.

Tous deux enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier M. Attallah en date du 20 Avril 1932, transcrit le 11 Mai 1932, No. 6023.

Objet de la vente: 23 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Dawachen No. 22.

8 feddans et 16 kirats en 4 parcelles: La 1re de 2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 5 et 6.

La 2me de 18 kirats, partie de la parcelle No. 8.

La 3me de 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, parcelle Nos. 13 et 14.

La 4^{me} de 3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 17 et 18 et partie de la parcelle No. 15.

2.) Au hod El Barche No. 26.

9 feddans, 20 kirats et 12 sahmes en 2 parcelles:

La 1^{re} de 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 68.

La 2^{me} de 6 feddans et 13 kirats, parcelle No. 70.

3.) Au hod Hegazi No. 23.

4 feddans et 14 kirats faisant partie des parcelles Nos. 20 et 21.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Mansourah, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante, 924-DM-966. Maksud et Samné, avocats.

Date: Lundi 20 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Habib Sid Ahmed Habib, fils de feu Sid Ahmed Habib, de feu Habib.

2.) Dame Hanem, fille de feu Aly Soueïem, de feu Soueïem.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Taha El Marg, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier B. Ackad, en date du 24 Mars 1932, et transcrit le 9 Avril 1932, No. 4850

Objet de la vente:

63 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables au village de Taha El Marg, district de Simbellawein (Dak.), répartis comme suit:

En 1^{er} rang hypothécaire.

1^{er} lot.

23 feddans, 15 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Hagar No. 16: 16 feddans, 18 kirats et 20 sahmes, en 9 parcelles.

La 1^{re} de 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 2 et 3.

La 2^{me} de 1 feddan et 23 kirats, parcelles Nos. 9 et 10.

La 3^{me} de 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 1.

La 4^{me} de 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 7 et 8.

La 5^{me} de 21 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 11.

La 6^{me} de 1 feddan et 3 kirats, parcelle No. 13.

La 7^{me} de 2 feddans, 15 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 6.

La 8^{me} de 13 kirats faisant partie de la parcelle No. 12.

La 9^{me} de 2 feddans, 18 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 14.

2.) Au hod Sidi Saleh No. 17: 6 feddans, 20 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 6.

En 2^{me} rang hypothécaire.

2^{me} lot.

40 feddans, 8 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Haggag el Bahari No. 16: 15 feddans et 15 kirats, parcelle No. 15.

2.) Au hod Sidi Saleh No. 17: 21 feddans, 5 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 4 et 5.

3.) Au hod Fallah El Bahari No. 24: 3 feddans et 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 4.

Ensemble, un moteur à pétrole de la force de 27 chevaux, avec pompes de 6 pouces, à compte social, installés sur puits artésien, au hod No. 16, parcelle No. 6, 1/3 dans un appartenant et une sakieh installée sur une rigole privée, au hod No. 16, parcelle No. 8.

N.B. — Il y a lieu de distraire de ces biens 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes sis aux hods Sidi Saleh No. 17 et El Hagar El Bahari No. 16, expropriés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1875 pour le 1^{er} lot.

L.E. 3117 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante, 937-DM-979. Maksud et Samné, avocats.

Date: Lundi 20 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Neemat, fille d'Ibrahim Helmi, de feu Youssef Eid, épouse du Docteur Rezgalla Moussa, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Héchéme, en date du 2 Juillet 1932, transcrit le 14 Juillet 1932, No. 8362.

Objet de la vente:

A. — 138 feddans, 17 kirats et 1 sahme sis au village de Mit Tamama, district de Dékernès, Moudirieh de Dakahlieh, divisés comme suit:

1.) 23 feddans, 21 kirats et 17 sahmes au hod El Tachrika No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 41 feddans, 14 kirats et 5 sahmes au hod Keteet El Badaoui No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

1 sakieh en fer-blanc, placée sur cette parcelle, est comprise dans les biens ci-haut mentionnés.

3.) 23 feddans, 14 kirats et 3 sahmes au hod El Comte No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1, en une seule parcelle triangulaire.

1 sakieh en fer-blanc, installée sur cette parcelle, est comprise dans les biens ci-haut mentionnés, actuellement inexistant.

4.) 27 feddans au hod El Comte No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1.

1 sakieh en fer-blanc, placée sur cette parcelle, est comprise dans les biens ci-haut mentionnés.

5.) 22 feddans et 15 kirats au hod El Tamaïia El Bahari No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1, formant une seule parcelle.

Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus désignés une contenance de 1 feddan, 2 kirats et 3 sahmes sis au village de Mit Tamama, au hod El Comte No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1, expropriés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

B. — 60 feddans, 21 kirats et 19 sahmes sis au village de Bessendila, district de

Talkha (Gh.), au hod El Cherka No. 49, parcelle Nos. 3 et 4.

Y compris 1 sakieh.

C. — 59 feddans, 4 kirats et 7 sahmes sis au village de Batra, district de Talkha (Gh.), divisés comme suit:

1.) Au hod Kindichari No. 3, kism awal: 1 feddan, 15 kirats et 1 sahme, parcelle No. 2.

2.) Au même hod, kism tani: 57 feddans, 13 kirats et 6 sahmes, parcelles Nos. 1 et 3.

La désignation qui précède correspond à la situation actuelle des lieux et est conforme à l'état des limites fourni par le Survey Department le 7 Mars 1926, sur les bases des opérations cadastrales de l'année 1917-1918.

Mais suivant les titres de propriété, les dits terrains étaient désignés de la façon suivante:

118 feddans, 4 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Batra, district de Talkha, et de Bissendila, district de Cherbine (Gh.), divisés en 2 parcelles:

La 1^{re} de 32 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, connue sous le nom de El Arid, dont 21 kirats et 8 sahmes au village de Batra, au hod El Hessa No. 2, parcelle Nos. 1 et 2, et 31 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au village de Bissendila, au hod El Chika No. 150, parcelle No. 2.

La 2^{me} de 86 feddans et 8 sahmes, connue sous le nom d'El Haddad, dont 56 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au village de Batra, au hod Kom Déchari, dit aussi hod Kindichari No. 1, et 29 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au village de Bissendila, au hod El Choka No. 150, parcelle No. 2.

Il est bien entendu que ces deux désignations sont données ci-dessus pour se compléter l'une l'autre et pour mieux préciser les biens sur lesquels l'inscription est prise.

Y compris, sur les terrains de Batra, 1 sakieh et 1 ezbeh comprenant: a) 1 maison pour le nazir et 2 dépôts en briques cuites, et b) 7 maisonnettes ouvrières, en briques crues, desquelles 3 sont sans boiserie, le restant des dites constructions complet de tous accessoires.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 12000 outre les frais.

Mansourah, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante, 936-DM-978. Maksud et Samné, avocats.

Date: Lundi 20 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Hag Aly Omar Aboul Nil, fils de Omar, petit-fils de Aboul Nil.

2.) Cheikh Ahmed El Ghamri, fils de Ghamri, petit-fils de Ahmed.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés le 1^{er} à Hehia et le 2^{me} à Kaf Ayed, district de Hehia (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Georges, en date du 15 Septembre 1930, transcrit le 4 Octobre 1930, No. 1853.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

38 feddans, 18 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Hehia, district de ce nom (Ch.), au hod El Nafais El Bahari No. 1, en quatre superficies:

La 1re de 1 feddan, 18 kirats et 14 sahmes, partie parcelle No. 170.

La 2me de 6 feddans, 8 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 173.

La 3me de 2 feddans, 10 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 175.

La 4me de 28 feddans, 4 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 174.

Ensemble: une maison de maître de 7 pièces, 1 rez-de-chaussée en briques cuites, 1 dawar, 4 magasins et 9 habitations dont 4 en ruines, en briques crues, pour les ouvriers.

2me lot.

6 feddans, 2 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Mahdia, district de Hehia (Ch.), au hod Bahr Farès No. 1, en deux superficies:

La 1re de 4 feddans, 13 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 12.

La 2me de 1 feddan, 22 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3466 pour le 1er lot.

L.E. 534 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 27 Janvier 1933

Pour la poursuivante,

939-DM-981 Maksud et Samné, avocats.

Date: Lundi 20 Février 1933.

A la requête de la Maison de commerce J. Planta et Co., de nationalité mixte ayant siège à Alexandrie, agence à Mansourah et y faisant élection de domicile en l'étude de Me. G. Michalopoulo, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs Halim Guirguis Hanna, savoir:

1.) Dame Neessa Labib, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Saïd Halim, b) Hilmi Halim, c) Assaad Halim, d) Ibrahim Halim, e) Fayza Halim, f) Wedad Halim.

2.) Dame Marie Halim, fille de feu Halim Guirguis Hanna et épouse du Sieur Riad Chama, docteur en droit. Pris tous en leur qualité d'héritiers dudit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re au Caire, 12 rue Gamil Pacha, près l'Ecole de Tewfikieh à Choubra, et la 2me à Béni-Souef, avec son mari, employé au Gouvernement, à Diwan El Achghal.

B. — Le Sieur Farid Guirguis Hanna, fils de feu Guirguis effendi Hanna, de feu Hanna Bichara, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, quartier el Naggar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 16 Mars 1932, transcrit avec sa dénonciation au greffe des hypothèques de Mansourah en date du 7 Avril 1932 No. 852.

Objet de la vente: en un seul lot.

42 feddans, 9 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de el Hassas, district de Cherbine (Gh.), appartenant aux deux débiteurs prénommés, à raison de la moi-

tié pour chacun d'eux, divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 11 kirats et 6 sahmes dont 18 kirats au hod Abou Enani el Charki No. 6, parcelle No. 7, 5 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod Meekal No. 7, parcelle Nos. 4 et 3, et 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod el Ghassoula No. 11, parcelle No. 32, le tout formant un seul tenant.

2.) 33 feddans, 3 kirats et 23 sahmes, dont 18 feddans, 6 kirats et 15 sahmes au hod el Aassi No. 4, parcelle No. 4, et 14 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Guelil No. 5, parcelle No. 2, le tout formant une seule parcelle.

3.) 10 kirats au hod Nazzahi No. 8, faisant partie de la parcelle No. 12, à prendre par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 11 sahmes.

4.) 8 kirats et 14 sahmes, quote-part indivise revenant aux terrains sous expropriation, dans la rigole, d'une superficie de 2 feddans et 4 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 7 bis et 16 du hod Ezbet el Aydia No. 9 de la parcelle No. 18, du hod el Maharite No. 10 de la parcelle No. 12 bis, du hod el Mazzai No. 8.

Ensemble: 1 ezbeh construite en briques crues contenant 10 habitations et les accessoires.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2950 outre les frais.

Mansourah, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante,

48-DM-989. G. Michalopoulo, avocat.

Date: Lundi 20 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Ibrahim Atallah.

2.) Mahmoud Atallah Tous deux enfants de feu Youssef Atallah, de feu Metwalli Attallah, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier B. Accad en date du 22 Avril 1931, transcrit le 8 Mai 1931, No. 1079.

Objet de la vente: 271 feddans, 17 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Dahrieh, district de Cherbine (Gh.), inscrits à la Moudirieh, au nom de Moustafa Bey Abdel Ghaffar, sur mokallaffa No. 388, divisés comme suit:

1.) Au hod Abou Saad No. 13, kism tani: 78 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 1.

2.) Au hod El Sath No. 12, kism tani: 26 feddans, 8 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 1.

3.) Au hod El Sath No. 12, kism awal: 32 feddans, 1 kirat et 15 sahmes, parcelle No. 2.

4.) Au hod Hamlet El Arz El Baharieh No. 2: 62 feddans, 22 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 1.

5.) Au hod El Béhéra No. 1: 53 feddans, 5 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 2.

6.) Au hod El Béhéra El Kéblia No. 4: 28 feddans, 3 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 1.

7.) 1 kirat et 1 sahme soit le tiers par indivis dans 3 kirats et 2 sahmes au hod El Guenena El Fokania No. 16, parcelle No. 3.

Sur cette parcelle se trouve la machine destinée à l'irrigation des terres.

La présente vente portera aussi sur ce qui suit:

A. — Le droit de servitude active des terrains ci-haut décrits, savoir: le droit d'irrigation sur la rigole qui passe par la parcelle No. 1 au hod El Guenenah El Fokanieh, au hod No. 16, et qui prend l'eau de la machine ci-haut désignée pour atteindre le canal El Sahel dont, moyennant une canalisation, elle distribue l'eau destinée au côté Ouest du canal.

La dite rigole traverse le hod El Guenena El Tahtanieh No. 15, parcelle No. 1, pour atteindre le hod Abou Saad No. 13, kism awal et précisément les terres ci-haut décrites.

B. — Une superficie de 2670m² de terrains vagues pouvant servir à l'usage de constructions, sis au même village, au hod Fawakeh No. 17, partie parcelle No. 14; sur les dits terrains se trouve une maison construite en briques rouges, composée de 2 étages.

C. — Une superficie de 2455 m² de terrains vagues pour constructions, soit les deux tiers indivis dans 3682 m², sise au même village, au hod el Fawakeh No. 17, partie parcelle No. 14.

D. — Une superficie de 1096 m², indivis dans 1646 m² sis au même village, au hod Dayer El Nahieh No. 27, partie parcelle No. 1; cette superficie peut servir de terrains à l'usage de constructions.

Notamment:

1.) Le tiers par indivis dans une machine fixe pour l'irrigation des terrains, installée sur le Nil, branche Est, de la force de 20 chevaux, marque Tangye Johnson Patent, Birmingham, en bon état, fonctionnant au charbon, avec ses dépendances et accessoires.

2.) Une ezbeh complète avec ses dépendances sise au hod Hamlet El Arz El Baharieh No. 2, parcelle No. 1, composée d'un dawar pour les bestiaux, une écurie pour les chevaux, deux magasins, huit petites chambres pour les ouvriers et un bureau, le tout en briques cuites.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 16000 outre les frais.

Mansourah, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante,

940-DM-982 Maksud et Samné, avocats.

Date: Lundi 20 Février 1933.

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme ayant siège à Londres, succursale à Alexandrie et agence à Mansourah.

Contre le Sieur Hamza bey El Zeheiri, fils de feu Aly El Zeheri, propriétaire, sujet local, demeurant au village de El Zaatra, district de Faraskour (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Accad, en date du 14 Juillet 1931, transcrit le 3 Août 1931 No. 7867.

Objet de la vente: 47 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables

sis au Zimam de Cherimsah, district de Paraskour (Dak.), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Guezireh No. 1, partie de la parcelle No. 1, indivis dans 9 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

2.) 3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Mona No. 22, partie de la parcelle No. 4, indivis dans 6 feddans et 3 kirats.

3.) 22 feddans et 23 kirats au hod El Hagrassi El Bahari No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 45 feddans, 8 kirats et 10 sahmes.

4.) 21 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Hagrassi El Kebli No. 24, partie de la parcelle No. 1, indivis dans 42 feddans, 21 kirats et 16 sahmes en 2 parcelles, savoir:

A. — 40 feddans et 13 kirats.

B. — 2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2855 outre les frais. Mansourah, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante, 922-DM-964. Maksud et Samné, avocats.

Date: Lundi 20 Février 1933.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Moustafa Ahmed Hassanein, fils de feu Mohamed Hassanein Ahmed Hassanein, et petit-fils de Hassanein, propriétaire, égyptien, domicilié à El Kodaria, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier D. Boghos en date des 10 Août et 12 Septembre 1932, transcrits les 29 Août et 1er Octobre 1932, Nos. 2231 et 2457.

Objet de la vente:

6 feddans, 15 kirats et 16 sahmes sis au village de Ichnit El Haraboua, district de Kafr Sakr (Ch.).

Au hod El Dawdieh No. 9, en 4 parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan et 11 kirats, faisant partie de la parcelle de 2 feddans, parcelle No. 8.

La 2me de 2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle de 3 feddans, parcelle No. 7.

La 3me de 2 feddans, faisant partie de la parcelle de 4 feddans, parcelle No. 7.

La 4me de 1 feddan, partie de la parcelle des Charges.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Mansourah, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante, 928-DM-970. Maksud et Samné, avocats.

VIENT DE PARAITRE:

Les contrats d'achat et vente ferme de coton à livrer entre maisons de commerce et cultivateurs propriétaires

par

LÉON BASSARD

Juge au Tribunal Mixte du Caire

VENTES MOBILIÈRES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 2 Février 1933, à 10 heures du matin.

Lieu: à Bacos, Ramleh, rue du Pensionnat des Dames de Sion.

A la requête de la Demoiselle Maria Giordano, rentière, citoyenne italienne, demeurant à Bacos, Ramleh, rue Rouchdy Pacha, No. 24.

A l'encontre du Sieur Khalil Ibrahim Saffi, commerçant, sujet persan, demeurant à Carlton, Ramleh, rue du Pensionnat des Dames de Sion.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 9 Août 1932, huissier Simon Hassan, en exécution de la grosse dûment en forme exécutoire de l'acte passé au Bureau des Actes Notariés de ce Tribunal, le 7 Février 1927, No. 504.

Objet de la vente:

1.) 1 bureau en pitchpin, à 6 tiroirs et 1 battant, dessus étagère, avec son fauteuil.

2.) 3 canapés en noyer, chacun avec matelas et 4 coussins, rembourrés de coton.

3.) 1 table rectangulaire en noyer incrusté de nacre.

4.) 1 machine à coudre, à pédale, format bureau, No. Y 1440769, en bon état, marque «Singer».

5.) 1 petite pendule en noyer.

6.) 1 lustre en laiton, à 4 becs.

7.) 1 armoire en noyer, à 1 tiroir et 2 battants.

8.) 1 commode en noyer, à 4 tiroirs, dessus marbre et glace biseautée, et 3 petits tiroirs.

9.) 1 table en noyer, hexagonale.

10.) 1 armoire en acajou, à 2 battants à glaces biseautées et 2 tiroirs, avec petite glace biseautée au milieu.

11.) 3 portemanteaux portatifs, en bois courbé.

12.) 1 coffre-fort vide de toute valeur marque Fire Resisting Safe, petit format, de 0 m. 65 x 0 m. 42, avec son socle en bois blanc.

13.) 1 armoire en noyer plaqué, à 1 tiroir et 1 battant à glace biseautée.

14.) 1 lavabo, même bois, à 2 tiroirs et 2 battants, dessus marbre et glace biseautée.

15.) 1 table de nuit, même bois, dessus marbre.

16.) 1 portemanteau en noyer, à glace biseautée.

17.) 1 canapé, 2 fauteuils et 4 chaises en bois courbé, avec siège en paille.

18.) 1 piano vertical, marque H. Lubitz, Berlin, en ébène noir, avec son tabouret, complet.

19.) 2 canapés, 4 fauteuils et 4 chaises en noyer, à ressorts, recouverts de toile verdâtre, avec leurs housses blanches.

20.) 1 jardinière en noyer incrusté de nacre, avec glace biseautée.

21.) 1 petite table ovale et 2 tables à fumoir, en acajou, et 2 autres tables à fumoir en noyer.

22.) 1 lustre en bronze, à 5 becs, avec petit globe.

23.) 1 paire de rideaux en toile couleur verdâtre, avec support en bois peint.

24.) 1 table à rallonges, en noyer.

25.) 1 vitrine en noyer, à 1 tiroir et 2 battants.

26.) 1 buffet à vitrine, en noyer, à 2 tiroirs et 4 battants dont 2 vitrés, dessus marbre.

27.) 2 balançoires cannées.

28.) 1 pendule en noyer, arrêtée, dessus cheval de bois.

29.) 2 tables à fumoir, en noyer, format carré.

30.) 1 petite armoire en bois peint noir, à 1 battant.

31.) 1 petite étagère en noyer.

32.) 4 tableaux assortis, encadrement doré, ordinaires.

33.) 3 paires de rideaux en dentelle avec supports en bois doré.

34.) 1 petit lustre en laiton, à 4 becs.

35.) 1 autre portemanteau en bois courbé, avec glace simple.

36.) 2 armoires en noyer, à 1 tiroir et 2 battants chacune.

37.) 18 chaises cannées.

38.) 1 tableau représentant paysage, avec corniche en bois peint marron.

39.) 1 petite armoire en bois blanc, peint, à 2 battants, ainsi qu'une petite vitrine de cuisine, même bois, à 2 battants vitrés.

40.) 1 table de cuisine en bois blanc.

Alexandrie, le 27 Janvier 1933.

946-A-451.

Gino Aglietti, avocat.

Date: Lundi 13 Février 1933, à midi.

Lieu: à Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 4, rue Adib.

Au préjudice du Sieur Aly Ibrahim Amer, commerçant, sujet local, domicilié à Teda.

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 19 Septembre 1932.

2.) D'un procès-verbal du 27 Octobre 1932, huissier N. Chamas.

Objet de la vente:

1.) 1 vache âgée de 8 ans, ayant une corne tombante et l'autre cassée.

2.) La récolte de maïs pendante par racines sur 2 feddans, au hod El Hawal wa Sebakh El Charki, évaluée à 3 ardebs environ par feddan.

Alexandrie, le 27 Janvier 1933.

947-A-452.

Pour la poursuivante, Umb. Pace, avocat.

Date: Jeudi 2 Février 1933, à 10 heures du matin.

Lieu: à Roda (Ezbet Abou Saada el Kebira), district d'Abou Hommos.

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice du Sieur Abdel Hamid Abou Saada.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Novembre 1932, huissier C. Calothy.

Objet de la vente: 1 tracteur Fordson, moteur No. 750793, en bon état de fonctionnement.

829-A-143

Charles Ebbo, avocat.

Date: Samedi 4 Février 1933, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, 5, rue Adib, au magasin loué à la débitrice par la requérante.

A la requête de The Alexandria Central Buildings Cy., société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, agissant aux poursuites de ses secrétaires, MM. Hewal, Bridson & Hargreaves.

A l'encontre de la Demoiselle Andréa Bailly, libraire, française, domiciliée à Alexandrie, 5, rue Adib.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier Max Heffès, dressé le 20 Octobre 1932.

2.) D'un jugement de validation rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie le 17 Novembre 1932.

3.) D'un procès-verbal de récolement dressé le 16 Janvier 1933 par l'huissier Donadio.

Objet de la vente: 1.) 22 grands et moyens registres reliés de comptabilité et 11 petits; 2.) 13 registres simples reliés cartonnés, à une ligne, de différents formats; 3.) 13 copie-lettres de deux formats différents; 4.) 72 classeurs Soennecken; 5.) 18 dossiers Soennecken; 6.) 550 dossiers en carton, simples; 7.) 24 agendas 1933, de divers formats; 8.) 110 porte-plume divers; 9.) 20 mains de fold books; 10.) 8 douzaines de block-notes avec couverture jaune; 11.) 800 pièces de faire-part pour mariages, avec leurs enveloppes contenues dans 8 boîtes de 100 pièces chacune; 12.) 2 boîtes d'enveloppes Manilla jaunes, à sac, contenant chacune 1000 pièces, soit, en tout, 2000; 13.) 10 boîtes de cire à cacheter, rouge, contenant chacune 20 bâtons, marque Gunther Wagner, soit, en tout, 200 bâtons; 14.) 6 boîtes de papier carbone de 100 pièces chacune, soit 600 pièces; 15.) 10 paquets de papier chimique, jaune, de 500 feuilles chacun; 16.) 40 boîtes de papier à lettres et cartes correspondance avec leurs enveloppes, de 25 pièces chaque combinaison; 17.) 20 divers livres de lectures pour enfants, en anglais, et 20 autres, en français (livre rose); 18.) 9 douzaines de crayons copiatifs Koh-I-Noor; 19.) 5 douzaines de crayons simples; 20.) 10 douzaines de crayons assortis dont 6 en couleurs; 21.) 60 mains de fold books petit format; 22.) 2 services d'encriers en bois et cristal avec 2 encriers chacun; 23.) 1 service d'encrier tout en cristal avec règle également en cristal et 3 encriers; 24.) 15 pièces d'encriers en verre et en cristal, assortis; 25.) 20 petites bouteilles d'encres diverses; 26.) 10 grandes bouteilles de 1 litre chacune, d'encres diverses; 27.) 10 douzaines de cartes postales diverses; 28.) 4 rouleaux de papier à dessin, de 10 m. chacun; 29.) 8 porte-photographies; 30.) 3 boîtes de crayons en couleurs, pour dessin, contenant 4 douzaines; 31.) 20 boîtes contenant 1000 petites plumes diverses; 32.) 1 presse à copier, format quarto; 33.) 50 livres de classe français; 34.) 3 classeurs en bois; 35.) 2 services d'encriers complets, en cristal et un en bois; 36.) 1 pendule ronde, en bon état; 37.) 1 banc comptoir en bois peint jaune avec 4 battants vitrés et 2 petits tiroirs de l'autre côté et étagères; 38.) L'agencement du magasin se trouvant autour des murs, en bois peint jaune, avec

14 battants pleins, au bas, 4 battants vitrés et étagères, au-dessus, et 2 vitrines d'exposition, à la porte; 39.) 1 table en bois blanc; 40.) 1 petit bureau à 1 tiroir; 41.) 1 table pour la presse à copier; 42.) 3 chaises cannées.

Alexandrie, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante,
M. Pupikofer et A. Polnauer,
955-A-160. Avocats à la Cour.

Date: Lundi 6 Février 1933, à 9 heures du matin.

Lieu: à Kafr Kela el Bab, Santa (Gh.).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed El Sayed Cheir, local.

En vertu d'un exécutoire de taxe rendu par M. le Président de ce Tribunal, le 19 Septembre 1932.

Objet de la vente:

1.) Un tas de maïs évalué à 13 ardebs environ.

2.) Un tas de maïs sans enveloppes, évalué à 2 ardebs environ.

Alexandrie, le 27 Janvier 1933.

Pour le poursuivant,
Le Greffier,
52-DA-993. (s.) M. Keif.

Date: Lundi 6 Février 1933, à 9 heures du matin.

Lieu: à Kingui Mariout (Béhéra).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Franz Leopold Muller.

En vertu d'un exécutoire de taxe rendu par M. le Président de ce Tribunal, le 19 Juillet 1932.

Objet de la vente: 1 âne gris foncé âgé de 3 ans.

Alexandrie, le 27 Janvier 1933.

Pour le poursuivant,
Le Greffier,
51-DA-992. (s.) M. Keif.

Date: Lundi 6 Février 1933, à 9 heures du matin.

Lieu: à Dessouk (Gharbieh).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ibrahim el Mosselhi.

En vertu d'un exécutoire de taxe rendu par M. le Président de ce Tribunal, le 19 Juillet 1932.

Objet de la vente: 1 pièce d'étoffe en laine, couleur noire, de 30 m.; 1 pièce d'étoffe en laine, couleur grise, de 30 m.; 1 pièce d'étoffe en laine, couleur bleu marine, de 30 m.

Alexandrie, le 27 Janvier 1933.

Pour le poursuivant,
Le Greffier,
50-DA-991. (s.) M. Keif.

Date: Samedi 4 Février 1933, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue des Pharaons, No. 43.

A la requête de la Raison Sociale Ahmed A. Farghali Bey.

Contre la Raison Sociale Hipp. & Géo Mylona, Maison de commerce, de nationalité hellène, ayant siège à Alexandrie, rue des Pharaons, No. 43.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 21 Janvier 1933, huissier L. Mastoropoulo.

Objet de la vente: meubles tels que bureaux, coffre-fort, bibliothèque, canapés, fauteuils, ventilateur, tables, salon complet, tapis persan et européen, lustres, chiffonnier, etc.

Pour la poursuivante,
963-A-168. José Boubli, avocat.

Date: Jeudi 2 Février 1933, à 9 h. a.m.
Lieu: à Damrou Salman district de Dessouk (Gh.).

Objet de la vente:

20 ardebs de riz yabani.

1 kantar de coton Sakellaridis.

1/2 kantar de coton Pillion.

1/2 kantar de coton Fouadi.

Le tout en vrac.

La récolte de maïs déjà coupée provenant de la culture de maïs sur pied dans 2 feddans et 21 kirats, en 2 parcelles, aux hods Abou Habba et El Samani, évaluée à 3 ardebs par feddan.

Saisis suivant deux procès-verbaux des huissiers G. Cafatsakis et Jean Klun, en date des 28 Septembre et 10 Décembre 1932, et en vertu d'un jugement sommaire du 25 Octobre 1932.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

A l'encontre du Sieur Magdi El Far, cultivateur, égyptien, domicilié à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

Pour le poursuivant,
834-A-148. M. Canivet, avocat.

Date: Samedi 4 Février 1933, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, 84 rue Abdel Mo-neim.

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice du Sieur Hassan Eff. Fahmy Abou Saada.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Novembre 1932, huissier Simon Hassan.

Objet de la vente: 1 automobile marque Ford, portant la plaque de circulation No. 5513C, privée, format roadster, à 2 places et 4 cylindres, de la force de 24 H.P., moteur No. A3738195, complète de tous accessoires.

828-A-142. Charles Ebbo, avocat.

Date: Samedi 4 Février 1933, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue El Farahda, No. 31.

A la requête du Sieur C. W. de Gerber, négociant, suédois.

Au préjudice du Sieur Mohamed Fatouh, menuisier, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 31 Octobre 1932, validée par jugement sommaire rendu le 19 Décembre 1932.

Objet de la vente:

1.) 300 pièces de bois de Suède B.A.S.

2.) 7 bancs de travail, de menuisiers.

3.) 41 battants de portes, complets, en bois, de diverses dimensions.

4.) 8 volets de fenêtres.

Pour le requérant,
954-A-159. N. Ayoub Bey, avocat.

Date: Samedi 4 Février 1933, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Goussio, No. 3.

A la requête du Sieur Ahmed Chabana, propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 88, pris en sa qualité de Nazir du Wakf de feu Ibrahim Chabana, et y élisant domicile en l'étude de Maître Fauzi Khalil, avocat.

Au préjudice du Sieur Emile Chami, employé, sujet français, demeurant à Alexandrie, 7 rue du Musée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière en date du 25 Août 1930, huissier Alex. Camiglieri, et **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, en date du 23 Septembre 1930.

Objet de la vente: 1 table à rallonges, en noyer; 1 buffet; 1 petit buffet en noyer massif; 1 console en noyer; 1 table et 1 table à jeu en noyer; 6 chaises en noyer; 1 lustre avec globe; 1 gramophone «His Master's Voice»; 1 fauteuil à ressorts; 1 chaise recourbée; 1 baromètre; 2 fauteuils et 4 chaises à ressorts; 1 lustre en fer forgé; 1 armoire en noyer; 1 grande armoire en noyer; 1 étagère en marbre; 1 glace et 2 colonnes en marbre.

Alexandrie, le 27 Janvier 1933.

Pour le poursuivant,
958-A-163 Fauzi Khalil, avocat.

Date: Samedi 4 Février 1933, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 22.

A la requête du Sieur Ismail Bey Aly, négociant, local, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Léon Antonian, négociant, français, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 22 Février 1932, et d'un procès-verbal de saisie du 6 Avril 1932.

Objet de la vente: 4 tapis «Ghiordés», «Ouchar», «Rovassan», «Bohara», anciens.

953-A-158

Pour le poursuivant,
N. Saidenberg, avocat.

Date: Jeudi 2 Février 1933, à 10 heures du matin.

Lieu: à Ezbet El Chadli, district de Dessouk (Gharbieh).

A la requête de «The Studebaker Sales & Service Cy.» agence du Caire.

Au préjudice de Mohamed Eff. Rachad El Chadly, propriétaire, égyptien, domicilié à Ezbet El Chadli, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 15 Juin 1929, de l'huissier Altieri.

2.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 15 Novembre 1932, de l'huissier G. Hannau.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 22 Avril 1929.

Objet de la vente: 3 canapés avec matelas rembourrés de coton et tapissés d'étoffe colorée, recouverts de housses blanches; 5 chaises cannées; 1 gramophone-meuble en acajou «The Egyptian Phonograph Industry, Cairo», complet et en bon état, et 20 disques en bon état; 1 bu-

reau recouvert d'étoffe verte; 1 fauteuil pour bureau; 1 lampe à suspension, à air comprimé «Pétromax»; 2 bufflusses grises, à cornes masri, âgées de 10 ans; 1 table ronde et 1 fauteuil en rotin; 1 lavabo, 1 armoire à 3 glaces et 1 table de nuit couleur acajou; 28 ardebs environ de maïs.

Alexandrie, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante,
827-A-141 Cecil Baldock, avocat.

Date: Samedi 4 Février 1933, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ebtouk, Markaz Chebrekhit.

A la requête de la Barclays Bank (D.C. & O.) succursale d'Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Khalifa Agami. **En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Septembre 1932.

Objet de la vente:

1.) 1 ânesse. 2.) 2 veaux.
3.) 2 vaches. 4.) 1 génisse.
5.) 15 ardebs de blé australi et 20 hemles de paille.

6.) 32 kantars environ de coton Fouadi.

7.) 1 four de 40000 briques.

Alexandrie, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante,
961-A-166 A. M. De Bustros, avocat.

Date: Samedi 4 Février 1933, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, 19, rue Port-Est.

A la requête de la Fraternité Hellénique des Chypriotes, société de bienfaisance hellénique, domiciliée à Alexandrie, rue Port-Est, No. 19.

Au préjudice de la Raison Sociale Sodergna & Co., société commerciale, mixte, ayant siège ci-devant à Alexandrie, rue Port-Est, No. 19, et actuellement à la rue Amasis, No. 40, Mazarita, banlieue d'Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 26 Septembre 1931, huissier E. Donadio, d'un procès-verbal de récolement du 1er Juin 1932, huissier E. Donadio, et d'un second procès-verbal de récolement et remplacement du gardien judiciaire, du 12 Novembre 1932, huissier G. Moulatlet, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie, en date du 17 Décembre 1932.

Objet de la vente:

A. — Divers meubles de bureau et de maison tels que: 1 grand bureau ministre, 1 armoire, 1 vitrine, 1 machine à écrire «Remington», 3 classeurs en noyer, 1 armoire en noyer, 1 canapé et 2 fauteuils, 1 salle à manger complète, en noyer, 1 linoléum.

B. — Divers articles pharmaceutiques tels que: 111 flacons de savon goudron liquide, 47 flacons de «Cascara Sagrada», 22 flacons de levure de bière, 31 ampoules de Paliol, 7 tubes de grains savoureux Vichy, etc., 1 douche vaginale, 2 irrigateurs complets avec verre, etc.

Alexandrie, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante,
836-A-150 P. M. Schisas, avocat.

**Souscrivez sans retard
au R.E.P.P.I.C.I.S.**

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 16 Février 1933, à 8 heures du matin.

Lieu: au marché de Sahel Sélim, Markaz El Badari (Assiout).

A la requête de la Société Peel & Co., Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursale à Minieh.

Au préjudice de Abdel Kader Ahmed, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Awana.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution pratiquée le 9 Mars 1932, par l'huissier E. Sayegh.

Objet de la vente:

Une garniture de salle à manger, en bois peint jaune, composée de:

a) 1 buffet, 1 argentier, 1 table à rallonges et 5 chaises avec dossier en cuir.

b) 1 armoire en bois peint noyer jaune, avec glace biseautée.

c) 1 coiffeuse en bois peint noyer, dessus glace biseautée.

d) 1 table de nuit, dessus marbre et petite glace, en bois peint jaune.

e) 1 lit en bronze, à baldaquin.

f) 1 tapis européen, fond rouge fleuri, de 4 m. x 2 m. environ.

g) 1 dormeuse.

h) 1 portemanteau forme colonne, en bois jaune.

i) 1 tapis européen, fond rouge fleuri, de 4 m. x 2 m. environ.

j) 1 coffre-fort marque Moneiment Work, vide.

k) 4 paires de rideaux verts.

l) 2 paires de rideaux rouges.

Le Caire, le 25 Janvier 1933.

Pour la poursuivante,
655-C-36. H. et G. Rathle, avocats.

Date: Samedi 11 Février 1933, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, 15, rue Sélim Abdou (Abbassia).

A la requête de la Raison Sociale mixte «Les Fils de M. Cicurel & Co.».

Contre Moustafa Bey Khouloussi, local, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 14 Avril 1932, huissier R. Richon.

Objet de la vente: buffet, dressoir, argentier, table, canapé, armoire, tapis, etc.

Le Caire, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante,
883-C-172. M. Muhlberg, avocat.

Date: Mercredi 8 Février 1933, à 11 h. a.m.

Lieu: au village de Fayoum.

A la requête du Banco Italo-Egiziano.

Contre Boutros Mikhail, commerçant, sujet local, demeurant à Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 28 Juillet 1932 de l'huissier Giovannoni.

Objet de la vente: divers meubles tels que: tables, canapés, malles en bois, buffets, bureau, fauteuils, tapis, armoires, chaises, etc.

Le Caire, le 27 Janvier 1933.

Pour le poursuivant,
902-C-191. Malatesta et Schemel, Avocats.

Date: Jeudi 9 Février 1933, à 9 heures du matin.

Lieu: à Ezbel Erian, dépendant de Martararès, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de The Arabian National Bank of Hedjaz.

Contre Naguib et Latif Erian.

En vertu d'un jugement commercial du Tribunal Mixte du Caire, du 7 Juin 1932.

Objet de la vente: la récolte de doura chami et baladi, pendante sur 25 feddans, au hod Erian Bey.

Pour la poursuivante,
840-C-129. Charles Stamboulié, avocat.

Date: Jeudi 16 Février 1933, dès 8 heures du matin.

Lieu: au marché public d'Abnoub, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de Abdel Messih Sarouf, propriétaire, sujet local, demeurant à El Hammam (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal en date du 6 Juillet 1932, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire sub No. 7549 de la 55me A.J., le 7 Mai 1931.

Objet de la vente: la récolte de 2 feddans, 14 kirats et 5 sahmes de maïs; 1 ardeb de fèves; bureau, armoires, chaises cannées, tapis, tables et glace biseautée.

Pour la poursuivante,
738-C-79. René et Charles Adda,
Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1933, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Arina El Bahari, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de The Egyptian Engineering Stores, formerly Steinemann, Mabaridi & Co.

Contre Youssef Omar El Derwi, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Derwi, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution pratiquée le 13 Février 1932, par ministère de l'huissier G. Zappalà.

Objet de la vente:
Au hod El Derwia:
1 moteur marque Winterthur, de la force de 50 H.P., No. 5919-6-2529, avec tous ses accessoires, en bon état de fonctionnement.

Le Caire, le 27 Janvier 1933.
Pour la poursuivante,
901-C-190. Malatesta et Schemeil,
Avocats.

Date: Mercredi 22 Février 1933, à 8 h. a.m.

Lieu: à El Talbieh (Guizeh).

A la requête d'Ulysse Kritikos.

Contre Aly Abdel Sallam Mohamed Salama.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 19 Janvier 1933.

Objet de la vente: la récolte de bersim sur 4 feddans; 1 vache rougeâtre, de 6 ans, 1 ânesse de 5 ans.

Pour le poursuivant,
996-C-230. P. D. Avierino, avocat.

Date: Mercredi 15 Février 1933, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Béni-Souef, rue El Riadi, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête du Sieur Elie Dentès.

Au préjudice du Sieur Abdel Abbas Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Janvier 1933, en exécution d'un jugement sommaire Mixte du Caire, du 3 Novembre 1932.

Objet de la vente: 50 chemises pour hommes, en popeline, et 90 paires de chaussures pour dames, marque Bally.

Pour le poursuivant,
974-C-208. Charles N. Wlandi, avocat.

Le jour de Vendredi, 10 Février 1933, à 10 heures du matin, et le cas échéant, à la même heure, les jours suivants, à la villa No. 31 de la rue Sinan Pacha, à Zeitoun (près du Caire), le Sieur Jean Mog, Séquestre Judiciaire, liquidateur des activités mobilières de la Succession de feu S.A. la Princesse Emina Halim, procédera par l'intermédiaire du commissaire-priseur M. Gustavo Bigiavi, à la vente aux enchères publiques du mobilier appartenant à la Succession de la dite Princesse, composé de meubles de salon, de salle à manger, de bureau, de hall, de 4 chambres à coucher, tableaux, gravures, tapis persans et de Smyrne, bibelots, vases et assiettes chinoises et japonaises, 1 piano marque «Otto» de Berlin, et d'autres objets, ainsi que d'une automobile «Lancia» forme cabriolet.

Le public sera admis à visiter le jour de Jeudi, 9 Février 1933.

Et ce conformément à l'arrêt de la Cour d'Appel Mixte du 5 Juin 1929, et le jugement du Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie, en date du 14 Février 1931.

Païement au comptant.
5 % droits de criée à charge de l'acheteur.

Livraison immédiate.
Le séquestre liquidateur,
956-AC-161. Jean Mog.

Date: Mardi 14 Février 1933, à 8 heures du matin.

Lieu: à Dandara, Markaz et Moudirieh de Kéna.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice de:
1.) Darwish Mohamad Aly.
2.) Hassan Mohamad Ahmad Ziwein.
Propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à Dandara.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Janvier 1933, en exécution d'un jugement commercial du Tribunal Mixte du Caire, en date du 25 Octobre 1932, R.G. No. 16895/57e A.J.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation, marque Ruston, de la force de 18 B.H.P., No. 162008, avec pompe et accessoires, installés au hod El Téléb et une autre machine d'irrigation, marque Ruston, No. 135058, de la force de 13 B.H.P., avec pompe et accessoires, installés au hod El Sibée.

Le Caire, le 27 Janvier 1933.
Pour la requérante,
998-C-232. H. A. Cateaux et F. Boulad,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Février 1933, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Emad El Dine, ancien immeuble Bahari.

A la requête du Sieur Leonardo Rutigliano.

Contre le Dr. Tewfik Nicolas Youakim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Août 1932.

Objet de la vente: 1 fauteuil dentaire à Ritter, 1 crachoir à fontaine, marque Mokhbat, 2 tables en fer, laquées blanches, avec cristal, 1 cabinet dentaire, en bois couleur acajou, à 20 tiroirs, 1 placard avec dessus marbre et vitrine à 2 battants, 1 bureau américain, à 5 tiroirs.

Pour le poursuivant,
993-C-227. E. Rabbat, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1933, à 9 heures du matin.

Lieu: à Héliopolis (banlieue du Caire), rue Nubar, No. 10.

A la requête des Etablissements Orosdi-Back, société anonyme française ayant siège à Paris et succursale au Caire, et y élisant domicile au cabinet de Me. Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Hazen Foda, rentier, sujet local, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), rue Nubar No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 16 Janvier 1933, huissier A Jessula.

Objet de la vente:
1.) 1 garniture de salon composée de: 1 divan, 4 fauteuils, 3 tables à fumoirs et 1 sellette, le tout en bois de noyer, à ressorts, recouvert de cuir marron, dessus coussins en velours marron.

2.) 1 miroir attaché au mur, avec cadre en fer forgé.

3.) 1 lustre en bois de noyer, à 8 lampes en forme de bougies.

Le Caire, le 27 Janvier 1933.
Pour la poursuivante,
894-C-183. Gabriel Asfar, avocat.

Date: Lundi 13 Février 1933, à 10 heures du matin.

Lieu: à Sakolta, Markaz Akhmim (Guirgneh).

A la requête de la Raison Sociale Allen Alderson & Co., Ltd., société de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice de:
1.) Ghali Guirguis Safi.
2.) Sayed Aly Bahnassawi.
3.) Ahmad Mahmoud Ahmad.
4.) Ahmad Aly.
Propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à Sakolta.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Janvier 1933, en exécution d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 26 Octobre 1932, R.G. No. 17081/57e.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation, marque Ruston, de la force de 16 B.H.P., No. 137823, avec ses accessoires, dont manquent la courroie, la pompe à pétrole, le fourneau, la valve (balf el Lewa) et l'automiseurs (dit rachache), installés au hod El Omda.

Le Caire, le 27 Janvier 1933.
Pour la requérante,
855-C-144. H. A. Cateaux et F. Boulad,
Avocats à la Cour.

Date et lieux: Lundi 13 Février 1933, à Maassara, à 8 h. a.m., à Kharfa, à 9 h. a.m. et à Sanabo, à 10 h. a.m., Markaz Deirout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice de:

1.) Saleh Amin Agha,
2.) Fakhry Nimr, propriétaires et commerçants, locaux, demeurant le 1er à Kharfa et le 2me à Maassara, Markaz Deirout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Février 1932, en exécution d'un jugement commercial du Tribunal Mixte du Caire, en date du 17 Novembre 1931 sub R.G. No. 8/57e A.J.

Objet de la vente:

A Maassara: 6 ardebs environ de fèves.
A Kharfa: 2 canapés avec matelas et coussins, 6 chaises, 1 table en fer, 2 dekkas.

A Sanabo: 1 machine d'irrigation marque Ruston, No. 153422, de la force de 25 B.H.P., avec pompe et accessoires, installés au hod El Dabee.

Le Caire, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante,
H. A. Cateaux et F. Boulad,
856-C-145. Avocats.

Date: Lundi 6 Février 1933, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, à la rue Falaki, No. 67 (Bab El Louk).

A la requête de la Socony Vacuum Corporation.

Au préjudice de Fernando Santagada.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 18 Juillet 1932.

Objet de la vente: 1 machine pour la peinture «Duco» avec courroie et moteur électrique Roulland, de 2 1/2 H.P.

Le Caire, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante,
975-C-209. J. N. Lahovary, avocat.

Date et lieux: Samedi 11 Février 1933, à 9 h. a.m. au village d'El Keiss, district de Beni-Mazar et à 10 h. a.m. au village d'Abou Hesseiba, même district.

A la requête des Hoirs de feu Habib Pacha Lofallah.

Contre Aly Khalifa Mahfouze.

En vertu de trois procès-verbaux de saisies des 17 Septembre 1931, 24 Novembre 1932 et 14 Janvier 1933.

Objet de la vente:

a) Saisis par le 1er procès-verbal.
1.) 6 canapés à la turque, avec coussins et matelas.

2.) 1 table de salle à manger en bois ordinaire.

3.) 1 bureau en bois ordinaire, à 2 tiroirs.

4.) 6 chaises cannées.

5.) 1 jument, robe blanche, de 12 ans environ.

6.) 1 âne, robe grise «khadra», de 10 ans environ.

b) Saisis par le 2me procès-verbal.

La récolte de maïs eweiga sur 40 feddans, au hod El Hocha El Gharbia, à Abou Hesseiba.

c) Saisis par le 3me procès-verbal.

1.) 1 ânesse grise, de 4 ans.

2.) 2 tables en bois peint rouge, à 2 ti-

3.) 1 canapé à 2 coussins et 1 tapis européen de 2 m. x 12 m. environ.

4.) 1 armoire en bois peint rouge, 1 canapé sans matelas et 1 table ordinaire en bois.

5.) 1 lit en fer, noir, à 4 colonnes.

6.) 1 armoire à 2 miroirs, en bois de noyer.

Pour les poursuivants,
839-C-128. Ch. Stamboulié, avocat.

Date: Lundi 13 Février 1933, à 8 h. a.m.

Lieu: au village de Nazlet Farag, Markaz Deirout (Assiout).

A la requête de la Barclays Bank, succursale d'Assiout.

A l'encontre du Sieur Gaber Mohamed Farag, commerçant, local, demeurant au village de Nazlet Farag, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 24 Septembre 1932.

Objet de la vente: divers meubles tels que: 8 fauteuils recouverts de jute fleuri, 2 canapés, 1 table, 1 canapé recouvert de jute, surmonté d'un miroir, 2 petits cendriers, 1 lustre à 8 branches, 4 paires de rideaux.

Vente au comptant.

Le Caire, le 27 Janvier 1933.

Pour le poursuivant,
40-C-274. Pangalo et Comanos,
Avocats à la Cour.

Date: Lundi 6 Février 1933, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 13, rue Maghraby.

A la requête de Renato Citti & Co., Maison de commerce mixte.

Contre Me Nicolas Cassis, avocat à la Cour.

En vertu d'un jugement sommaire mixte.

Objet de la vente: meubles tels que: salle à manger, canapés, fauteuils, etc.

La poursuivante,
886-C-175. Renato Citti & Co.

Date: Jeudi 9 Février 1933, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 14, rue Aboul Sebaa.

A la requête de:

1.) Les Hoirs Victor Coronel.

2.) Les Hoirs Frédéric Coronel.

Contre le Sieur Victor Chalom.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 26 Novembre 1932.

Objet de la vente: 1 salon Louis XV, en bois doré.

Pour les poursuivants,
964-C-198. Charles Golding, avocat.

Date: Samedi 11 Février 1933, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Kenissa, No. 8 (Héliopolis).

A la requête du Sieur Salomon Acobas.

Contre Hassan Bey Fawzi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 19 Janvier 1933, huissier Rochiccioli.

Objet de la vente: 1 canapé, des fauteuils, des chaises, des tables, des armoires, 1 lampadaire, 1 lustre, 1 tapis, etc.

Le Caire, le 27 Janvier 1933.

Pour le requérant,
1-C-235. Abramino Yadid, avocat.

Date: Samedi 4 Février 1933, à 9 heures du matin.

Lieu: à Abouyah, Markaz Sennourès (Fayoum), aux magasins de S.E. Georges Pacha Wissa.

A la requête du Dr. Vellora Meek Henry.

Au préjudice de Wahib Mehanni Awad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Novembre 1932.

Objet de la vente: 21 ardebs environ de maïs baladi et chami et 22 sacs contenant 54 petits kantars de coton.

Pour le poursuivant,
867-C-156. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Lundi 6 Février 1933, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 35, rue Yacoub (Choubrab), banlieue du Caire.

A la requête de la Raison Sociale Orson Wright & Son.

Contre Coumarians Frères.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 28 Mai 1932, R.G. No. 11152/57e.

Objet de la vente: 1 commode en bois peint, à 4 tiroirs; 1 armoire en bois de noyer, à 2 battants; 1 canapé, 2 fauteuils, 6 chaises, 1 console en bois, 1 bureau en bois de noyer, à 5 tiroirs, 1 placard, etc.

Pour la requérante,
903-C-192. A. Alexander, avocat.

Date: Jeudi 9 Février 1933, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Nimr, No. 3 (Maarouf).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, et comme tel préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, élisant domicile en son cabinet au Palais de Justice, en la dite ville.

Au préjudice de Nicolas Maidenoff et Jean Yadanoff, entrepreneurs, sujets russes, demeurant au Caire, rue Nimr, No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier E. Stamatakis, en date du 17 Janvier 1933.

Objet de la vente: divers meubles de maison et bureau tels que: buffet, dressoir, fauteuils, chaises, etc.

Le Caire, le 27 Janvier 1933.

Le requérant,
906-C-195. (s.) U. Prati.

Date: Jeudi 9 Février 1933, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue El Saha, immeuble Rateb Pacha (Abdine).

A la requête d'Umberto d'Elia, commerçant, italien, demeurant au Caire.

Contre Sevy Levy, commerçant, local, demeurant au Caire, rue Saha, immeuble Rateb Pacha (Abdine).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 16 Janvier 1933, de l'huissier A. Yessula.

Objet de la vente: matériaux électriques tels que lustres, sonneries, lampes ainsi que l'agencement du magasin, le tout amplement détaillé au dit procès-verbal de saisie.

Le Caire, le 27 Janvier 1933.

Pour le poursuivant,
861-C-150. K. Y. Massouda, avocat.

Date: Lundi 6 Février 1933, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 64, rue Fouad 1er (Bou-lac).

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Théophanis Marcopoulo.
- 2.) Emm. Sinadino.
- 3.) Socrate Uva.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Mai 1932, huissier M. Bahgat.

Objet de la vente: 1 camion marque Ford, type A.A., à 6 roues et 2 autres roues de réserve, moteur No. 3575938, peint gris foncé, en bon état de fonctionnement.

830-AC-144. Charles Ebbo, avocat.

Date: Samedi 11 Février 1933, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Rod El Farag, No. 48.

A la requête des Etablissements Orosdi-Back, société anonyme française, ayant siège à Paris et succursale au Caire, et y élisant domicile au cabinet de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Moustafa El Hakim, tarbouchier, sujet local, demeurant au Caire, rue Rod El Farag, No. 48.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier A. Kalimkarian, en date du 22 Novembre 1932.

Objet de la vente: 20 formes en cuivre jauné, pour repassage des tarbouches.

Le Caire, le 27 Janvier 1933.
Pour la poursuivante,
895-C-184 Gabriel Asfar, avocat.

Date: Lundi 6 Février 1933, à 9 heures du matin.

Lieu: au Vieux-Caire, à Madabegh.

A la requête d'Abdallah Marhi.

Contre Mohamed Hassan Tohami.

En vertu d'un jugement sommaire mixte.

Objet de la vente: 30 peaux chrome, pour semelles, etc.

Pour le poursuivant,
26-C-260. Elias Moussa.

Date: Mardi 7 Février 1933, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue El Azhar El Guédid (Hamzaoui).

A la requête de la Société Ocur.

Contre Mahmoud Ahmed Ghali.

En vertu d'un jugement en date du 13 Juillet 1932, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie en date du 14 Mai 1932, validée par le dit jugement.

Objet de la vente: lits, armoires; assiettes, etc.

Pour la requérante,
838-C-127 Dahm et Liebhaber,
Avocats à la Cour.

Date: Mardi 7 Février 1933, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, à la rue Ghourieh (okelle El Echrafieh).

A la requête de Mohamed Kamel El Gayerli.

Contre Khaled Mohamed Saffour.

En vertu de 2 procès-verbaux de saisie des 28 Novembre 1931 et 9 Juillet 1932.

Objet de la vente: 60 pièces de soie naturelle et soie artificielle, 33 pièces mi-coton mi-soie, 60 pièces de cotonnades dites «Melaya Kheicha».

Pour le poursuivant,
860-C-149. Charles Chalom, avocat.

Date: Samedi 11 Février 1933, à 10 heures du matin.

Lieu: à Deir El Ganadla (Abou-Tig-Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice de:

- 1.) Aboul Kheir Khalil.
- 2.) Mohamed Hedaya.

Propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à Kom Isfaht (Abou-Tig-Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Juillet 1932, en exécution d'un jugement commercial du Tribunal Mixte du Caire, en date du 1er Mars 1932, R.G. No. 4437/57e.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation, marque Ruston, de la force de 35 B.H.P., No. 146933, avec pompe et accessoires, installés au hod El Kala'.

Le Caire, le 27 Janvier 1933.
Pour la requérante,
857-C-146 H. A. Cateaux et F. Boulad,
Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1933, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, à haret Charaf El Dine (Hamzaoui).

A la requête de Maurice Altaras.

Contre Sélim Ibrahim Choueke.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 17 Janvier 1933.

Objet de la vente: 1 grand coffre-fort marque Hall-Marvin Co.

Pour le poursuivant,
859-C-148. Charles Chalom, avocat.

Date: Samedi 4 Février 1933, dès 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Abbassieh, No. 116.

A la requête de la Maison D. Chellaram.

Au préjudice du Docteur Khalil Bey Ragui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 24 Octobre 1932, huissier Giaquinto.

Objet de la vente: 1 automobile torpédo, marque Buick, à 5 places.

Pour la poursuivante,
891-C-180 Elie Asfar, avocat.

Date: Jeudi 16 Février 1933, dès 9 heures du matin.

Lieu: au marché du village de Sahel Sélim, Markaz Badari, Moudirieh d'Assiout.

A la requête du Sieur Louis Cristina, commerçant, italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Abdel Rahim Aly Soleiman, sujet local, demeurant à Tassa (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 23 Novembre 1932.

Objet de la vente:

- 1.) 30 ardebs de maïs.
- 2.) 1 vache rougeâtre, âgée de 6 ans.
- 3.) 1 vache rougeâtre, âgée de 7 ans.
- 4.) 1 chameau robe claire, âgé de 7 ans.

Le Caire, le 27 Janvier 1933.
Pour le poursuivant,
852-C-141 Ed. Catafago, avocat à la Cour.

Date: Mardi 7 Février 1933, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: à Assiout.

A la requête de The Shell Co. of Egypt, Ltd.

Contre la Dame Amina Bent Khalifa Abdel Al.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire en date du 16 Juin 1932, R.G. No. 11290/57e.

Objet de la vente: 1 garniture de salon en bois, 2 canapés, 1 jardinière en bois, 1 garniture de salon, 1 armoire en bois, 1 petite armoire en bois, 1 table en bois, 1 tapis Klim, de 2 m. x 3 m., 2 chaises à ressorts, 1 tapis Klim, de 2 m. x 3 m., 2 lits laqués, 12 chaises cannées.

Pour la requérante,
905-C-194. A. Alexander, avocat

Date: Mercredi 1er Février 1933, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Abdel Hak El Sombati, No. 3.

A la requête de la Raison Sociale André Teissedre & Cie.

Contre Jean N. Coumbaros.

En vertu d'un jugement en date du 24 Novembre 1932 rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie en date du 10 Janvier 1933.

Objet de la vente: 1 bascule de grande force, 3 grandes jarres, 1 bureau en bois, 1 vitrine carrée, l'agencement du magasin.

Pour la requérante,
897-C-186 Edwin Chalom,
Avocat à la Cour.

DEMONSTRATIONS

....

AU CAIRE
11, rue el Antikhana

A ALEXANDRIE
4, Boulevard Zaghoul

MAND-ANGLAIS - ITALIEN - POLONAIS - IRLANDAIS -

LINGUAPHONE

la merveilleuse méthode pour apprendre toutes les langues par le phonographe

Brochure explicative sur demande

LINGUAPHONE INSTITUTE - II SHARIA EL ANTIKHANA - LE CAIRE

AFRIKAANS - SUEDOIS - ESPAGNOL - PERSAN - CHINOIS

- RUSSE - FRANCAIS - ALLEMAND - ANGLAIS - ITALIEN - POLONAIS - IRLANDAIS - NOLANDAIS - ESPERANTO -

Date: Samedi 4 Février 1933, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, au garage de L. Pontichello, rue Galal, derrière le Théâtre Ramsès (Emad El Dine).

A la requête de la Socony Vacuum Corporation.

Au préjudice de Amin Aly Bey Mansour.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies, datés des 5 Mars et 14 Septembre 1932.

Objet de la vente: une automobile marque Minerve, de 20 H.P., à 6 cylindres.

Pour la poursuivante,
866-C-155. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Mardi 14 Février 1933, à 9 heures du matin.

Lieu: au marché de Samallout (Minieh).

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Hassan Bey Beddini El Chéréi èsq., domicilié à Samallout.

En vertu d'un état de frais en date du 22 Mars 1932, et d'un procès-verbal de saisie en date du 24 Novembre 1932.

Objet de la vente: la récolte de maïs chami provenant de 20 feddans.

Pour le poursuivant,
944-DAC-986. Pour le Chef-Huissier,
(s.) V. Loutfallah.

Date: Mardi 14 Février 1933, à 9 h. a.m.

Lieu: à Maghagha, à la shouna de Ayoub Nosseir.

A la requête de la Raison Sociale Thos. Cook & Son, Ltd., société anonyme anglaise ayant siège à Londres et succursale au Caire, rue Kamel, agissant aux poursuites et diligences du Sieur Dixon, Directeur de son département technique, domicilié aux bureaux de la dite Société, à Boulac.

Contre:

1.) Abdel Aziz El Salehdar.
2.) Abdel Hamid Youssef Salehdar.
3.) Mohamad Bey Saleh El Salehdar.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er et 3me jadis au Caire et actuellement de domicile inconnu, et le 2me à Ezbet El Salehdar, dépendant du village Beni Amer, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution, de l'huissier Michel Foscolo, du 15 Juillet 1930, signifié le 24 Juillet 1930, huissier Soukry.

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie-exécution, de l'huissier Richard Dablé, du 29 Juillet 1931.

3.) D'un procès-verbal de consignation pour le transport de la machine saisie à Maghagha, de l'huissier Antoine Ocké, du 18 Octobre 1932, en exécution d'une ordonnance exécutoire sur minute de M. le Juge des Référés de ce Tribunal, du 9 Septembre 1932, R.G. No. 14838/57e.

Objet de la vente: 1 machine marque Thos. Cook & Son Ltd., Engineering (Boulac Engine Works Caire-Alexandrie), sub No. 34406, de la force de 39 chevaux, avec tous ses accessoires et 2 meules de moulin dont une sans pierre et l'autre avec pierre cassée.

Pour la poursuivante,
965-C-199 J. E. et A. Green, avocats.

Date: Samedi 4 Février 1933, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, à Manial El Roda, rue Mamalik, en face du No. 15.

A la requête du Sieur U. Prati, pris en sa qualité de Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, avec élection de domicile en son cabinet, au dit Palais.

Contre Habib Bey Hassan, sujet local, demeurant au Caire, à Manial El Roda, rue Mamalik, en face du No. 15.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution, de l'huissier G. Lazzare, en date du 16 Janvier 1933.

Objet de la vente: divers meubles.

Le Caire, le 27 Janvier 1933.
Pour le poursuivant èsq.,
976-C-210. Z. Zakia.

Date: Jeudi 16 Février 1933, dès 9 heures du matin.

Lieu: au village de Tayeba, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

A la requête de Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Bestavros Ebeid, propriétaire, local, demeurant à Tayeba.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution, en date du 18 Janvier 1933.

Objet de la vente:

1.) 1 vache marron foncé, âgée de 7 ans.
2.) 1 ânesse blanche, âgée de 5 ans.
3.) 1 vache marron, tachetée de gris, âgée de 2 ans.

Le Caire, le 27 Janvier 1933.
Pour le poursuivant,
850-C-139. Ed. Catafago, avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Février 1933, dès 9 heures du matin.

Lieu: au marché d'Abnoub.

A la requête de Mosséri & Co.

Contre Georges Salama Kolta.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 12 Novembre 1932, R.G. No. 15698/56e.

Objet de la vente: la récolte de fèves pendante par racines sur 12 feddans, la récolte de blé pendante par racines sur 20 feddans. La production est de 5 ardebs pour les fèves et 6 ardebs pour le blé environ.

Pour la requérante,
904-C-193 A. Alexander, avocat.

Date: Jeudi 16 Février 1933, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de El Awayssa, Markaz Samallout, Minieh.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre Wassaf Ibrahim et Aly Mohamed Mohamed, commerçants, égyptiens.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 2 Janvier 1933.

Objet de la vente: 1 veau, 1 âne; 4 tables, 3 canapés, 4 chaises, 1 lit en fer, 1 malle, 1 fauteuil, 1 glace, 1 balance; 1/2 ardeb de maïs chami; 50 rotolis de cuivre; 1 chèvre; 3 tables, 3 malles, 1 armoire, 1 chaise; 60 rotolis de cuivre; 1/2 ardeb de blé.

Le Caire, le 27 Janvier 1933.
Pour la poursuivante,
1000-C-234 F. Biagiotti, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 11 Février 1933, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: à Facous.

A la requête de Khouri Frères & Co., administrée britannique ayant siège au Caire.

Contre Abdel Kader El Darawi El Maghraby, commerçant en manufactures, demeurant à Facous, chareh El Kessarieh.

En vertu d'un jugement sommaire rendu par le Tribunal Mixte du Caire le 27 Octobre 1932, sub R.G. No. 15289/57e.

Objet de la vente:

1.) 60 m. de laine.
2.) 30 m. de good pour ameublement.
3.) 45 pièces d'étoffe dite cachemire.
4.) 120 m. de voile assorti.
5.) 30 m. d'ottomane pour dames.
6.) 70 m. de castor pour dames, etc.

Le Caire, le 27 Janvier 1933.
Pour la poursuivante,
893-CM-182. F. Hamaoui, avocat.

Date: Jeudi 2 Février 1933, à 9 heures a.m.

Lieu: à Sahrage El Kobra, district de Mit-Ghamr (Dak.).

A la requête de la Raison Sociale Haim Chamla, Fils & Co., administrée française, ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Aziza Bent Hussein El Azab, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Sahrage El Kobra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière en date du 14 Juin 1932, de l'huissier Ibr. Damanhoury, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire de Mansourah en date du 17 Septembre 1930, confirmé par jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil de Céans siégeant en degré d'appel, en date du 20 Avril 1932.

Objet de la vente: 1 bufflesse noire, 1 vache rouge; un tas de blé hindi; 1 batteuse en bois.

Mansourah, le 27 Janvier 1933.
Pour la poursuivante,
909-M-575. Sédaka Lévy, avocat.

Date: Samedi 4 Février 1933, dès 9 heures du matin.

Lieu: au village de Dirine, district de Talkha (Gh.).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme ayant siège à Berlin, avec filiale à Alexandrie.

Contre Aly El Cheikh, propriétaire, sujet local, demeurant à Derine, district de Talkha.

Objet de la vente:

1.) 5 ardebs de maïs avec épis.
2.) 5 ardebs de riz yabani.
3.) 1 taureau rouge, cornes mastouh, âgé de 4 ans.
4.) 1 âne gris, âgé de 5 ans.

Saisis par procès-verbal de l'huissier A. Kheir, en date du 22 Décembre 1931.

5.) 10 daribas de riz yabani provenant de 33 feddans, au hod Behour.

Saisis par procès-verbal de l'huissier F. Khoury, en date du 10 Septembre 1932.

Mansourah, le 27 Janvier 1933.
Pour la poursuivante,
677-M-555. E. Daoud, avocat.

Date et lieux: Lundi 6 Février 1933, dès 9 h. a.m. à Manchiet Radwan et le même jour, dès midi à Manchiet Sedky Pacha, district de Kafr Sakr (Cn.).

A la requête de la National Bank of Egypt.

Au préjudice des Sieur et Dame:

- 1.) Ahmed Ali Salem.
- 2.) Zeinab Ali Salem.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er jadis à Héliopolis et actuellement de domicile inconnu et la 2me à Kafr Abou Kébir, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée en date du 24 Décembre 1932.

Objet de la vente:

A Manchiet Radwan.

- 1.) 10 feddans de bersim (trèfle).
- 2.) 1 machine à moudre, marque Ruston.

A Manchiet Sedky Pacha.

30 ardebs environ de maïs syrien.

Mansourah, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante,

Maurice Ebbo, avocat.

45-M-589

Date et lieux: Lundi 13 Février 1933, dès 9 h. a.m. à Badaway et le même jour, dès 11 h. a.m. à Taranis El Bahr, district de Mansourah (Dak.).

A la requête de la National Bank of Egypt.

Au préjudice des Sieur et Dame:

- 1.) Ahmed Ahmed Saada.
- 2.) Saddika Ahmed Saada.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Badaway, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée en date du 10 Octobre 1932.

Objet de la vente:

A Badaway.

4 feddans de maïs.

A Taranis El Bahr.

- 1.) 20 feddans de maïs.
- 2.) 15 feddans de riz japonais.

Mansourah, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante,

Maurice Ebbo, avocat.

46-M-590

Date: Lundi 6 Février 1933, à 9 heures du matin.

Lieu: au village d'El Zarka.

A la requête du Sieur Gerassimo Gianpoulo, employé, hellène, demeurant à Alexandrie.

Contre les Sieurs Abdel Aziz Moussa, Taha El Hagrassi Moussa et Mohamed El Hagrassi Moussa, propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Zarka.

En vertu de 2 procès-verbaux de saisies mobilières, le 1er en date du 14 Avril 1932

et le 2me en date du 26 Septembre 1932.

Objet de la vente:

- 1.) 1 bufflesse noire, de 5 ans.
- 2.) 1 taureau rouge, de 5 ans.
- 3.) 1 vache rouge, de 4 ans.
- 4.) 1 petite mule rouge, de 2 mois.
- 5.) 1 jument rouge, de 5 ans.
- 6.) 1 âne blanc, de 3 ans.
- 7.) 1 ânesse verte, de 3 ans, et sa petite de 2 mois.
- 8.) La récolte de blé provenant de 8 feddans.
- 9.) La récolte de 6 feddans de riz yabani et celle de 6 feddans de maïs chami.

Pour le poursuivant,
Saleh Antoine, avocat.
42-M-586

Date: Mardi 14 Février 1933, à 9 heures du matin.

Lieu: à Mit Aly, district de Mansourah.

A la requête de la Dakahlieh Land Cy., ayant siège à Alexandrie.

Contre Ayoub Ibrahim et son épouse Dame Foumia Tadros Youssef, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit Aly (Dak.).

Objet de la vente:

- 1.) 1 bufflesse noire âgée de 9 ans.
- 2.) 1 vache âgée de 10 ans.
- 3.) 1 tracteur Fordson complet de toutes pièces.
- 4.) 2 ânes âgés de 3 et 4 ans.
- 5.) 2 ardebs de blé ensaché.
- 6.) Dans le gourn, devant la maison:
 - a) 1 batteuse «norag» en fer, en parfait état.
 - b) 6 ardebs de blé.
 - c) Un tas d'engrais baladi, de 300 charges d'âne.
- 7) Sur la terrasse de la maison: un tas de trèfle (driss) desséché, de 20 charges.

Saisis par procès-verbal de l'huissier Ph. Attalla, du 8 Juin 1932.

Mansourah, le 27 Janvier 1933.

Pour la poursuivante,

44-M-585

E. Daoud, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 23 Janvier 1933, a été déclaré en faillite le Sieur Mahmoud Abdel Basset, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Midan, No. 27.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 18 Juin 1933.

Juge-Commissaire: M. A. Keldany Bey.
Syndic provisoire: M. G. Zacaropoulo.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 7 Février 1933, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 25 Janvier 1933.

Le Greffier;

Le Syndic,

(s.) I. Hailpern.

(s.) G. Zacaropoulo.

951-A-156

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Mahmoud Aly Youssef, commerçant, égyptien, jadis domicilié à Alexandrie, 41, rue Arafat, quartier Gorbali, et actuellement de domicile inconnu.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif, M. G. Servillii, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 21 Février 1933, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 25 Janvier 1933.

950-A-155. Le Greffier, (s.) I. Hailpern.

Dans la faillite de Isaac Baruch, commerçant, sujet local, domicilié à Alexandrie, place Mohamed Aly, No. 14.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. F. Busich, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 21 Février 1933, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 25 Janvier 1933.

949-A-154. Le Greffier, (s.) I. Hailpern.

Tribunal du Caire.

CONVOICATION DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Abadir Roufail, négociant, sujet égyptien, demeurant à Nakada.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, au Syndic définitif M. Sulttan, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

WINDSOR PALACE

ALEXANDRIE

Dernier mot du confort et du luxe

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 16 Février 1933, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 24 Janvier 1933.
Le Greffier,
François M. Orsoni.

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Boghda-di Saad & Fils, ex-négociants, égyptiens, domiciliés à Mit-Ghamr, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 12 Avril 1933, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 26 Janvier 1933.
Le Greffier en Chef,
53-DM-994. (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Aly Taha Fahmy, ex-négociant, égyptien, domicilié à Port-Saïd, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Port-Saïd, le 17 Février 1933, à 4 h. 30 p.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 25 Janvier 1933.
Le Greffier en Chef,
55-DM-996. (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATIONS.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de l'Union Foncière d'Egypte, tenue à Alexandrie dans les bureaux du Siège Social le Mardi 24 Janvier 1933, à 5 heures p.m.

L'an mil neuf cent trente-trois et le 24 Janvier, à 5 heures de relevée, les actionnaires de l'Union Foncière d'Egypte se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège Social, en seconde convocation.

Le Bureau est formé de:
S.E. Joseph A. Cattai Pacha, Président;
M. Khalil Gorra, Censeur, Scrutateur;
M. Léopold Jullien, Secrétaire.

La feuille de présence signée par les actionnaires présents et visée par le Président constate la présence de neuf (9) actionnaires représentant 28.346 actions donnant droit à 1.851 voix aux termes de l'article 22 des Statuts.

Les journaux contenant l'avis régulier de convocation sont produits et visés par le Scrutateur.

Aux termes de l'article 26 des Statuts, le quorum régulier du 1/4 au moins du Capital Social requis pour la validité des

délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires statuant en matière de modification de Statuts en seconde délibération, est réuni.

Il est donné lecture du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale Extraordinaire dont le texte est adopté à l'unanimité.

L'Assemblée ayant pris connaissance des résolutions provisoires prises par l'Assemblée du 4 Janvier 1933, les ratifie à l'unanimité.

Ces propositions sont les suivantes:
Article 3. — Le siège social est «au Caire».

Article 16. — Paragraphe 3. Le Conseil se réunira «au Siège Social» aussi souvent que l'intérêt de la Société peut l'exiger. — «Il pourra aussi se réunir, en cas de besoin, à Alexandrie».

Article 17. — Dernier paragraphe. «L'énumération ci-dessus étant purement énonciative et n'ayant aucun caractère limitatif».

Article 21. — Après le premier paragraphe. «En cas d'absence du Censeur pour quelque cause que ce soit, le Conseil pourra pourvoir à son remplacement pendant la durée de son absence jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale».

Article 23. — 1er paragraphe. Une Assemblée Générale Ordinaire est tenue chaque année «au Siège Social, dans les quatre premiers mois qui suivent la fin de chaque exercice» pour:

Article 24. — Fin du 1er paragraphe. «des Tribunaux Mixtes du Caire et d'Alexandrie».

Article 29. — «L'Exercice social commence le premier Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année».

Par conséquent, l'Exercice 1932 commencé le 1er Avril se clôturera le 31 Décembre 1932 et ne comprendra que 9 mois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 5 h. 45.

Le Président, Jos. Cattai Pacha.
Le Scrutateur, Kh. Gorra.
Le Secrétaire, L. Jullien.
835-A-147.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine du 22 Novembre 1932 sub No. 7533, enregistré en extrait, au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, en date du 27 Décembre 1932, No. 193, vol. 48, fol. 122, il résulte, que le capital social fixé à L.E. 2500 dans l'acte constitutif de la Société en nom collectif intervenu entre le Sieur Tewfick Abiadet François Arico, sous la Raison Sociale F. Arico & T. Abiad et la dénomination commerciale «Ramleh Ice Factory», à la date du 9 Juillet 1932, visé pour date certaine le 12 Juillet 1932 sub No. 4411, enregistré en extrait, au Greffe du dit Tribunal, le 22 Juillet 1932, No. 83, vol. 48, fol. 51, et publiée le 26 Juillet 1932, a été d'un commun accord des associés, augmenté d'une nouvelle somme de L.E. 2500, dont L.E. 1000 formant l'apport du Sieur Francesco Arico et L.E. 1500 celui du Sieur Tewfick Abiad, ce qui porterait le capital social à L.E. 5000.

Alexandrie, le 20 Janvier 1933.
«Ramleh Ice Factory»,
823-A-137. F. Arico & T. Abiad.

D'un acte sous seing privé vu pour date certaine le 31 Décembre 1932, sub No. 8668, et dont extrait a été dûment enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 21 Janvier 1933, sub No. 225, vol. 48, fol. 144, il appert que la modification suivante a été apportée à la Société en commandite simple «O. E. Buccianti, F. Herman & Co.», constituée par acte sous seing privé vu pour date certaine le 14 Octobre 1932, sub No. 6674, et dont extrait a été enregistré au dit Greffe le 21 Octobre 1932, sub No. 154, vol. 48, fol. 95, et publié dans le No. 1502 du Journal des Tribunaux des 26 et 27 Octobre 1932.

«Il est interdit aux associés en nom de déléguer leur pouvoir dans la Société à des tiers, à moins que ce tiers par eux choisi n'appartienne à leur propre famille ou à la famille directe de leur coassocié».

Aucune autre modification n'est apportée à la Société.

Le capital social est toujours de L.E. 5000.

Alexandrie, le 24 Janvier 1933.
Pour la Société
O. E. Buccianti, F. Herman & Co.
835-A-149. Ant. K. Lakah, avocat.

Tribunal du Caire.

DISSOLUTION.

Il appert d'un acte du 11 Janvier 1933 ayant date certaine du 14 Janvier 1933, No. 249, transcrit au Greffe Commercial Mixte du Caire le 18 Janvier 1933, sub No. 50/58e A.J., que la Société en nom collectif formée entre: Emmanuel Thémélaros, Dame Célestine Valanidis et Georges Debono, sous la Raison Sociale «E. Thémélaros & Cie», enregistrée au Greffe Commercial Mixte du Caire, le 16 Septembre 1932, No. 210/57e A.J., ayant pour but l'exploitation en Egypte de la Publicité et l'Eclairage Lumineux, par tubes Luminescents à Gaz Rares dits «Neolight», a été dissoute de commun accord, avec effet à partir du 1er Janvier 1933, et le Sieur Emmanuel Thémélaros a pris pour son compte personnel et à sa charge exclusive l'actif et le passif de la Société dissoute.

Le Caire, le 23 Janvier 1933.
Pour les ex-associés,
991-C-225. A. Kostitch, avocat.

En Vente dans les bureaux du
"Journal des Tribunaux" et dans
toutes les bonnes librairies:

Le
Code de Commerce Mixte

ANNOTÉ

par

M^e MAXIME PUPIKOFER

Avocat à la Cour

Directeur de la Gazette des Tribunaux Mixtes d'Egypte

PRIX du volume broché P.T. 125

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Joseph Sélim Sassoon, domicilié au Caire.

Date et No. du dépôt: le 19 Janvier 1933, No. 198.

Nature de l'enregistrement: Dénominations. Classes 2 et 26.

Objet: les deux dénomination: « Félix » et « Misr ».

Destination: pour servir à identifier les lampes électriques d'éclairage et pour automobiles, et, en général, tous les appareillages et matériels électriques que le déposant importe et vend en Egypte.

957-A-162. Victor Cohen, avocat.

Déposant: Dr. R. A. Thompson, demeurant au Caire.

Date et No. du dépôt: le 22 Janvier 1933, No. 224.

Nature de l'enregistrement: Marque. Classes 27 et 26.

Objet: la dénomination: « Coney Island Amusements » (Egypte).

Destination: pour servir à identifier son fonds de commerce consistant en une installation de jeux et attractions différents, (sorte de Luna Park), classes 26 et 27, en Egypte.

962-A-167. Le déposant, Dr. R. A. Thompson.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société des Biens de Rapport d'Egypte S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société des Biens de Rapport d'Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le Jeudi, 16 Février 1933, au Siège Social, sis 1, rue Toriel, à 4 h. 30 p.m., avec l'ordre du jour suivant:

1. — Audition des rapports du Conseil d'Administration et du Censeur.
2. — Approbation des Comptes de l'exercice 1932 s'il y a lieu, et fixation du dividende pour ledit exercice.
3. — Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.
4. — Nomination du Censeur pour l'exercice 1933 et fixation de ses émoluments.

Tout porteur d'au moins 5 actions peut prendre part à l'Assemblée Générale, pourvu qu'il ait effectué le dépôt de ses titres 3 jours francs au moins avant ladite Assemblée, soit au Siège Social, soit dans l'un des Etablissements de Banque d'Egypte.

Alexandrie, le 24 Janvier 1933.
Le Conseil d'Administration.
698-A-120 (2 NCF 28/7).

The Cotton Goods Company, Alexandria.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 7 Février 1933, à 5 heures p.m., au siège Social, à Alexandria, pour discuter sur le suivant

Ordre du jour:

- 1.) Approbation du Bilan au 30 Novembre 1932 et du Compte Pertes et Profits.
- 2.) Rapport du Conseil d'Administration, et du Censeur, et délibérations relatives.
- 3.) Election des Membres du Conseil d'Administration.
- 4.) Election du Censeur et fixation de ses émoluments.
- 5.) Communications diverses.

Le dépôt des Actions devra être effectué trois jours francs au moins avant la réunion de la susdite Assemblée, soit auprès du Siège de la Société soit auprès d'une Banque de cette Ville.

Alexandrie, le 12 Janvier 1933.
869-A-850. (2 NCF 19/28). Le Président

Emprunt 1902 4 0/0 Chemins de fer Helléniques.

Avis aux Obligataires.

Messieurs les détenteurs d'obligations de l'Emprunt 1902 4 0/0 Chemins de fer Helléniques, sont informés que le coupon échéant le 1er Juillet 1932 est payable à raison de 60 0/0 sur la valeur de huit schellings du coupon, par la National Bank of Egypt au Caire et à Alexandria.
660-C-41. (3 CF-23/25/27).

Electric Light & Power Supply Cy.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Jeudi, 16 Février 1933, à 5 h. p.m., au siège de la Société, 5, rue des Bains, au Caire.

Ordre du jour:

1. -- Rapport du Conseil d'Administration.
2. -- Rapport du Censeur.
3. --- Approbation des Comptes de l'exercice 1932 et fixation du dividende à distribuer.
4. -- Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.
5. --- Nomination du Censeur.
6. --- Tirage au sort des Actions à amortir.

En exécution de l'Article 31 des Statuts, pour assister à cette Assemblée Générale il faut être propriétaire de cinq Actions

de la Société au moins, et justifier du Dépôt qui aura dû en être effectué trois jours avant la réunion, soit au Siège Social soit dans une des principales Banques du Caire ou d'Alexandrie.

Les Actionnaires devront produire à l'Assemblée le certificat du dit dépôt.

Faute de quorum, l'Assemblée sera renvoyée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même lieu.

Le Caire, le 16 Janvier 1933.

Le Conseil d'Administration.
128-C-775. (2 NCF 28/4).

The Wardan Estate Company
(in liquidation).

Notice of meeting.

Notice is hereby given that a General Meeting of Shareholders, Debenture holders and Creditors, of the above Company will be held at the Offices of the liquidator, Mr. Charles Golding, Gresham House, 29 Sharia Soliman Pacha, on Friday the 10th, day of March, 1933, at 12 (noon).

Agenda:

- 1.) To receive the accounts and report of the Liquidator.
- 2.) To decide upon the eventual replacement of the Liquidator.

Charles Golding, Liquidator.
27-C-261. (2 NCF 28/7).

AVIS DES SYNDICS et des Séquestres

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location d'une Fabrique de Confiserie et Tahina.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire de la Fabrique de Confiserie et Tahina «Raison Sociale Nazareth Kurkudjian & Sarkis Karamanoukian», sise à Alexandria, rue Bab El Akhdar, No. 63, met en location la dite fabrique avec ses accessoires, pour la durée de deux mois, du 1er Février à fin Mars 1933.

Les offres, accompagnées d'un cautionnement de 10 0/0 seront reçues au bureau du soussigné à Alexandria, 17, place Mohamed Aly, jusqu'au Lundi 30 courant, à 4 h. p.m., où d'ores et déjà les intéressés peuvent obtenir tout renseignement utile.

RADIO MENDE

L.Eg. 15. - 21. - 24. - 28. - 36.

PARLOPHONE STORES

8, Rue Maghraby, CAIRO

Le soussigné se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en préciser le motif.

Alexandrie, le 26 Janvier 1933.
Le Séquestre Judiciaire,
652-A-157. R. Auritano.

Tribunal du Caire.

Avis de Vente de Coton.

Il est porté à la connaissance du public que le jour de Jeudi, 2 Février 1933, à 10 heures du matin à l'usine d'égrenage du Sieur Tadros Attia, sise à Beni-Mazar, (Minieh), il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, de 18 kantars environ de coton Achmouni, 2me cueillette de la récolte de l'année 1932.

Le dit coton se trouve entreposé à la cour de la susdite usine où toute personne peut le visiter.

Cette vente est poursuivie à la requête du Sieur Télémaque Calothy, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens des Sieurs Yassin Hassan Derbala & Cts.

Paiement au comptant et consignation immédiate de la récolte.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Le Caire, le 25 Janvier 1933.
Télémaque Calothy,
Séquestre Judiciaire.
865-C-154

Avis de Location de Terrains.

La Banque soussignée, Séquestre Judiciaire des biens appartenant aux Hoirs de feu Abdel Samad Hassan Mirouan, met en location, par voie d'enchères publiques, 17 feddans, 21 kirats et 17 sahmes, avec leurs cultures pendantes, de bersim, sis au village de Hendefa, Markaz Béba (Béni-Souef).

La dite location aura lieu à Béni-Souef, au bureau de la Banque soussignée, le jour de Mardi, 31 Janvier 1933, à 10 h. 30 a.m., pour une durée de l'année agricole 1932/1933, allant au 31 Octobre 1933.

Le Cahier des Charges relatif aux conditions de la location se trouve déposé au bureau cotonnier de la Banque soussignée, à Béni-Souef.

Des offres avec un cautionnement de 10 0/0 de la location offerte peuvent parvenir à la susdite adresse dans des plis fermés et cachetés.

Celui qui sera déclaré adjudicataire devra verser entre les mains du Séquestre un cautionnement égal au 1/4 de la location annuelle.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre selon qu'il le jugera nécessaire aux intérêts des parties.

Le Caire, le 18 Janvier 1933.
Le Séquestre Judiciaire,
Banque Nationale de Grèce,
(Ex-Banque d'Orient)
Succursale du Caire.
945-DC-987.

Tribunal de Mansourah.

Faillite Youssef Mohamed de Zagazig.

Avis de Vente aux Enchères.

Il est porté à la connaissance du public que le jour de Mardi, 31 Janvier 1933, dès 11 heures du matin, à Zagazig, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, d'un lot de souliers, d'articles de bonneterie et de parfumerie, détaillés dans le procès-verbal d'inventaire déposé au greffe des faillites, et se trouvant au magasin du failli, sis à la rue El Hariri, immeuble Wakf El Hariri, ainsi que d'un lot de souliers, d'articles de bonneterie et de savon se trouvant entreposés chez M. Zaki Cohen à Zagazig.

Le prix de la vente et les droits de crieur (5 0/0) seront payés au comptant par le dernier acquéreur.

L'acheteur qui veut faire une offre devra verser L.E. 2 d'avance, entre les mains du Syndic, et le solde du prix à la consignation des marchandises s'il reste acquéreur.

La consignation devra avoir lieu immédiatement.

Mansourah, le 24 Janvier 1933.
Le Syndic de la faillite,
54-DM-995. Léonidas J. Venieri.

AVIS DIVERS

Dissolution de Société.

La Société Mohamed Kazem Boghdady & Fils, ayant son siège au Caire, à la rue Neuve, a été dissoute suivant acte visé pour date certaine, le 4 Janvier 1933, au Tribunal Indigène Sommaire d'Abdine, sub No. 65, de l'accord des deux associés. La liquidation en a été décidée jusqu'au 31 Décembre 1932, Abdel Hamid Effendi Kazem ayant assumé, sous sa propre responsabilité, à partir du 1er Janvier 1933, toutes les activités et les passivités de la Société. La maison de commerce devient la propriété exclusive de Abdel Hamid Effendi Kazem, qui prend lieu et place de la Société dissoute.

Le Caire, le 4 Janvier 1933.
(signé) Mohd. Kazem Boghdady.
(signé) Abdel Hamid Kazem:
841-C-130.

Assicurazioni Generali - Trieste.

Avis de Perte d'une Police d'Assurance.

Il est porté à la connaissance du public que le Sieur Isaac Chalem, négociant-commissionnaire, demeurant au Caire, à la rue Ibrahim, No. 15, a égaré une police d'Assurance sur la vie, de la Compagnie Assicurazioni Generali-Trieste, No. 2641, d'un capital de L.E. 500 et qui présente actuellement une valeur de rachat de L.E. 11 (Livres Egyptiennes onze).

Au cas où nulle réclamation ne serait présentée dans le délai d'un mois à dater de la présente insertion, la susdite po-

lice No. 2641 qui, du reste, n'aurait d'ailleurs pu faire l'objet d'aucun transfert ou cession sans l'assentiment de la Compagnie, sera considérée comme nulle et sans effet.

Le Caire, le 27 Janvier 1933.
892-C-181.

SPECTACLES ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC du 26 Janv. au 1er Fév. 1933

CONDUISEZ-MOI MADAME

avec
JEANNE BOITEL et ARMAND BERNARD

Cinéma Théâtre MOHAMED ALY

du 23 au 29 Janvier 1933

LES TITANS DU CIEL

avec
WALLACE BEERY et CLARK GABLE

Cinéma RIALTO du 25 au 31 Janvier 1933

BAROUD

avec
PIERRE BATCHEFF et COLETTE DARFEUIL

Cinéma GAUMONT PALACE

du 27 Janvier au 2 Février 1933

UNE ETOILE DISPARAIT

avec
SUZY VERNON

Cinéma REX du 24 au 30 Janvier 1933

LE CHANTEUR DE SEVILLE

avec
RAMON NOVARRO et SUZY VERNON

Cinéma KURSAAL du 25 au 31 Janvier 1933

TARAKANOVA

avec
OLGA TCHÉKOVA

Cinéma ISIS du 26 Janv. au 1er Fév. 1933

MATA-HARI

avec
GRETA GARBO et RAMON NOVARRO

LE CAIRE :

LA POTINIÈRE... Direction: J. LIBOIS

TOUS LES SOIRS

MUSIC-HALL DANCING

Dimanche? Matinée à 6h.